



Observatoire national de
la protection de l'enfance

La situation des pupilles de l'État

Enquête au 31 décembre 2018

Juin 2020

La situation des pupilles de l'État

Enquête au 31 décembre 2018

Publication gratuite éditée par l'Observatoire national de la protection de l'enfance (ONPE) au sein du GIP Enfance en danger (Giped – BP 30302 – 75823 Paris Cedex 17). Direction de la publication : Violaine Blain. Responsable de la rédaction : Agnès Gindt-Ducros. Dépôt légal à parution. ISSN en cours.

L'ONPE remercie l'ensemble des directions départementales de la cohésion sociale et des services des conseils départementaux. Leur disponibilité et leur participation à l'enquête annuelle ont permis la publication de ce rapport.

Sous la direction d'Agnès Gindt-Ducros, directrice de l'ONPE, ce rapport fait suite à un travail réalisé par Milan Momic, démographe et chargé d'études, consistant en la collecte des données auprès des départements, leur analyse et la rédaction de l'ensemble du rapport.

Anne Oui et Magali Fougère-Ricaud, chargées de mission, et Alexandre Freiszmuth-Lagnier, rédacteur, ont participé au suivi du projet et à la finalisation du présent document.

Le rapport et ses annexes sont disponibles sur le site de l'ONPE : www.onpe.gouv.fr.

Les cartes ont été réalisées avec le logiciel Cartes & Données © de la société Articque.

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	9
1. Les enfants bénéficiant du statut de pupille au 31 décembre 2018	12
1.1 Nombre et évolution	12
1.1.1 Au niveau national	12
1.1.2 Disparités départementales	13
1.2 Profil des enfants pupilles au 31 décembre 2018	13
1.3 Conditions d'admission	13
1.3.1 Répartition et évolution	14
1.3.2 Âge, âge à l'admission et durée de prise en charge préalable	16
1.4 Modalités d'accueil des enfants pupilles	19
1.5 Existence ou non d'un projet d'adoption selon le profil des enfants	23
1.5.1 Motifs d'absence de projets d'adoption pour les enfants non confiés en vue d'adoption	23
2. Évolution de la situation des pupilles au cours de l'année 2018	27
2.1 Les admissions en 2018	29
2.1.1 Une grande hétérogénéité des parcours avant l'admission au statut	32
2.1.2 Le devenir des enfants admis	33
2.1.3 Les enfants présentant des besoins spécifiques	34
2.2 Les sorties en 2018	35
2.3 Les placements en vue d'adoption en 2017	37
3. Analyses complémentaires	39
3.1 Les conseils de famille	39
3.1.1 Présidence et activité des conseils de famille	40
3.1.2 L'examen des situations	41
3.2 Accompagnement des familles après restitution d'un enfant	42

3.3 Familles agréées	43
3.3.1 Évolutions relatives aux agréments d'adoption	43
3.3.2 Les agréments selon les départements	44
3.3.3 Durée entre octroi de l'agrément d'adoption et placement en vue d'adoption	46
3.3.4 L'âge des adoptants	46

FOCUS

Le délaissement parental et les Cessec	51
1. Évolution générale	51
2. Mise en œuvre des Cessec	54
<i>Situation au 31 décembre 2018</i>	54
<i>Évolution depuis l'enquête ONPE-AFA</i>	55
<i>Les données sur l'examen des situations des enfants confiés</i>	57
Conclusion	58

ANNEXES

Annexe 1 Le questionnaire	61
Annexe 2 Données statistiques sur les enfants bénéficiant du statut de pupille de l'État au 31 décembre 2018	71
Annexe 3 Données statistiques sur les mouvements des pupilles de l'État en 2018 : admissions, sorties et placements en vue d'adoption	107
Annexe 4 Données statistiques complémentaires : naissances avec demande de secret de l'identité de la mère, enfants trouvés, enfants remis	125
Annexe 5 Données statistiques sur le fonctionnement des conseils de famille des pupilles de l'État	131
Annexe 6 Données statistiques sur les agréments d'adoption et les familles agréées pour l'adoption	141

LISTE DES FIGURES, CARTES ET TABLEAUX	147
--	------------

Introduction

L'enquête sur la situation des pupilles de l'État, mise en place en 1987 par la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), a été confiée en 2006 à l'Observatoire national de la protection de l'enfance (ONPE). Initialement réalisée tous les deux ans, cette enquête est annuelle depuis 2006. Elle permet ainsi de disposer de données actualisées et d'un meilleur suivi du devenir immédiat des enfants admis au statut de pupille de l'État. La collecte se fait au moyen d'un questionnaire rempli conjointement par les directions départementales de la cohésion sociale (DDCS) et les conseils départementaux. Cette investigation permet de faire le point chaque année sur la situation des pupilles de l'État, le fonctionnement des conseils de famille et les agréments d'adoption. L'annualisation de l'enquête permet notamment :

- un suivi précis des évolutions et des tendances ;
- de disposer de données précises sur l'adoption des pupilles de l'État ;
- d'avoir un recul historique par le suivi des parcours des enfants dans le statut ;
- d'avoir connaissance des parcours singuliers (par exemple : enfant né sous le secret, restitué puis à nouveau admis comme pupille de l'État avec une filiation établie au cours de la même année) ;
- d'avoir connaissance des parcours courts sur deux années consécutives (restitution d'enfants admis en fin d'année n et restitués en année $n + 1$).

L'enquête réalisée en 2019 et publiée en 2020 porte sur la situation des pupilles de l'État au cours de l'année 2018.

LES CONDITIONS D'ADMISSION DES ENFANTS PUPILLES DE L'ÉTAT

Le recours au statut de pupille de l'État constitue un des moyens d'action de la protection de l'enfance. Cela concerne des enfants qui, pour différentes raisons, n'ont pas de parents titulaires de l'autorité parentale en mesure de les prendre en charge ou d'assurer leur éducation, ni d'assurer leur bien-être. Les enfants pupilles de l'État vivent dans les mêmes familles d'accueil et les mêmes établissements que les enfants bénéficiant d'une mesure de placement en protection de l'enfance. Ils font l'objet d'un projet d'adoption dans les meilleurs délais lorsque cette démarche est adaptée à leur situation et dans la perspective de répondre à leurs besoins.

Le statut des pupilles de l'État est défini dans le chapitre IV du titre II du livre II du Code de l'action sociale et des familles (CASF). Les enfants peuvent être admis comme pupilles de l'État selon six conditions mentionnés dans l'article L. 224-4 :

- 1° *Les enfants dont la filiation n'est pas établie ou est inconnue [...] ;*
- 2° *Les enfants dont la filiation est établie et connue, qui ont expressément été remis au service de l'aide sociale à l'enfance en vue de leur admission comme pupilles de l'État par les personnes qui ont qualité pour consentir à leur adoption [...] ;*
- 3° *Les enfants dont la filiation est établie et connue, qui ont expressément été remis au service de l'aide sociale à l'enfance [...] par leur père ou leur mère en vue de leur admission comme pupilles de l'État et dont l'autre parent n'a pas fait connaître au service [...] son intention d'en assumer la charge [...] ;*
- 4° *Les enfants orphelins de père et de mère pour lesquels la tutelle n'est pas organisée selon le chapitre II du titre X du livre I^{er} du Code civil [...] ;*
- 5° *Les enfants dont les parents ont fait l'objet d'un retrait de l'autorité parentale en vertu des articles 378 et 378-1 du Code civil [...] ;*
- 6° *Les enfants recueillis par le service de l'aide sociale à l'enfance en application des articles 381-1 et 382-2 du Code civil.*

Si l'admission ne fait pas suite à une décision judiciaire (retrait total de l'autorité parentale ou déclaration judiciaire de délaissement parental), le statut de pupille de l'État devient définitif après un délai de rétractation de deux ou six mois, selon les cas.

Selon l'article L. 224-1 du CASF, les organes chargés de la tutelle des pupilles de l'État sont : le représentant de l'État dans le département, qui exerce la fonction de tuteur et peut se faire représenter, et le conseil de famille des pupilles de l'État. Par ailleurs, les enfants sont pris en charge par les services de l'aide sociale à l'enfance (ASE). La composition, le fonctionnement et le rôle des conseils de famille chargés de la tutelle des pupilles de l'État sont définis dans les articles R. 224 1 et suivants du CASF.

Pour certaines catégories d'admission, les père et mère de l'enfant doivent consentir à son adoption, pour d'autres, c'est le conseil de famille qui décide. Conformément à l'article L. 225-1 du CASF, les pupilles « *doivent faire l'objet, dans les meilleurs délais, d'un projet de vie, défini par le tuteur avec l'accord du conseil de famille, qui peut être une adoption, si tel est l'intérêt de l'enfant* ». Les pupilles de l'État, conformément à l'article L. 225-2 du CASF, « *peuvent être adoptés soit par les personnes à qui le service de l'aide sociale à l'enfance les a confiés pour en assurer la garde lorsque les liens affectifs qui se sont établis entre eux justifient cette mesure, soit par des personnes agréées à cet effet, soit, si tel est l'intérêt desdits pupilles, par des personnes dont l'aptitude à les accueillir a été régulièrement constatée dans un État autre que la France, en cas d'accord international engageant à cette fin ledit État* ».

AU COURS DE L'ANNÉE 2018, 4 140 ENFANTS ONT BÉNÉFICIÉ DU STATUT DE PUPILLE DE L'ÉTAT. AU COURS DE CETTE ANNÉE, 1 357 ENFANTS ONT ÉTÉ ADMIS COMME NOUVEAUX PUPILLES ET 1 105 ENFANTS ONT QUITTÉ CE STATUT. AU 31 DÉCEMBRE 2018, LES PUPILLES DE L'ÉTAT ÉTAIENT AU NOMBRE DE 3 035.

Les résultats de l'enquête sur la situation des pupilles de l'État sont présentés en trois parties :

- La première partie décrit la situation des 3 035 enfants qui bénéficient du statut de pupille de l'État au 31 décembre 2018, notamment en fonction de leurs conditions d'admission, de leur sexe et de leur âge. Une attention particulière est portée aux pupilles présentant des besoins spécifiques¹ : problème de santé ou lié à une situation de handicap, âge élevé ou encore situation de fratrie.
- La deuxième partie analyse les 1 357 admissions enregistrées en 2018 par les conseils départementaux, en fonction des mêmes conditions d'admission. Cette deuxième partie porte également sur les motifs de sortie de 1 105 enfants, principalement faisant suite à un jugement d'adoption ou du fait de la majorité. Est ensuite présentée la situation des 695 enfants qui ont été confiés en vue d'adoption sur décision des conseils de famille en 2018.
- La troisième partie apporte des informations complémentaires sur les pupilles de l'État remis par leurs parents ou déclarés sans filiation (1^o, 2^o et 3^o de l'article L. 224-4 du CASF), ainsi que sur la tutelle des pupilles en expliquant le fonctionnement des conseils de famille. Elle fait également un point sur les candidats à l'adoption dans chaque département (demandes d'agrément).

Enfin, le rapport sur les données 2018 se conclut par un focus consacré aux enfants admis à la suite d'une déclaration judiciaire de délaissement parental.

LES BLAIS DES DONNÉES CHIFFRÉES SUR LES PUPILLES DE L'ÉTAT

Depuis que l'enquête sur la situation des pupilles de l'État est annuelle, le suivi du devenir immédiat des enfants est possible. Nous pouvons ainsi savoir si un enfant admis à titre provisoire en fin d'année a été ou non « restitué » au début de l'année suivante aux parents qui l'ont confié. Ceci était impossible lorsque l'enquête était bisannuelle. La mise en œuvre de ce suivi annuel rend compte également de la difficulté pour les départements de chiffrer précisément le nombre d'enfants bénéficiant du statut de pupille à une date donnée. En effet, au moment du recueil des données, les services départementaux n'ont pas toujours connaissance des admissions provisoires effectives en fin d'année (aux mois de novembre et décembre) et des jugements d'adoption. De plus, les décisions judiciaires, notamment celles concernant les déclarations judiciaires de délaissement parental, arrivent tardivement aux services départementaux.

¹ Le terme de « besoins spécifiques » remplace désormais celui de « particularités ». Ces termes concernent des enfants pour lesquels un projet d'adoption est difficile à mettre en place du fait de leur situation personnelle, de leur histoire, de leur situation de handicap ou de leur état de santé.

1. Les enfants bénéficiant du statut de pupille au 31 décembre 2018

1.1 Nombre et évolution

1.1.1 Au niveau national

Au 31 décembre 2018, 3 035 enfants bénéficiaient du statut de pupille de l'État en France, soit un ratio de 20,7 pour 100 000 mineurs (contre 18,7 un an plus tôt).

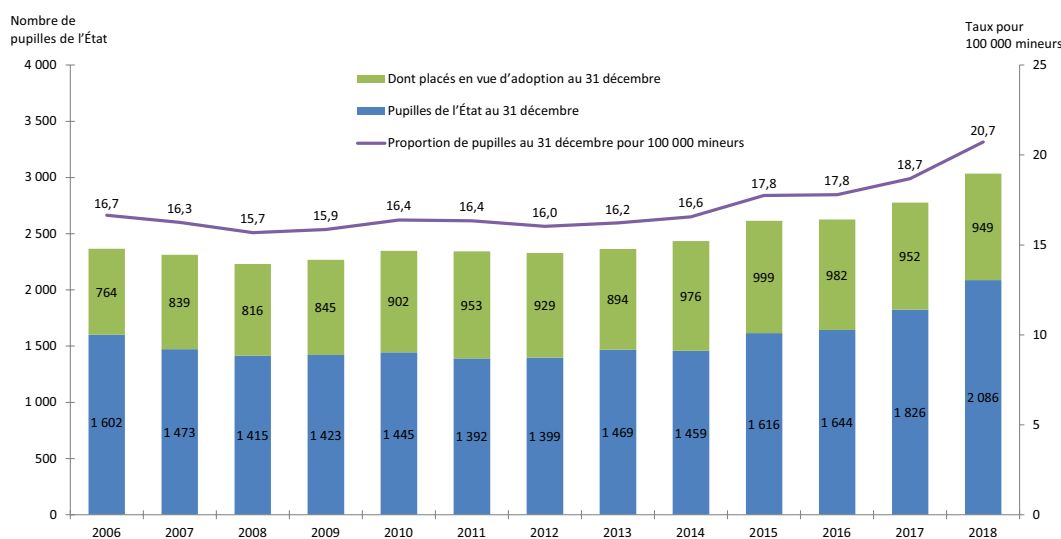
Le nombre de pupilles de l'État augmente pour la sixième année consécutive, de manière très marquée, soit de plus de 9 % par rapport à 2017 (+ 6 % entre 2016 et 2017).

À cette date, 945 enfants vivaient dans une famille en vue d'adoption, un nombre quasiment stable par rapport à 2017 (952 enfants). Cette stabilité conjuguée à l'augmentation du nombre de pupilles a pour conséquence de diminuer la proportion d'enfants confiés en vue d'adoption, en forte baisse entre 2017 et 2018, qui passent de 34,3 % à 31,3 % (cf. partie 1.4). À la suite de la loi du 14 mars 2016, le statut de pupille répond, pour une proportion d'enfants de plus en plus importante, à un statut de protection qui ne débouchera pas systématiquement sur une adoption.

FIGURE 1. Évolution du nombre de pupilles de l'État en France (2006-2018)

Champ : France entière, enfants bénéficiant du statut de pupille de l'État au 31 décembre de 2006 à 2018.

Sources : enquêtes de l'ONPE sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre (2006-2018), estimations de population (0-17 ans) au 1^{er} janvier (2006-2018) de l'Insee.

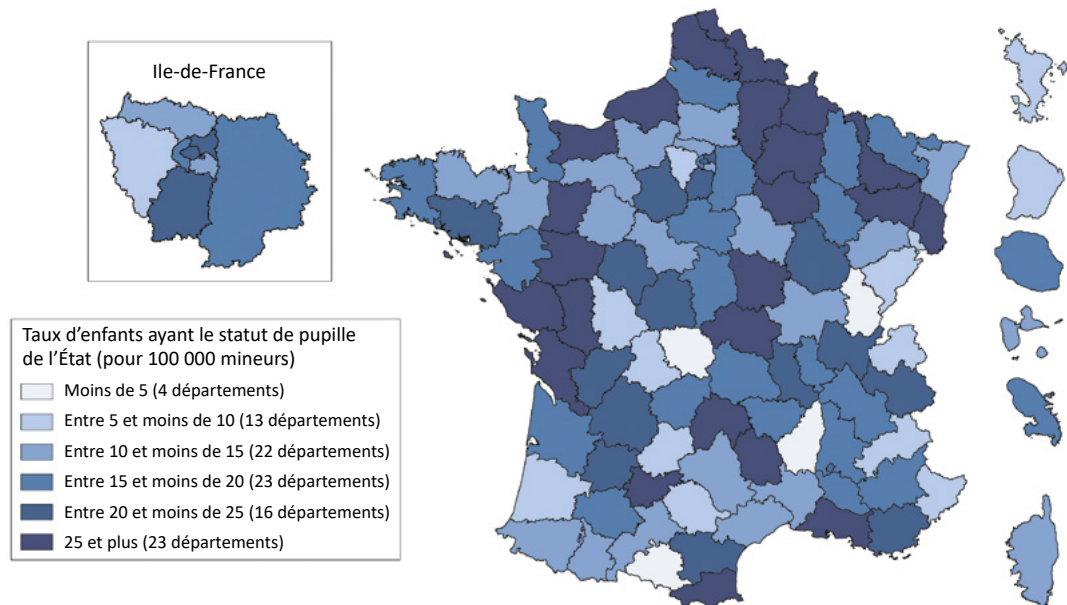


1.1.2 Disparités départementales

Il faut relever de fortes disparités départementales : 3 départements ne comptent pas d'enfant bénéficiant du statut de pupille de l'État tandis que le département du Nord en dénombre 267 (cf. tableau A2-1). Parmi les départements comptant des enfants bénéficiant du statut de pupille de l'État, les taux d'enfants pupilles rapportés à 100 000 mineurs varient aux extrêmes entre 4 pour 100 000 dans le département du Jura et 67 pour 100 000 dans le département du Pas-de-Calais, ce dernier ayant le taux le plus important depuis 2011 (cf. carte 1).

CARTE 1. Taux de pupilles de l'État au 31 décembre 2018

*Champ : France entière, enfants bénéficiant du statut de pupille de l'État au 31 décembre 2018.
Sources : enquête de l'ONPE sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2018 (juin 2020), estimations de population (0-17 ans) au 1^{er} janvier 2018 de l'Insee.*



1.2 Profil des enfants pupilles au 31 décembre 2018

La répartition par sexe et âge des enfants bénéficiant du statut de pupille de l'État (cf. tableaux et pyramide A2-2) est conforme aux années précédentes. Les garçons sont plus nombreux que les filles (55 %) et la moyenne d'âge est de 8,9 ans. Les pupilles âgés de moins de 1 an représentent 16 % de l'ensemble de cette population (contre 19 % au 31 décembre 2017), 8,5 % ayant atteint l'âge de 17 ans (contre 7,5 % au 31 décembre 2017).

1.3 Conditions d'admission

La majorité des enfants qui bénéficient du statut de pupille, au 31 décembre 2018, sont soit admis sans filiation soit admis à la suite d'une déclaration judiciaire de délaissement parental² (articles 381-1 et 381-2 du Code civil). Les effectifs par catégorie, relativement stables jusqu'en 2016, ont fortement évolué depuis la loi de 2016 relative à la protection de l'enfant, notamment pour les enfants admis à la suite d'une décision judiciaire et pour les enfants admis du fait de leur orphelinage.

² Y compris ceux admis antérieurement à 2016 suite à une déclaration judiciaire d'abandon (ancien article 350 du Code civil).

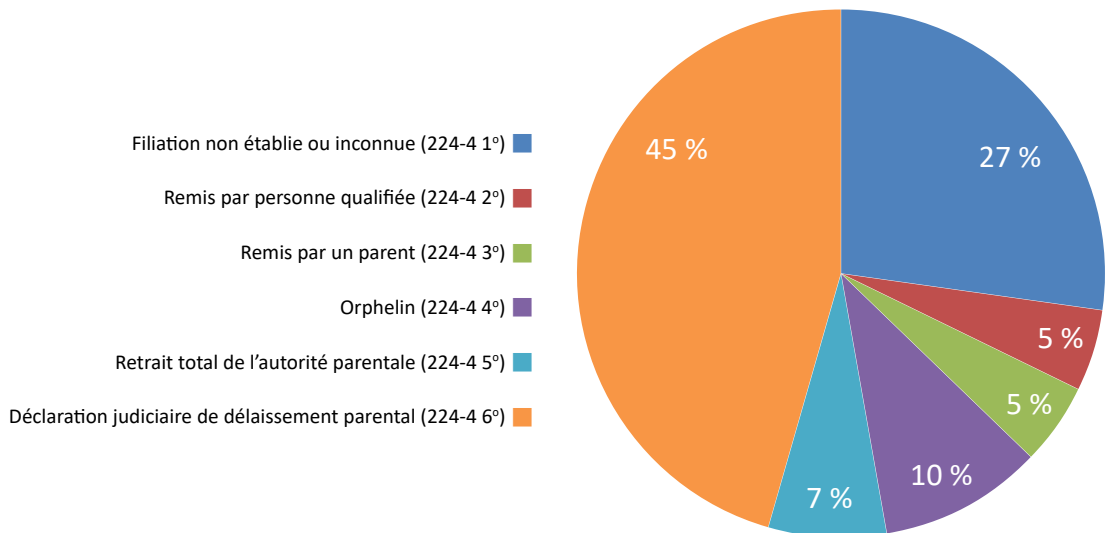
1.3.1 Répartition et évolution

Concernant les conditions d'admission (figure 2) :

- Près de 53 % des enfants pupilles ont été admis à la suite d'une décision judiciaire :
 - 45,5 % en application des articles 381-1 et 381-2 du Code civil (déclaration judiciaire de délaissement parental). Depuis 2014, les enfants ainsi admis constituent le premier groupe d'enfants ayant le statut de pupille de l'État ;
 - 7,2 % à la suite d'un retrait total de l'autorité parentale.
- 37 % ont été admis à la suite d'une remise par les parents :
 - 27 % en application du 1^o de l'article L. 224-4 du CASF (accouchement sous le secret ou enfants de filiation inconnue) ;
 - 10 % en application des 2^o et 3^o de l'article L. 224-4 du CASF (enfants remis expressément à l'ASE par un ou deux parents ou par une personne ayant qualité pour consentir à son adoption).
- 10 % des enfants pupilles ont été admis en raison de leur orphelinage, en application du 4^o de l'article L. 224-4 du CASF³. Le nombre des enfants ainsi admis, stable entre décembre 2015 et décembre 2017, a fortement progressé en passant de 259 en 2017 à 315 (+ 22 %) au 31 décembre 2018.

FIGURE 2. Conditions d'admission des pupilles de l'État : situation au 31 décembre 2018

*Champ : France entière, enfants bénéficiant du statut de pupille de l'État au 31 décembre 2018.
Source : enquête de l'ONPE sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2018 (juin 2020).*



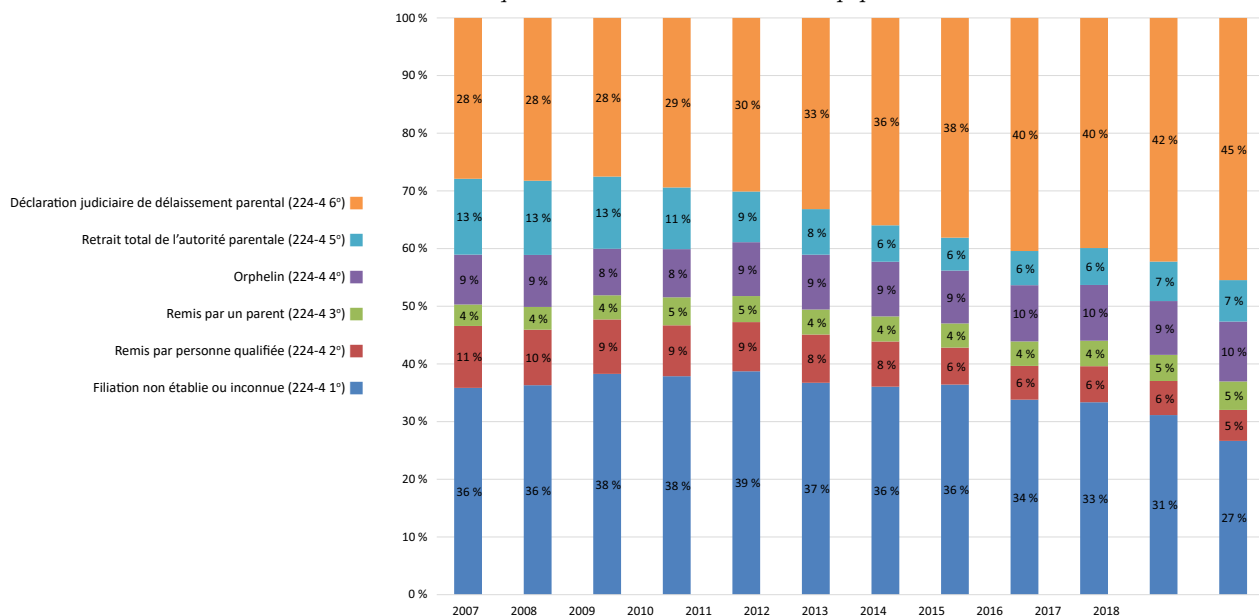
³ Les enfants pouvant être admis comme pupille de l'État en tant qu'orphelins doivent être orphelins de père et de mère (ou orphelins du seul parent avec lequel une filiation est établie), sans qu'aucune tutelle familiale n'ait été organisée (article L. 224-4 du CASF).

En termes d'évolution, depuis 2011, la proportion d'enfants admis à la suite d'une décision judiciaire est en constante augmentation passant de 40 % au 31 décembre 2011 à 53 % au 31 décembre 2018. *A contrario*, la proportion d'enfants sans filiation passe de 39 % à 27 % sur la même période (figure 3).

FIGURE 3. Évolution des conditions d'admission des pupilles de l'État au 31 décembre (2008-2018)

Champ : France entière, enfants bénéficiant du statut de pupille de l'État au 31 décembre de 2008 à 2018.

Source : enquêtes de l'ONPE sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre (2008-2018).



Par ailleurs, on constate une grande hétérogénéité entre les départements en ce qui concerne la proportion d'enfants admis à la suite d'une décision judiciaire, puisque celle-ci varie de 0 à 100 % (cf. tableau A2-5).

En ce qui concerne la déclaration judiciaire de délaissement parental, 9 départements sur 10 recensent des pupilles admis sous cette condition. Concernant les retraits de l'autorité parentale, près de 1 département sur 2 recense des pupilles admis sous cette condition.

1.3.2 Âge, âge à l'admission et durée de prise en charge préalable

Au 31 décembre 2018, les pupilles sont âgés en moyenne de 8,9 ans et ont été admis en moyenne à l'âge de 6,5 ans. Ces âges, en hausse par rapport à la situation observée en décembre 2017 (respectivement de 8,5 ans et 6 ans) prolongent une hausse observée depuis 2014. Ces évolutions sont essentiellement dues à la proportion plus importante d'enfants admis à la suite d'une décision judiciaire et à celle moindre des enfants admis sans filiation. Il est notable que s'il existe une variation importante des âges en fonction des conditions d'admission, celle-ci évolue peu d'une année sur l'autre :

- les pupilles admis sans filiation sont âgés en moyenne de 1,4 an et ont été admis en moyenne à l'âge de 1 mois ;
- les orphelins sont âgés en moyenne de près de 14 ans et ont été admis en moyenne à l'âge de 11 ans.

En termes d'évolution, l'âge à l'admission de l'ensemble des pupilles est passé de 4,8 ans en 2008 à 6,5 ans en 2018. Cette augmentation est à mettre en lien avec l'augmentation de la proportion d'enfants admis à la suite d'une déclaration judiciaire de délaissement parental. En effet, l'âge moyen diffère selon les conditions d'admission : les enfants « *sans filiation* » sont beaucoup plus jeunes que les autres, la quasi-totalité d'entre eux étant admis dès leur naissance, tandis que les orphelins et les enfants admis à la suite d'une décision de justice sont les plus âgés lors de leur admission (cf. tableau 1 page suivante).

FIGURE 4. Âge au 31 décembre 2018 et âge à l'admission des pupilles selon les conditions d'admission

Champ : France entière, enfants bénéficiant du statut de pupille de l'État au 31 décembre 2018.
Source : enquête de l'ONPE sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2018 (juin 2020).

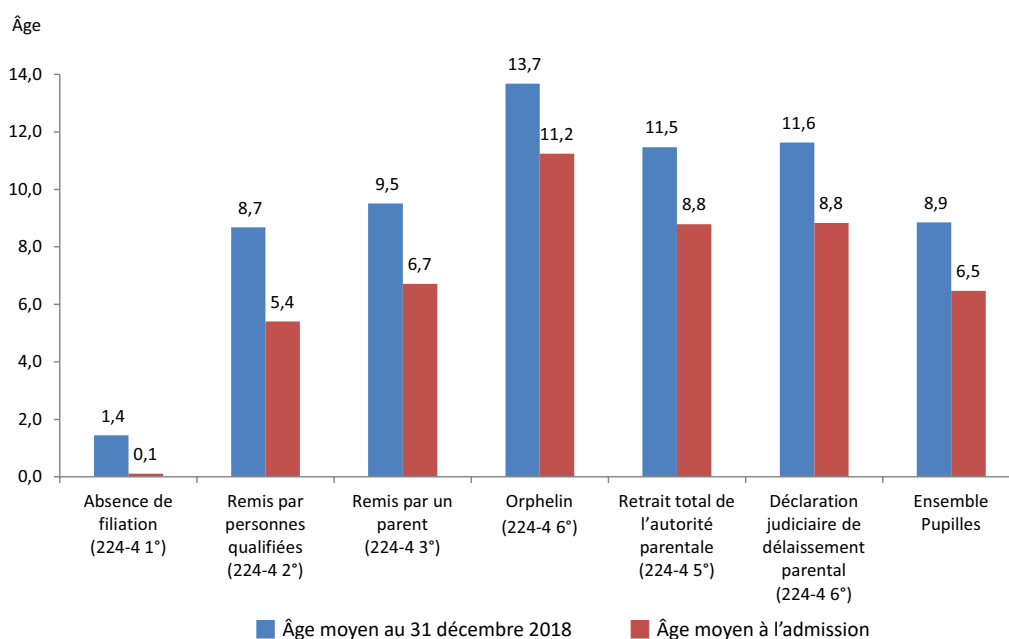


TABLEAU 1. Évolution des âges des pupilles de l'État selon les conditions d'admission

Champ : France entière, enfants bénéficiant du statut de pupille de l'État au 31 décembre de 2009 à 2018.

Source : enquêtes de l'ONPE sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre (2009-2018).

CONDITIONS D'ADMISSION DES PUPILLES PRÉSENTS AU 31/12...	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Absence de filiation (224-4 1°)	868 (38 %)	889 (38 %)	908 (39 %)	855 (37 %)	852 (36 %)	887 (36 %)	884 (34 %)	876 (33 %)	864 (31 %)	809 (27 %)
– âge moyen lors de l'admission (en mois)	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
– âge moyen au 31/12 (en années)	2,1	1,9	1,8	1,8	1,6	1,5	1,4	1,4	1,4	1,4
Remis par personnes qualifiées (224-4 2°)	214 (9 %)	207 (9 %)	200 (9 %)	195 (8 %)	185 (8 %)	156 (6 %)	153 (6 %)	164 (6 %)	163 (6 %)	163 (5 %)
– âge moyen lors de l'admission (en années)	3,8	4,0	3,9	4,4	4,4	4,9	5,0	4,9	5,8	5,4
– âge moyen au 31/12 (en années)	9,8	9,1	8,3	8,1	8,2	8,4	8,4	8,1	9,0	8,7
Remis par un parent (224-4 3°)	95 (4 %)	114 (5 %)	106 (5 %)	101 (4 %)	103 (4 %)	102 (4 %)	111 (4 %)	116 (4 %)	127 (5 %)	150 (5 %)
– âge moyen lors de l'admission (en années)	5,2	5,1	5,5	5,0	5,0	5,6	5,7	6,9	7,3	6,7
– âge moyen au 31/12 (en années)	8,4	7,5	8,4	8,0	8,0	8,6	8,8	9,7	10,5	9,5
Orphelins (224-4 4°)	183 (8 %)	196 (8 %)	219 (9 %)	221 (9 %)	224 (9 %)	223 (9 %)	255 (10 %)	254 (10 %)	259 (9 %)	315 (10 %)
– âge moyen lors de l'admission (en années)	10,6	10,0	10,6	10,1	10,5	10,6	10,8	11,0	10,9	11,2
– âge moyen au 31/12 (en années)	13,7	13,0	13,1	12,9	13,4	13,8	13,7	14,0	13,8	13,7
Retrait total de l'autorité parentale (224-4 5°)	284 (13 %)	251 (11 %)	206 (9 %)	184 (8 %)	149 (6 %)	139 (6 %)	155 (6 %)	168 (6 %)	190 (7 %)	218 (7 %)
– âge moyen lors de l'admission (en années)	9,1	8,8	8,7	8,8	8,3	8,5	9,1	9,1	9,1	8,8
– âge moyen au 31/12 (en années)	13,9	14,2	14,2	14,2	13,7	13,8	13,2	12,5	12,2	11,5
Déclaration judiciaire de délaissement parental (224-4 6°)	624 (28 %)	690 (29 %)	706 (30 %)	772 (33 %)	850 (36 %)	928 (38 %)	1 057 (40 %)	1 048 (40 %)	1 175 (42 %)	1 380 (45 %)
– âge moyen lors de l'admission (en années)	7,4	7,7	7,7	7,9	8,2	8,1	8,3	8,3	8,7	8,8
– âge moyen au 31/12 (en années)	11,0	10,8	11,0	11,0	11,1	11,0	11,2	11,4	11,6	11,6
Ensemble des pupilles présents au 31/12	2 268	2 347	2 345	2 328	2 363	2 435	2 615	2 626	2 778	3 035
– âge moyen lors de l'admission (en années)	4,6	4,7	4,7	4,9	5,1	5,1	5,5	5,6	6,0	6,5
– âge moyen au 31/12 (en années)	7,9	7,7	7,6	7,7	7,7	7,7	8,0	8,1	8,5	8,9

Pour les enfants admis à la suite d'une décision de justice ou d'une situation d'orphelinage, l'admission est presque toujours précédée d'un parcours antérieur à l'ASE.

Avant leur admission comme pupilles de l'État, 66,4 % d'entre eux ont des parcours dans les services de l'ASE. Parmi eux, plus de la moitié a bénéficié d'une prise en charge d'au moins 5 ans (cf. tableaux et graphique A2-4). La durée moyenne de prise en charge avant admission est de 5,9 ans pour l'ensemble des pupilles et varie de 3 ans pour les enfants remis par personnes qualifiées à 6,9 ans pour les enfants admis à la suite d'une déclaration judiciaire de délaissement parental (cf. tableaux A2-8).

PARCOURS À L'ASE ANTÉRIEUR À L'ADMISSION AU STATUT DE PUPILLE DE L'ÉTAT

Les conditions selon lesquelles les enfants sont admis comme pupilles de l'État sont en rapport avec leur âge et leur durée de prise en charge par les services de l'aide sociale à l'enfance (ASE).

Les enfants « dont la filiation n'est pas établie ou est inconnue » sont beaucoup plus jeunes que les autres : près de 3 enfants sur 5 admis sous cette condition ont moins de 1 an et près de 9 sur 10 moins de 2 ans. Ce sont aussi ceux qui ont été admis le plus tôt, pour la quasi-totalité d'entre eux dès leur naissance à la suite d'un accouchement avec demande de secret, sans aucune prise en charge préalable de l'ASE.

Les enfants remis par leurs deux parents (2° de l'article L. 224-4 du CASF) ou par un seul des deux (3° de l'article L. 224-4 du CASF), tout comme ceux admis à la suite d'une déclaration judiciaire de délaissement parental (articles 381-1 et 382-2 du Code civil) sont répartis à peu près équitablement à tous les âges. Près de 1 enfant sur 3 remis par son ou ses parents en vue de son adoption l'a été avant son premier anniversaire, parmi lesquels 1 sur 8 dès sa naissance. Cependant, 40 enfants ont été remis au moment de l'adolescence, entre leur treizième et leur dix-septième anniversaire. Par ailleurs, 7 enfants remis sur 10 ont préalablement connu un parcours de placement à l'ASE, les parents pouvant solliciter une admission comme pupille après des années de placement en protection de l'enfance.

Concernant les enfants admis à la suite d'une déclaration judiciaire de délaissement parental, s'ils ne sont pas les plus âgés (11,6 ans en moyenne contre 13,7 ans pour les enfants admis à la suite d'un orphelinage), ce sont ceux pour lesquels le parcours de placement à l'ASE est le plus long (6,9 ans).

Les enfants orphelins ainsi que les enfants dont les parents se sont vus retirer l'autorité parentale sont plus âgés : près de trois quarts d'entre eux ont atteint leur onzième anniversaire (cf. tableau et graphique A2-6). Lors de leur admission, ils étaient déjà âgés respectivement de 11,2 ans et 9,1 ans en moyenne. S'il était rare avant 2016 qu'un retrait total de l'autorité parentale soit prononcé avant les 4 ans d'un enfant ou après ses 14 ans, la loi du 14 mars 2016 semble produire une évolution : ainsi, 38 % des enfants étaient admis avant 4 ans ou après 14 ans au 31 décembre 2018 contre 16 % un an plus tôt. Enfin, tous les orphelins n'accèdent pas au statut de pupille de l'État : cela ne se produit que lorsqu'il n'y a pas de prise en charge au sein de la famille élargie. Ainsi, les orphelins qui deviennent pupilles ont préalablement eu, pour la quasi-totalité d'entre eux (87 %), un parcours de placement à l'ASE, en moyenne pendant 5,2 ans.

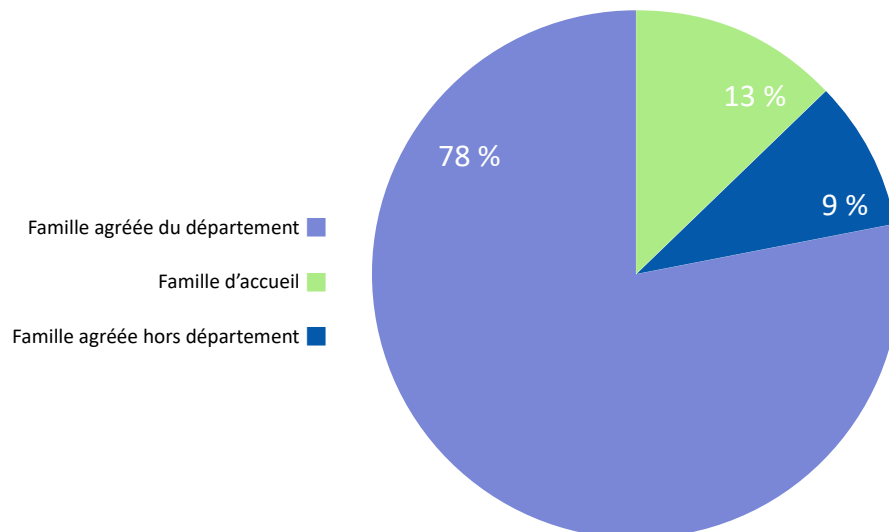
1.4 Modalités d'accueil des enfants pupilles

Les enfants pupilles de l'État bénéficient d'un projet de vie défini par les instances de tutelles, ce projet pouvant « être une adoption, si tel est l'intérêt de l'enfant » (article L. 225-1 du CASF). La loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 a réaffirmé ainsi le statut de pupille de l'État comme étant avant tout une mesure de protection de l'enfance en offrant un accompagnement des projets de vie des enfants par le tuteur et le conseil de famille.

Au 31 décembre 2018, 949 enfants vivent dans une famille en vue de leur adoption⁴ (soit 31,3 %) (cf. tableau A2-9). Celle-ci est le plus souvent une famille agréée du département (78 %) (figure 5a). Les lieux de placement des enfants varient en fonction des conditions d'admission comme pupille (cf. tableaux A2-13). Le placement en vue d'adoption concerne 3 enfants sur 4 admis en raison d'une absence de filiation (1° de l'article L. 224-4 du CASF), contre 5 % des pupilles orphelins. Les enfants sans filiation sont, pour 98 % d'entre eux, confiés en adoption à une famille agréée du département de résidence. Les enfants admis à la suite d'une déclaration judiciaire de délaissement parental et en attente d'un jugement d'adoption bénéficient le plus souvent d'un projet d'adoption par leur famille d'accueil (44 %) ou par une famille agréée du département (38 %), avec une proportion importante d'enfants confiés à une famille agréée dans un autre département (18 %).

FIGURE 5a. Modalités d'accueil des enfants confiés en vue d'adoption au 31 décembre 2018

*Champ : France entière, enfants bénéficiant du statut de pupille de l'État au 31 décembre 2018.
Source : enquête de l'ONPE sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2018 (juin 2020).*

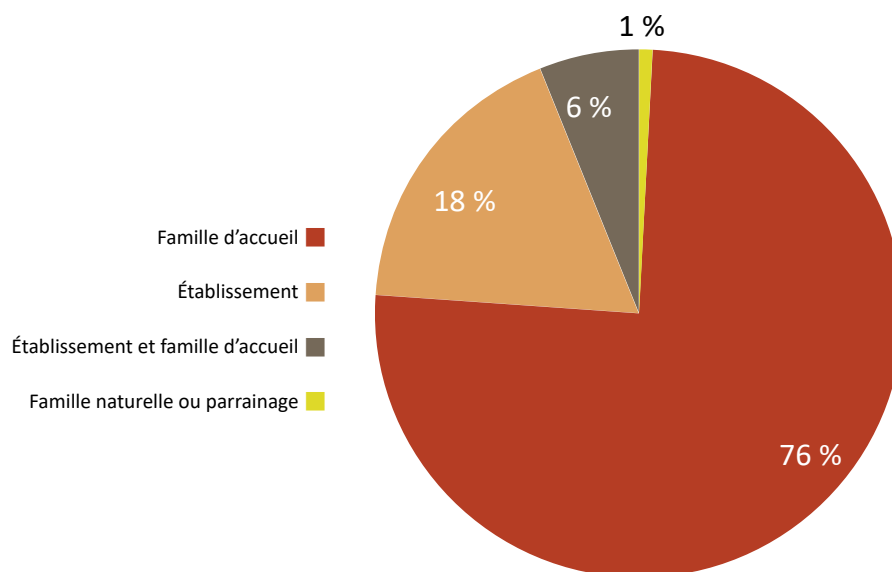


⁴ Conformément aux articles L. 225-1 et L. 225-2 du CASF, si l'adoption est dans l'intérêt de l'enfant les pupilles, de l'État « peuvent être adoptés soit par les personnes à qui le service de l'aide sociale à l'enfance les a confiés pour en assurer la garde lorsque les liens affectifs qui se sont établis entre eux justifient cette mesure, soit par des personnes agréées à cet effet, soit, si tel est l'intérêt desdits pupilles, par des personnes dont l'aptitude à les accueillir a été régulièrement constatée dans un État autre que la France, en cas d'accord international engageant à cette fin ledit État ».

Au 31 décembre 2018, 2 086 enfants (soit 68,7 % des pupilles) ne sont pas placés en vue d'adoption⁵. Parmi eux, 4 enfants sur 5 vivent en famille d'accueil (figure 5b), soit à plein temps (76 %), soit en alternance avec des périodes en établissement (6 %). Près de 1 enfant sur 5 vit en établissement tout au long de la semaine. Enfin, 13 enfants (1 %) vivent chez des membres de leur famille ou dans une famille de parrainage.

FIGURE 5b. Modalités d'accueil des enfants non confiés en vue d'adoption au 31 décembre 2018

*Champ : France entière, enfants bénéficiant du statut de pupille de l'État au 31 décembre 2018.
Source : enquête de l'ONPE sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2018 (juin 2020).*



⁵ Dans l'attente d'un éventuel placement en vue d'adoption, si tel est l'intérêt de l'enfant, les pupilles de l'État vivent en famille d'accueil et/ou en établissement relevant de l'aide sociale à l'enfance. Pour les enfants les plus âgés, certains peuvent aussi vivre en logement autonome.

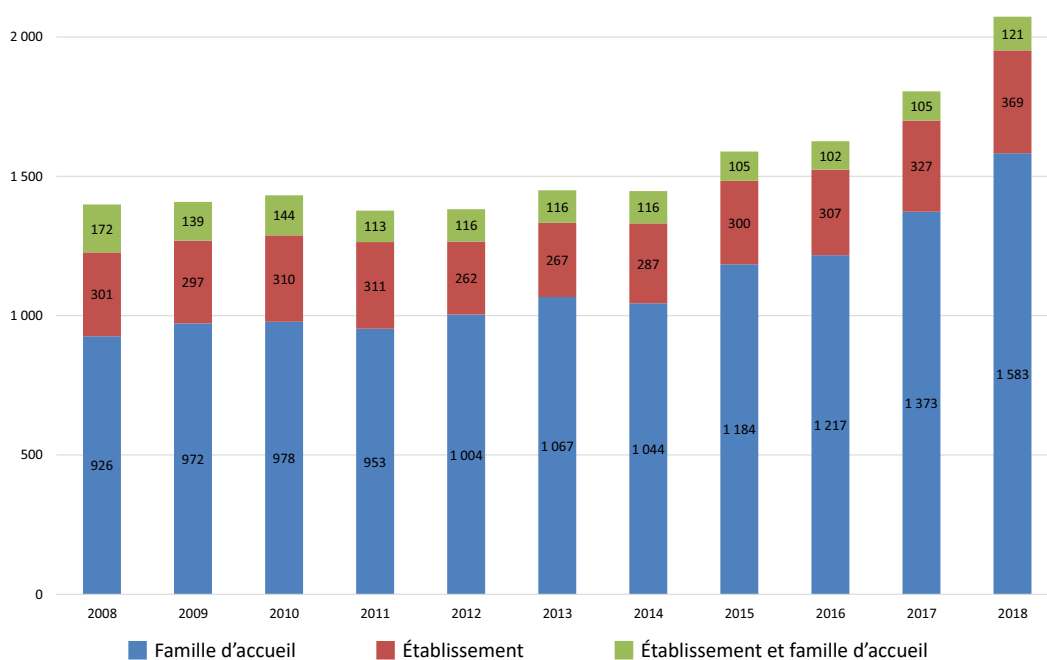
On observe depuis 2008 une augmentation importante du nombre de pupilles qui ne sont pas confiés en vue d'adoption et qui vivent en famille d'accueil, leur nombre passant de 926 à 1 583 (+ 71 %) entre 2008 et 2018 (figure 6a) avec une augmentation forte depuis 2016 (+ 30 %) concernant particulièrement les enfants admis à la suite d'une déclaration judiciaire de délaissement parental. Cela ne signifie pas que ces enfants n'ont pas ou n'auront pas de projet d'adoption ; en effet, la construction d'un tel projet demande plus de temps dans la situation de ces enfants que pour les enfants sans filiation par exemple (plus de 14 mois pour les premiers contre 4 mois pour les seconds).

FIGURE 6a. Évolution des modalités d'accueil des pupilles non confiés en vue d'adoption au 31 décembre, de 2008 à 2018

Champ : France entière, enfants bénéficiant du statut de pupille de l'État au 31 décembre de 2008 à 2018.

Source : enquêtes de l'ONPE sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre (2008-2018).

Note : parmi les enfants non confiés en vue d'adoption, n'apparaissent pas sur le graphique ceux vivant en famille naturelle ou de parrainage, trop peu nombreux pour être visibles (13 enfants).



Depuis 2008, on observe une augmentation du nombre d'enfants confiés en vue d'adoption (figure 6b), celui-ci passant de 816 à 949 enfants en 2018 (+ 16 %). Toutefois, sur la période, après avoir connu l'augmentation la plus forte en 2015 (999) le nombre d'enfants confiés en vue d'adoption a légèrement fléchi (diminution de 5 % entre 2015 et 2018).

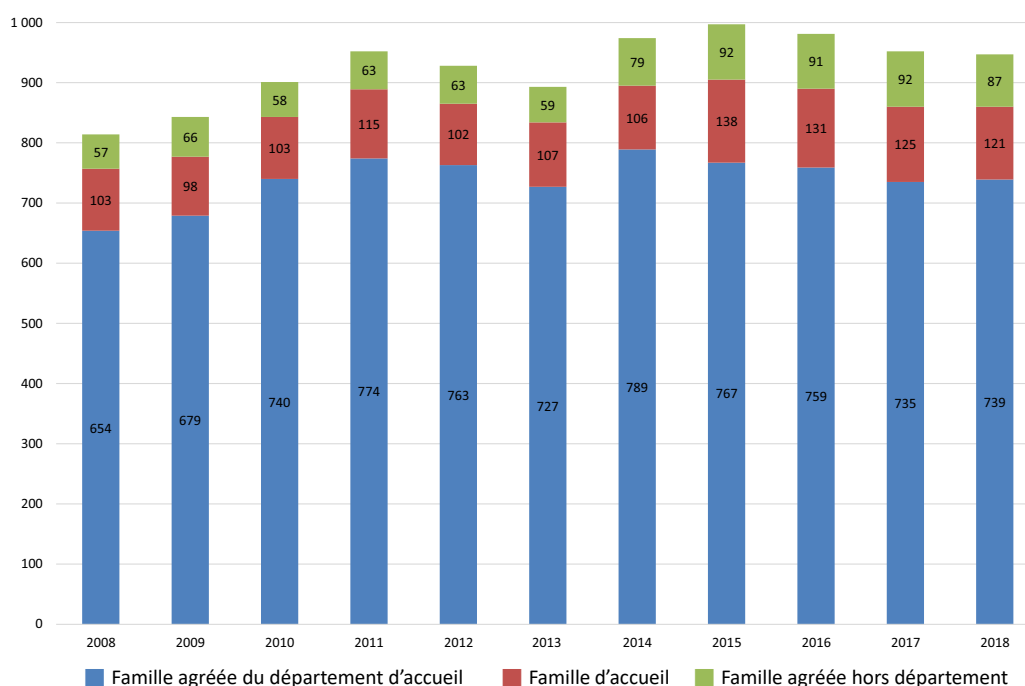
L'augmentation est notable principalement pour les enfants qui ont été confiés en famille agréée hors du département (passant de 57 enfants en 2008 à 92 enfants en 2015, soit + 61 %) et, dans une moindre mesure, en famille d'accueil (+ 31 % entre 2008 et 2015). Depuis 2015, le fléchissement concerne à la fois les enfants confiés à une famille agréée du département (- 4 %) et ceux confiés à une famille d'accueil (- 12 %). Ce fléchissement touche essentiellement les enfants admis faisant suite à une déclaration judiciaire d'abandon/de délaissement parental : au 31 décembre 2015, 23 % d'entre eux étaient confiés en vue d'adoption, trois ans plus tard 15 % des enfants admis sous cette conditions sont confiés en vue d'adoption.

FIGURE 6b. Évolution des modalités d'accueil des pupilles confiés en vue d'adoption au 31 décembre, de 2008 à 2018

Champ : France entière, enfants bénéficiant du statut de pupille de l'État au 31 décembre de 2008 à 2018.

Source : enquêtes de l'ONPE sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre (2008-2018).

Note : ne sont pas représentés les enfants qui vivent en famille naturelle car trop peu nombreux pour apparaître visuellement sur la figure : ils sont au nombre de 2 en 2008, comme en 2018.



1.5 Existence ou non d'un projet d'adoption selon le profil des enfants

Les enfants qui ne sont pas confiés en vue d'adoption sont, en moyenne, âgés de 11,4 ans (cf. tableau A2-10). Ces enfants ont été admis en moyenne à l'âge de 8,5 ans, un âge de plus en plus tardif parmi les enfants qui ne sont pas confiés en vue d'adoption puisqu'il était de 8,2 ans en 2017 (pour rappel, il était de 6,5 ans en 2009). Cette élévation de l'âge à l'admission est l'illustration de l'utilisation du statut de pupille de l'État comme un statut de protection assurant un projet de vie davantage que comme un passage obligé vers l'adoption.

Parmi eux, 82 % ont eu une prise en charge par les services de protection de l'enfance avant leur admission. Lors de cette prise en charge préalable, les pupilles vivent le plus souvent au sein d'une famille d'accueil (76 %) ; cette dernière reste la même après l'admission en qualité de pupille de l'État.

Toutefois, les enfants de moins de 1 an représentent 8 % des enfants pour lesquels il n'y a pas de projet d'adoption établi au moment de l'enquête (cf. tableau A2-15). Ce sont en majorité des enfants admis à titre provisoire (55 %) ou admis dans les deux derniers mois de l'année 2017 et pour lesquels un projet d'adoption est encore en cours d'élaboration (37 %).

1.5.1 Motifs d'absence de projets d'adoption pour les enfants non confiés en vue d'adoption

Concernant les enfants qui ne sont pas confiés en vue d'adoption, l'enquête explore les motifs pour lesquels les enfants n'ont pas de projet d'adoption. Pour chaque enfant, sur 12 items, les départements peuvent renseigner deux motifs, parmi lesquels le fait d'être un enfant « avec des besoins spécifiques » : il s'agit de besoins exprimés pour les enfants qui ne sont pas en contradiction avec un projet d'adoption mais requièrent une vigilance particulière des conseils de famille. Ces derniers œuvrent à proposer le projet de vie le plus adapté à chaque enfant, qui peut être ou non une adoption. Trois besoins spécifiques figurent parmi ces motifs : l'état de santé de l'enfant (ou l'existence d'un handicap), le fait d'avoir un âge élevé, et le fait d'être dans une fratrie qui ne peut être séparée. Pour certains enfants, le fait d'avoir des besoins spécifiques peut rendre plus longue la réalisation d'un projet d'adoption.

Au 31 décembre 2018, pour 49 % des enfants qui ne sont pas confiés en vue d'adoption, soit près de la moitié, les conseils de famille indiquent que le motif principal d'absence de projet d'adoption est l'existence d'un besoin spécifique (cf. tableau A2-15). Pour 19 % des enfants qui ne sont pas confiés en vue d'adoption, un projet est en cours (recherche de famille ou attente du prochain conseil de famille pour la prise de décision officielle). Ceux-ci ont en moyenne près de 7 ans lorsque le projet d'adoption est envisagé dans le département.

Pour près de 7 % des enfants qui ne sont pas confiés en vue d'adoption, le statut de pupille n'est encore que provisoire. Il s'agit des plus jeunes (3,7 ans en moyenne) parmi les pupilles qui ne sont pas confiés en vue d'adoption (cf. tableau A2-15). La majorité d'entre eux seront rapidement confiés dans une famille en vue d'adoption dans la période postérieure à l'enquête.

Enfin, pour 25 % des enfants qui ne sont pas confiés en vue d'adoption, un projet d'adoption n'est pas envisageable : certains sont bien insérés dans leur famille d'accueil (9 %), d'autres conservent des liens avec leur famille de naissance (4 %), pour d'autres enfin, les conseils de famille estiment que les enfants ne sont pas prêts pour l'adoption (séquelles psychologiques pour 6 % d'entre eux, refus de l'enfant pour 3 % et échec antérieur d'adoption pour 2 %). Ces enfants ont en commun une admission à un âge relativement élevé, variant de 8,3 ans pour les enfants ayant des séquelles psychologiques à 10,1 ans lorsque le motif est le refus de l'enfant. La durée de prise en charge par les services de l'ASE antérieure à l'admission varie entre 1 an ½ pour les enfants dont le statut est encore provisoire, à près de 4 ans pour les enfants dont le projet d'adoption est en préparation (cf. tableau A2-17). Elle est la plus élevée (7,2 ans) pour les enfants dont le motif évoqué d'absence de projet d'adoption est en lien avec leur âge élevé.

À SAVOIR

PROFIL DES ENFANTS CONFIÉS EN VUE D'ADOPTION

Parmi l'ensemble des pupilles de l'État, ceux placés en vue d'adoption sont beaucoup plus jeunes que ceux qui ne le sont pas : ils ont 3,4 ans en moyenne. En effet, la plupart d'entre eux sont admis très jeunes et sont très rapidement confiés à une famille en vue de leur adoption : parmi ceux pour lesquels le conseil de famille a décidé d'une adoption, 7 sur 10 avaient moins de 1 an (659 des 949 enfants placés) lors de leur admission (cf. tableaux A2-11). En termes d'évolution, cette proportion est passée de 77 % fin 2012 à 69 % fin 2018. Cette évolution est en lien avec la montée en charge des adoptions d'enfants admis à la suite d'une déclaration judiciaire de délaissement parental : parmi les enfants confiés en vue d'adoption, la proportion d'enfants admis sous cette condition est passée de 16 % en 2009 à 22 % en 2018.

Par ailleurs, la proportion d'enfants confiés en vue d'adoption ayant eu une prise en charge préalable par l'ASE avant leur admission au statut de pupille est également en augmentation, passant de 24 % en 2010 à 31 % en 2018 (cf. tableaux A2-12).

Cette évolution influence par conséquent la durée moyenne de parcours antérieur à l'ASE des enfants confiés en vue d'adoption (passant de 1,1 à 1,8 an entre 2010 et 2018) ainsi que l'âge moyen à l'admission (passant de 1,5 à 1,9 ans sur la même période). La durée de prise en charge par les services de l'ASE varie selon les modalités d'accueil, allant de 11 mois pour les enfants confiés à une famille agréée dans le département à près de 6,1 ans lorsque les enfants vivent dans une famille d'accueil qui s'est portée candidate à leur adoption.

Parmi ces enfants dont la famille d'accueil s'est portée candidate à l'adoption, 23 % ont des besoins spécifiques qui rendent la construction du projet d'adoption plus longue. La durée d'élaboration d'un projet d'adoption varie de 11 mois pour les enfants ayant des besoins spécifiques en lien avec leur état de santé à 14 mois lorsqu'ils présentent des besoins spécifiques en lien avec un âge élevé. Cette durée est inférieure à 6 mois lorsque les enfants ne présentent aucun besoin spécifique.

Enfin, concernant les conditions d'admission, il est notable que plus de 1 enfant sur 2 n'ayant pas de projet d'adoption a été admis à la suite d'une déclaration judiciaire de délaissement parental. Parmi eux, 51 % n'ont pas encore de projet d'adoption en raison de besoins spécifiques qui nécessitent plus de temps dans la construction de leur projet (cf. tableaux A2-18). Néanmoins, il est intéressant de noter que pour 22 % de ces enfants un projet d'adoption est en cours de préparation (16,6 % en 2016).

Hormis pour 31 % des enfants admis sans filiation, qui ont un projet d'adoption en cours de préparation, les motifs d'absence de projet d'adoption sont pour l'essentiel dû au statut provisoire (40 %) ou à l'existence de besoins spécifiques liés à leur état de santé (21 %).

Parmi les enfants pour lesquels aucun projet d'adoption n'est en cours de préparation, près de 7 sur 10 ont connu, avant leur admission, un parcours de placement à l'ASE d'une durée relativement longue (5,5 ans en moyenne, cf. tableau A2-17). Parmi ces derniers, 9 enfants sur 10 vivent en famille d'accueil.

Pour les enfants « *en fratrie* », on constate un cumul de besoins spécifiques puisqu'en plus d'être en fratrie ils sont également concernés par un âge relativement élevé (12,7 ans au 31 décembre 2018) (cf. tableau A2-15). Près de 4 enfants sur 5 en fratrie ont été admis comme pupilles de l'État à la suite d'une décision judiciaire (cf. tableaux A2-18). Ils sont, pour la plupart, déjà relativement âgés lors de leur admission (9,2 ans, cf. tableau A2-16) et la quasi-totalité d'entre eux étaient préalablement pris en charge en protection de l'enfance (96 %, cf. tableau A2-17). Enfin, la majorité des enfants en fratrie sans projet d'adoption vit en famille d'accueil (78 %).

À SAVOIR

LES PUPILLES DE L'ÉTAT AYANT DES BESOINS SPÉCIFIQUES

Au 31 décembre 2018, parmi l'ensemble des enfants bénéficiant du statut de pupille de l'État, 1 439 présentent des besoins spécifiques (santé, situation de handicap, âge, fratrie), soit 47,5 % de l'ensemble des pupilles de l'État. Cette proportion varie fortement d'un département à l'autre (cf. tableau A2-19) : dans près de la moitié des départements, les enfants à besoins spécifiques représentent au moins la moitié des enfants pupilles de l'État.

En outre, les enfants dont les besoins spécifiques sont liés à un problème de santé (situation de handicap compris) ou à l'existence d'une fratrie sont également des enfants plus âgés que ceux pour lesquels aucun besoin spécifique n'est déclaré. En effet, ils sont respectivement âgés en moyenne de 9,7 ans et 12,9 ans contre 5,9 ans pour ceux qui n'ont aucun besoin spécifique (cf. tableaux A2-20).

L'âge au moment de l'admission est fortement différencié en fonction de l'existence ou non de besoin spécifique et du type de besoin spécifique. Ainsi, les pupilles ne présentant aucun besoin spécifique sont âgés en moyenne de 4,1 ans au moment de leur admission tandis que ceux ayant un problème de santé sont âgés en moyenne de 5,8 ans à leur admission et que les pupilles ayant un âge élevé ont en moyenne 11,2 ans à leur admission. (cf. tableaux A2-21).

Des admissions tardives en lien avec une prise en charge préalable à l'ASE...

Par ailleurs, 28 % des enfants ayant un problème de santé ont été admis comme pupille de l'État sans parcours préalable à l'ASE contre seulement 11 % pour les enfants en fratrie et 8 % pour ceux dont l'âge est un besoin spécifique. Ces derniers ont été antérieurement pris en charge par les services d'aide sociale à l'enfance en moyenne pendant respectivement 5 ans et 6,9 ans (cf. tableaux A2-22).

... mais également liées aux conditions d'admission

Ces admissions tardives sont étroitement liées au mode d'admission : les enfants dont les besoins spécifiques sont liés à un âge élevé ou à l'existence d'une fratrie ont été majoritairement admis à la suite d'une décision judiciaire (respectivement 70 % et 79 %). Pour les enfants ayant des besoins spécifiques de santé, les conditions d'admission sont plus différenciées : 55 % ont été admis à la suite d'une décision judiciaire, 21 % ont été confiés à leur naissance sans que leur filiation soit établie, et 16 % ont été remis par leurs deux parents comme pupille de l'État.

Des enfants à besoins spécifiques davantage confiés en vue d'adoption

Plus de 1 enfant sur 7 ayant des besoins spécifiques (15 %) est confié à une famille en vue d'adoption contre 9 % en 2008. Parmi l'ensemble des pupilles de l'État, si cette proportion est en recul par rapport à 2017 où elle s'établissait à 18 %, le nombre de ces enfants est en légère augmentation passant de 212 à 216. La part des enfants à besoins spécifiques par rapport à l'ensemble des enfants placés en vue d'adoption est relativement stable passant de 23,1 % à 22,8 %.

S'agissant des enfants en fratrie, près de 11 % bénéficient d'un placement en vue d'adoption, contre seulement 2 % en 2008 (cf. tableaux A2-24).

2. Évolution de la situation des pupilles au cours de l'année 2018

Au 31 décembre 2017 (cf. figure 7 page suivante), 973 pupilles de l'État⁶ étaient confiés en vue d'adoption (35 % des enfants) tandis que 1 805 étaient pris en charge par l'ASE mais non confiés en vue d'adoption (65 % des enfants). Au 31 décembre 2018, ils sont 949 confiés en vue d'adoption (31 %) et 2 086 non confiés en vue d'adoption (69 %).

Parmi les enfants qui étaient confiés en vue d'adoption au 31 décembre 2017, un an plus tard, 648 ont quitté le statut à la suite d'un jugement d'adoption qui est intervenu au cours de l'année 2018. Par ailleurs, 321 enfants sont toujours en attente du jugement d'adoption. Enfin, 2 enfants confiés en vue d'adoption (au 31 décembre 2017) ont quitté le statut au cours de l'année 2018 du fait d'avoir atteint leur majorité avant que le jugement d'adoption ne soit prononcé.

Concernant les 1 805 enfants qui n'étaient pas confiés en vue d'adoption au 31 décembre 2017, un an plus tard, 1 275 (soit 7 enfants sur 10) vivent soit en famille d'accueil, soit en établissement, ou plus exceptionnellement en famille naturelle/de parrainage ou en logement autonome. Par ailleurs, 64 enfants qui n'étaient pas confiés en vue d'adoption au 31 décembre 2017 ont quitté le statut à la suite d'un jugement d'adoption durant l'année 2018 après qu'une famille ait été désignée par le conseil de famille. Enfin, 248 enfants ont quitté le statut pour un autre motif que l'adoption, principalement du fait de leur majorité (pour 90 % d'entre eux).

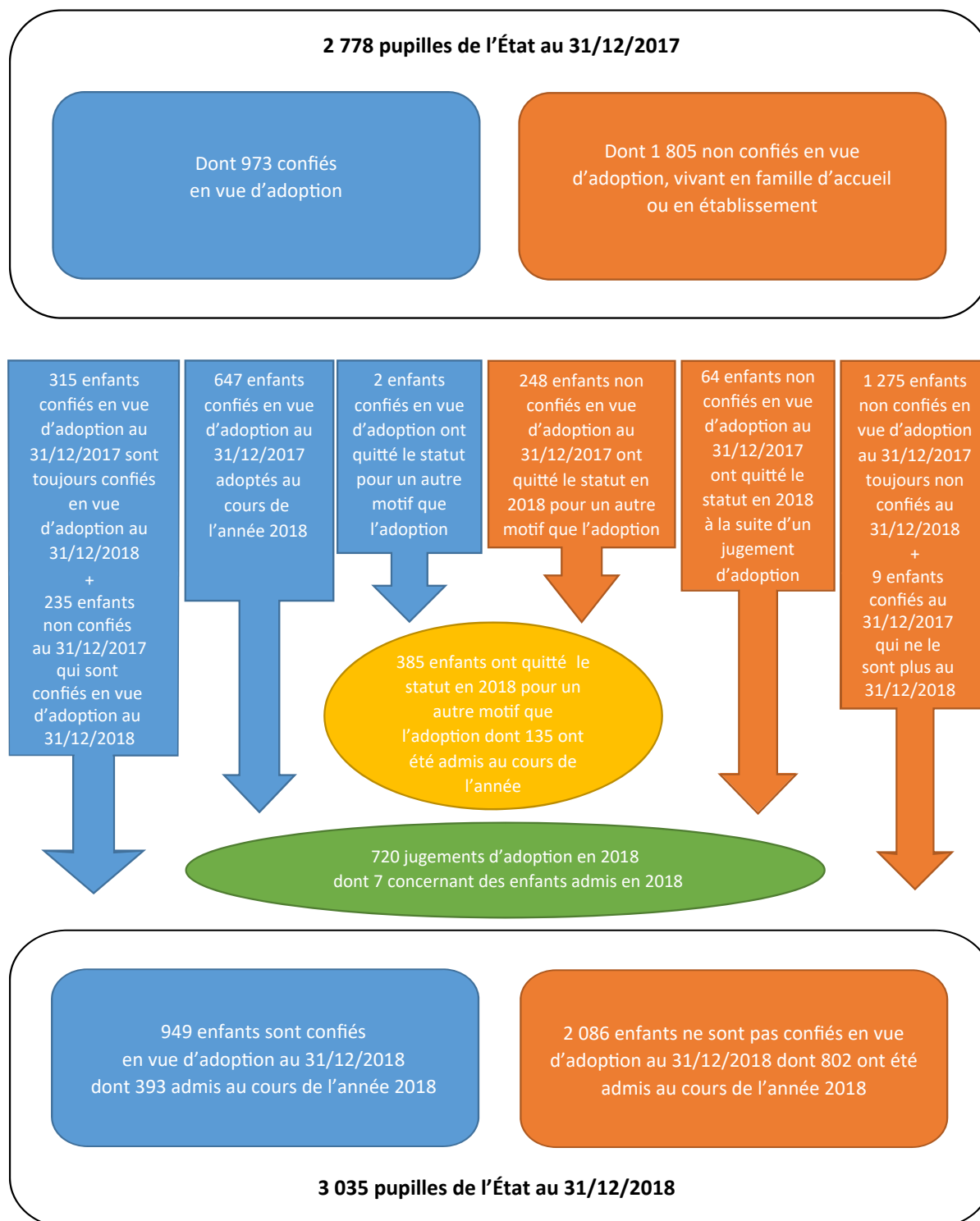
⁶ En raison d'une actualisation des données, la répartition entre enfants confiés en vue d'adoption et enfants placés en famille d'accueil ou en établissement, au 31 décembre 2017, diffère légèrement par rapport au précédent rapport qui faisait apparaître respectivement 952 enfants confiés en adoption et 1 826 enfants placés en famille d'accueil ou en établissement.

FIGURE 7. Évolution de la situation des pupilles de l'État au cours de l'année 2018

Champ : France entière, enfants bénéficiant du statut de pupille de l'État au 31 décembre 2018.

Source : enquête de l'ONPE sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2018 (juin 2020).

Note : dans les données de la précédente enquête (au 31 décembre 2017), 7 enfants n'ont pas été comptabilisés dans les effectifs 2017 et ont été réintégrés dans la présente enquête. Ainsi, au 31 décembre 2018, 6 vivent toujours dans leur famille adoptive en attente du jugement d'adoption et 1 enfant a quitté le statut à la suite d'un jugement d'adoption.



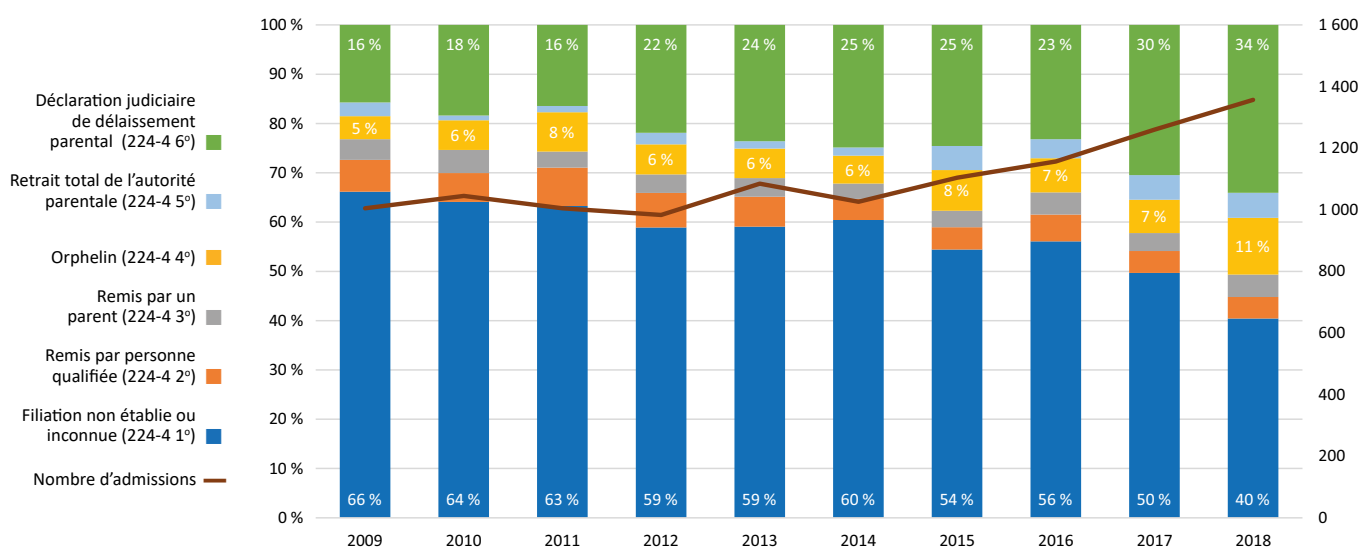
2.1 Les admissions en 2018

En 2018, 1 357 enfants ont été admis au statut de pupille de l'État, à titre définitif ou à titre provisoire, un nombre en forte augmentation (+ 8 %) faisant suite à une augmentation importante en 2017 (+ 9 %). Cette nouvelle hausse est essentiellement due aux admissions d'enfants faisant suite à une déclaration judiciaire de délaissement parental, leur nombre passant de 384 à 462 (+ 20 %) et aux admissions d'enfants orphelins dont le nombre augmente de 85 à 156 (+ 84 %). En termes d'évolution longue, la proportion d'enfants admis sans filiation et celle des enfants admis à la suite d'une déclaration judiciaire de délaissement parental connaissent des tendances inverses (figure 8) : la proportion d'enfants admis sans filiation est passée de 66 % à 40 % entre 2009 et 2018, le nombre d'enfants admis sous cette condition restant plus ou moins stable. Dans le même temps, la proportion d'enfants admis à la suite d'un délaissement parental est passée de 16 % à 34 %.

FIGURE 8. Évolution des conditions d'admission des enfants admis au statut de pupille (2009-2018)

Champ : France entière, enfants bénéficiant du statut de pupille de l'État au 31 décembre de 2009 à 2018.

Source : enquêtes de l'ONPE sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre (2009-2018).

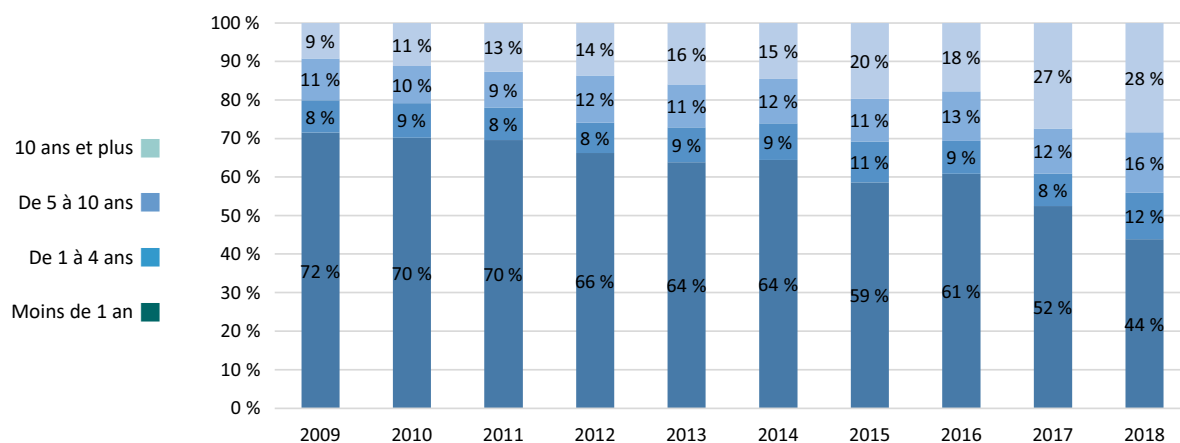


Les enfants admis au cours de l'année 2018 sont âgés en moyenne de 5,6 ans contre 4,7 ans en moyenne pour ceux admis en 2017. Ceci s'explique par l'augmentation du nombre d'enfants admis à la suite d'une déclaration judiciaire de délaissement parental, âgés en moyenne de 9,5 ans au moment de leur admission, et par celle d'enfants orphelins (passant de 85 à 156 enfants), admis en moyenne à l'âge de 12,5 ans. Ces évolutions se traduisent ainsi dans la structure par âge des enfants admis : la part des enfants admis âgés de 10 ans et plus est passée de 9 % à 28 % entre 2009 et 2018, tandis que celle des enfants âgés de moins de 1 an au moment de l'admission est passée de 72 % à 44 %.

FIGURE 9. Évolution de la structure par âge des enfants admis au statut de pupille de l'État (2009-2018)

Champ : France entière, enfants bénéficiant du statut de pupille de l'État au 31 décembre de 2009 à 2018.

Source : enquêtes de l'ONPE sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre (2009-2018).



NAISSANCES SOUS LE SECRET, ENFANTS TROUVÉS ET « ÉCHECS » D'ADOPTION

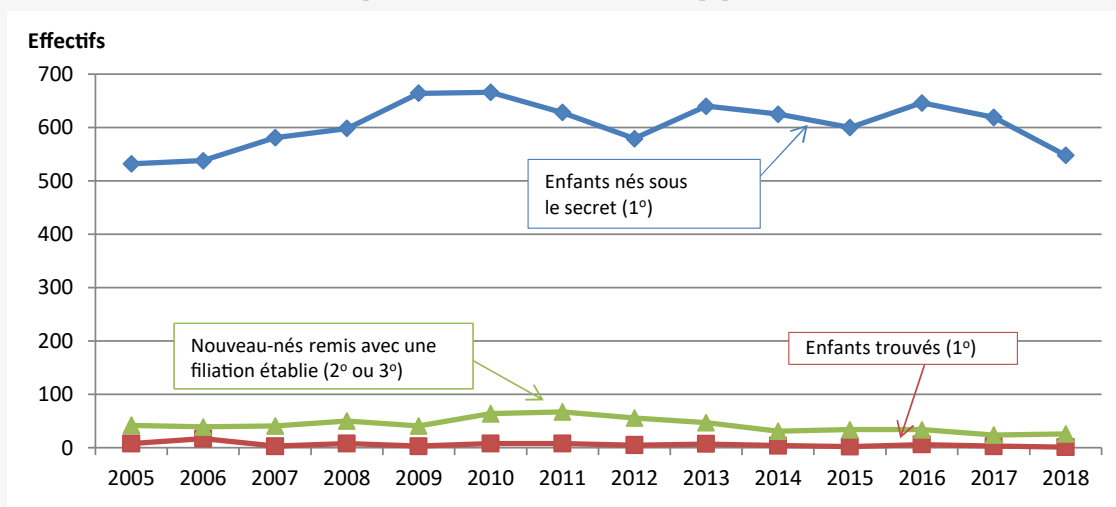
Le nombre de naissances sous le secret connaît une diminution importante en 2018 (- 11 % par rapport à 2017) : 548 naissances à la suite d'un accouchement avec demande de secret ont été enregistrées en 2018 (cf. figure 10). Celles-ci représentent un taux de 72,4 naissances sous le secret pour 100 000 naissances vivantes, contre 80,7 en 2017. La variabilité de ce taux est très forte d'un département à l'autre : si l'on exclut les 11 départements qui n'ont enregistré aucune naissance sous le secret, les taux varient de 16 pour 100 000 naissances dans l'Eure à 302 pour 100 000 naissances dans la Nièvre. Au 31 décembre 2018, parmi ces 548 enfants nés sous le secret, 75 ont été restitués à leurs parents de naissance (soit 14 %).

En plus de ces naissances sous le secret, 1 enfant a été trouvé au cours de l'année 2018 et admis comme pupille de l'État.

Par ailleurs, 26 nouveau-nés avec filiation établie (2° et 3° de l'article L. 224-4 du CASF) ont été remis aux services de l'ASE en vue de leur adoption en 2018.

FIGURE 10. Évolution des admissions selon les 1°, 2° et 3° de l'article L. 224-4 du CASF entre 2005 et 2018

Champ : France entière, enfants admis au statut de pupille de l'État entre 2005 et 2018.
Source : enquêtes de l'ONPE sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre (2005-2018).



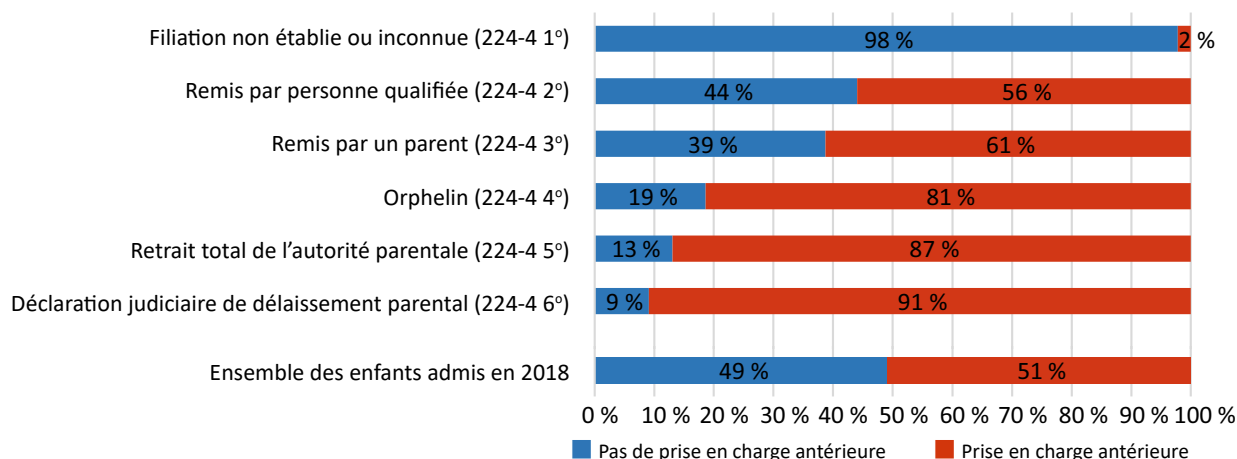
Enfin, 3 enfants ont été admis comme pupille de l'État à la suite d'un échec d'adoption. Cette information, recueillie depuis 2006, ne permet pas, toutefois, de disposer d'informations sur la durée de l'adoption (cf. partie 2.3).

2.1.1 Une grande hétérogénéité des parcours avant l'admission au statut

Les enfants admis au statut de pupille au cours de l'année 2018 ont connu au préalable une prise en charge par les services de l'ASE pour 51 % d'entre eux. Cette proportion est variable en fonction des conditions d'admission. Parmi les enfants admis au motif de l'absence de filiation, 2 % étaient pris en charge antérieurement par l'ASE tandis qu'ils sont 91 % à avoir eu un tel parcours lorsque l'admission fait suite à une déclaration judiciaire de délaissement parental.

FIGURE 11. Prise en charge préalable de l'ASE pour les enfants en 2018

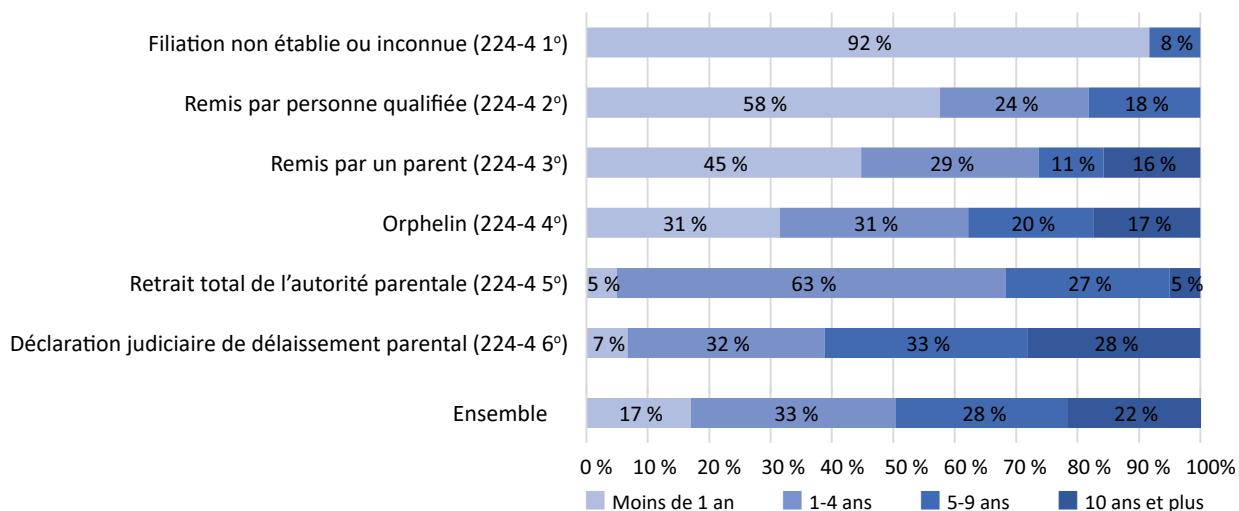
Champ : France entière, enfants bénéficiant du statut de pupille de l'État au 31 décembre 2018.
Source : enquête de l'ONPE sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2018 (juin 2020).



Lorsque les pupilles de l'État ont connu un parcours préalable à l'ASE, la durée moyenne de prise en charge est supérieure ou égale 5 ans pour près de 1 pupille sur 2 admis en 2018 ; 17 % d'entre eux ont connu une durée inférieure à 1 an (figure 12). Ce parcours antérieur à leur admission au statut de pupille varie en fonction des conditions d'admission. Les parcours courts (moins de 1 an) concernent surtout les enfants admis hors décision judiciaire, variant de 31 % pour les enfants admis à la suite d'un orphelinage à 92 % pour les enfants admis sans filiation.

FIGURE 12. Durée de prise en charge préalable de l'ASE pour les enfants admis en 2018

Champ : France entière, enfants bénéficiant du statut de pupille de l'État au 31 décembre 2018.
Source : enquête de l'ONPE sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2018 (juin 2020).



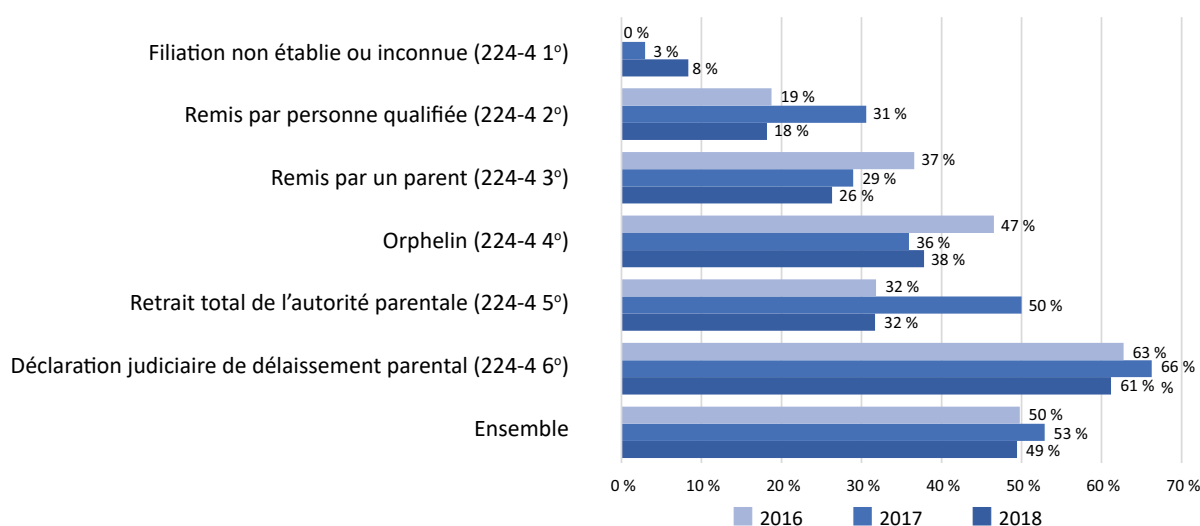
En termes d'évolution, la proportion d'enfants ayant connu un parcours antérieur long à l'ASE est passée de 53 % pour les enfants admis en 2017 à 49 % en 2018. Cette proportion était de 50 % en 2016.

On observe que les parcours ont été supérieurs ou égaux à 5 ans⁷ pour 61 % des enfants admis après une déclaration judiciaire de délaissement parental, contre 66 % en 2017 (figure 13). Ces évolutions suggèrent une mise en œuvre de la loi de 2016 en deux temps, davantage axée sur le délaissement d'enfants grands pour lesquels il existe une pratique ancienne dans nombre de départements. Concernant le délaissement des enfants de moins de 2 ans, la mise en place progressive des Cese pourrait entraîner des évolutions des durées des parcours à l'ASE.

FIGURE 13. Proportion d'enfants ayant connu un parcours antérieur à l'ASE d'au moins cinq ans parmi ceux admis entre 2016 et 2018

Champ : France entière, enfants bénéficiant du statut de pupille de l'État au 31 décembre de 2016 à 2018.

Source : enquêtes de l'ONPE sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre (2016-2018).



2.1.2 Le devenir des enfants admis

Dans les mois qui suivent l'admission, la situation des pupilles est susceptible de changer rapidement. Ainsi, au cours de l'année 2018, 30 % des nouveaux admis avaient été placés dans une famille en vue d'adoption et pour certains d'entre eux, le jugement d'adoption a été prononcé ; cette proportion est en recul par rapport à 2017 (35,5 %), ce qui s'explique par la diminution sensible de la part d'enfants sans filiation admis en 2018 (40 % contre 50 % en 2017). Par ailleurs, 8,3 % des enfants admis au cours de l'année sont retournés dans leur famille de naissance : dans la majorité des cas (103 situations), les parents demandent leur restitution avant la fin du délai légal, mais 25 ont fait l'objet d'une tutelle familiale et 4 ont été restitués après le délai légal.

⁷ Parmi les enfants ayant connu une prise en charge à l'ASE.

Plus l'enfant est jeune, plus la probabilité qu'il puisse quitter rapidement le statut de pupille augmente (cf. tableaux A3-4). Ainsi, 57 % des enfants admis avant leur premier anniversaire ont été placés dans une famille en vue de leur adoption ou adoptés au cours de l'année civile tandis que 16 % ont réintégré leur famille de naissance. Pour les enfants admis âgés de 10 ans et plus, les proportions sont respectivement de 2 % de placements en vue d'adoption et 11 % de retours en famille.

Les enfants admis durant l'année et qui ne sont pas confiés à une famille en vue d'adoption au 31 décembre 2018 vivent pour près de 4 sur 5 dans une famille d'accueil, soit 639 enfants sur 801, et pour 16 % d'entre eux en établissement (cf. tableau A3-5).

Par ailleurs, au 31 décembre 2018, 25 enfants étaient en cours d'adoption ou adoptés par leur famille d'accueil. Aux âges précoces, les adoptions par la famille d'accueil, si elles existent, restent peu nombreuses. À partir de l'âge de 6 ans, elles deviennent plus nombreuses que les adoptions par une famille agréée.

2.1.3 Les enfants présentant des besoins spécifiques

Plus de 31 % des enfants admis en 2018 ont des besoins spécifiques, contre 33 % en 2017. Près de 16 % ont un âge élevé⁸, 7 % ont un problème de santé ou une situation de handicap et 8 % ont des frères et sœurs dont ils ne peuvent être séparés (cf. tableau A3-5). Plus de 4 enfants sur 5 en fratrie sont âgés de 5 ans et plus, alors que les enfants présentant un problème de santé ou une situation de handicap sont beaucoup plus jeunes, près de 3 sur 10 ont moins de 1 an.

Près de 11 % des enfants placés rapidement en vue d'adoption présentent des besoins spécifiques. À l'inverse, 44 % des enfants qui ne sont pas confiés en vue d'adoption au 31 décembre 2018 présentent des besoins spécifiques. Ces proportions sont en recul par rapport aux enfants admis en 2017, que les enfants soient confiés en vue d'adoption ou non (respectivement 16 % et 48 %).

La proportion d'enfants à besoins spécifiques ne se répartit pas de façon homogène dans chaque lieu de placement en vue d'adoption : s'ils représentent près de 7 % des enfants accueillis dans une famille agréée du département, ils concernent 40 % des enfants accueillis dans une famille agréée hors du département.

Enfin, pour les enfants non placés en vue d'adoption, la proportion d'enfants à besoins spécifiques est de 40 % en famille d'accueil et de 57 % en établissement.

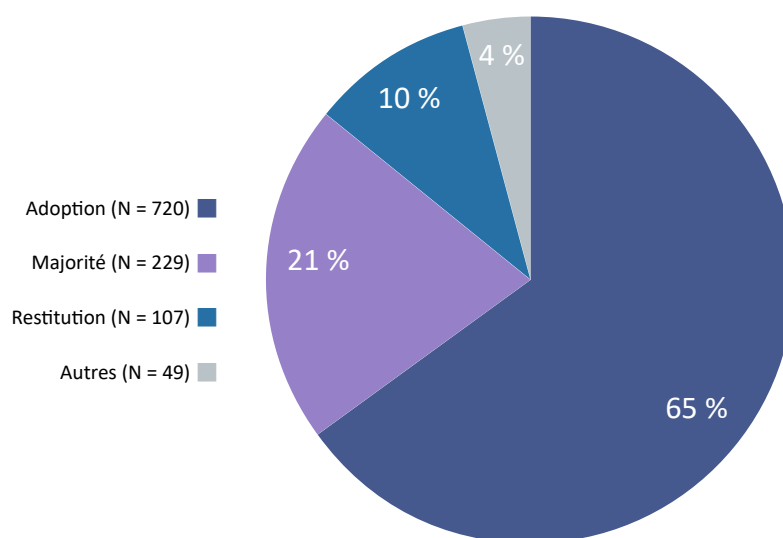
⁸ Cette information est à relativiser car elle dépend notamment du projet qui est formulé pour l'enfant. Ainsi, 28 % des enfants sont admis comme pupilles après l'âge de 10 ans alors que l'âge est considéré comme un besoin spécifique pour seulement 16 % des nouveaux pupilles, dont 2 sur 10 ont moins de 10 ans.

2.2 Les sorties en 2018

Au cours de l'année 2018, 1 105 enfants ont quitté le statut de pupille de l'État, un chiffre proche celui de 2017 (1 113) : 65 % de ces sorties font suite à un jugement d'adoption (figure 14), 21 % à l'arrivée des pupilles à l'âge de majorité, 10 % à une restitution des enfants à leurs parents, pour la plupart avant le terme du délai légal (103 sur 107). Les autres motifs de sortie représentent 4 % du total (soit 49 enfants) : 25 tutelles familiales, 12 enfants ayant changé de statut, 3 pupilles transférés dans un autre département et 9 décès (cf. tableau A3-7).

FIGURE 14. Motifs de sortie du statut de pupille de l'État en 2018

Champ : France entière, enfants bénéficiant du statut de pupille de l'État au 31 décembre 2018.
Source : enquête de l'ONPE sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2018 (juin 2020).



Les flux de sortants du statut varient fortement d'un département à l'autre : moins de 5 sorties dans 33 départements, entre 5 et moins de 10 dans 27 départements, entre 10 et moins de 20 dans 24 départements, et 20 sorties ou plus dans 16 départements. Comme pour les admissions, le département du Nord présente le flux le plus important : 61 enfants y ont quitté le statut de pupille de l'État en 2018 contre 68 en 2017. À l'opposé, 6 départements n'ont vu aucun enfant quitter le statut de pupille durant l'année 2018 (cf. tableau A3-1).

En termes de genre, les garçons sont plus nombreux à avoir quitté le statut de pupille en 2018 (53,3 %, cf. tableaux et pyramide A3-6).

Les motifs de sortie du statut de pupille de l'État sont fortement liés à la condition d'admission. Ainsi le jugement d'adoption est le principal motif de sortie pour les enfants sans filiation (84 %), pour les enfants remis par personnes qualifiées (63 %), pour les enfants remis par un parent (46 %), ainsi que pour les enfants admis à la suite d'une déclaration judiciaire de délaissement parental (57 %). À l'opposé, les enfants dont l'admission fait suite à un retrait de l'autorité parentale et les enfants admis du fait de leur orphelinage quittent le statut de pupille par jugement d'adoption dans de faibles proportions, pour respectivement 24 % et 8 % d'entre eux. La sortie du statut à la majorité concerne 60 % des orphelins et 71 % des enfants admis à la suite d'un retrait de l'autorité parentale.

Ainsi, les enfants quittent principalement le statut de pupille à deux moments essentiels (cf. tableaux et pyramide A3-6) : soit avant l'âge de 3 ans pour la plus grande partie d'entre eux (53 % des sorties), soit au moment de leur majorité pour près de 21 % d'entre eux. Pour les moins de 3 ans, la sortie du statut a deux raisons principales : le jugement d'adoption a été prononcé dans 81 % des situations, tandis que près de 18 % des enfants ont réintégré leur famille avant le délai légal de rétractation (de deux mois ou de six mois, selon le cas).

Au cours de l'année 2018, 144 sorties concernent des enfants admis durant cette même année, soit 13 % de l'ensemble des sorties observées (cf. tableau A3-8). Ces sorties concernent en premier lieu des enfants qui ont été restitués (63 %).

De manière générale, les enfants qui ont quitté le statut de pupille de l'État en 2018 ont été admis relativement jeunes, à 4,2 ans en moyenne. Néanmoins, cet âge à l'admission est plus élevé pour les enfants ayant quitté le statut en 2018 qu'en 2017, année où il était de 3,6 ans en moyenne (2,9 ans en 2014). Les enfants restitués avant le délai légal (au regard du cadre législatif) étaient en moyenne âgés de moins de 1 an au moment de leur admission, ayant presque tous été admis en 2018 ou en fin d'année 2017. À l'inverse, les enfants quittant le statut de pupille de l'État en raison de leur majorité étaient déjà âgés lors de leur admission puisqu'ils avaient 12,9 ans en moyenne. Ceux-ci sont donc restés pupilles de l'État durant plus de 5 années en moyenne. Pour 17 enfants, l'admission a eu lieu quelques mois avant leur majorité. Parmi ces enfants ayant quitté le statut en raison de leur majorité, 4 jeunes ont gardé le statut de pupille de leur naissance à leur majorité (ceux-ci étaient des enfants à besoins spécifiques en raison de leur état de santé ou de l'existence d'un handicap).

Concernant les pupilles de l'État quittant le statut par la majorité, 81 % se sont vus accorder une aide jeune majeur (articles L. 222-2 et L. 222-5 du CASF) par les conseils départementaux⁹.

Les enfants pour lesquels un jugement d'adoption a été prononcé ont été admis en moyenne à l'âge de 1,6 ans (contre 1,5 ans en 2017) lorsqu'il s'agit d'adoption plénière et 8,6 ans lorsqu'il s'agit d'adoption simple. Pour les enfants ayant quitté le statut par l'adoption en 2018, le délai moyen était de moins de 7 mois avant que le conseil de famille ne décide d'un placement en vue d'adoption. Cependant, 62 % des décisions de placement ont lieu entre le deuxième et le cinquième mois.

L'enquête permet de recueillir la date du jugement d'adoption depuis 2011. Ainsi, en moyenne en 2018, c'est au bout de 13,3 mois de placement que le jugement d'adoption est prononcé, une durée stable depuis 2016. Cette durée varie de 7 mois ½ dans l'Allier à 24 mois en Guyane (21 mois dans le Pas-de-Calais, pour la France métropolitaine).

Au total, les enfants ayant quitté le statut par l'adoption ont bénéficié du statut de pupille de l'État pendant une durée moyenne de 20 mois.

⁹ Sur 68 départements (soit 229 pupilles concernés par une sortie du statut par la majorité), le ratio a pu être calculé pour 59 départements (soit 211 pupilles) puisque 9 départements (soit 18 pupilles) n'ont pas renseigné cette information : sur 211 pupilles quittant le statut par leur majorité en 2018, 154 se sont vus accorder une aide jeune majeur.

2.3 Les placements en vue d'adoption en 2017

En 2018, 695 enfants ont été confiés à une famille en vue d'adoption, soit 17 % des enfants ayant le statut de pupille au cours de l'année (cf. tableau A3-9). Les enfants confiés en vue d'adoption sont majoritairement âgés de moins de 1 an (68 %) ; une proportion en recul par rapport à 2017 (72 %) prolongeant une baisse entamée depuis 2009 (79 %). La plupart d'entre eux sont des enfants admis selon le 1° de l'article L. 224-4 du CASF (enfants sans filiation) à l'âge de quelques jours et dont la mise en œuvre du projet d'adoption est plus rapide : 65 % des enfants placés en vue d'adoption ont été admis sous cette condition (cf. tableau A3-11). À l'opposé, peu d'enfants âgés de 8 ans et plus sont placés en vue d'adoption. Cette proportion représente 11 % de l'ensemble des enfants placés en vue d'adoption, contre 8 % en 2017. Parmi eux 3 enfants sur 4 ont été admis à la suite d'une déclaration judiciaire de délaissement parental.

En termes d'évolution, le nombre d'enfants confiés en adoption est en diminution par rapport à 2017 (- 5 %). Cette diminution est imputable à un nombre moindre d'enfants admis sans filiation en 2018 (- 11 %) pour lesquels un placement en vue d'adoption se construit très rapidement. Ainsi, par rapport à 2017, le nombre de placements en vue d'adoption d'enfants sans filiation diminue de 14 % en 2018. À l'inverse, le nombre de placements en vue d'adoption d'enfants admis à la suite d'une décision judiciaire est en augmentation (+ 14 %). Concernant le délai de construction des projets d'adoption, il est en moyenne de près de 7 mois ½ entre l'admission au statut et le placement en vue d'adoption pour les enfants confiés en vue d'adoption en 2018. Cette durée varie, de 4 mois en moyenne pour les enfants admis sans filiation, à 18 mois pour les enfants admis à la suite d'un retrait de l'autorité parentale ; elle est de 13 mois pour les enfants admis à la suite d'une déclaration judiciaire de délaissement parental.

Par ailleurs, pour les enfants confiés en vue d'adoption au cours de l'année 2018, l'existence de besoins spécifiques allonge la construction de projet d'adoption ; la durée de construction varie de moins de 6 mois lorsque les enfants n'ont pas de besoin spécifique à 13,6 mois lorsque les besoins spécifiques sont relatifs à un âge élevé.

En 2018, 546 enfants ont été confiés en vue de leur adoption à une famille agréée du département (79 %) et 57 à une famille agréée hors du département (8 %) ¹⁰. Par ailleurs, 90 vivent dans des familles d'accueil qui se sont portées candidates à l'adoption de ces enfants (13 %).

Parmi les enfants confiés à une famille en vue d'adoption en 2018, les garçons représentent près de 53 % des enfants placés, une proportion stable par rapport à 2017 (cf. tableau et pyramide A3-10).

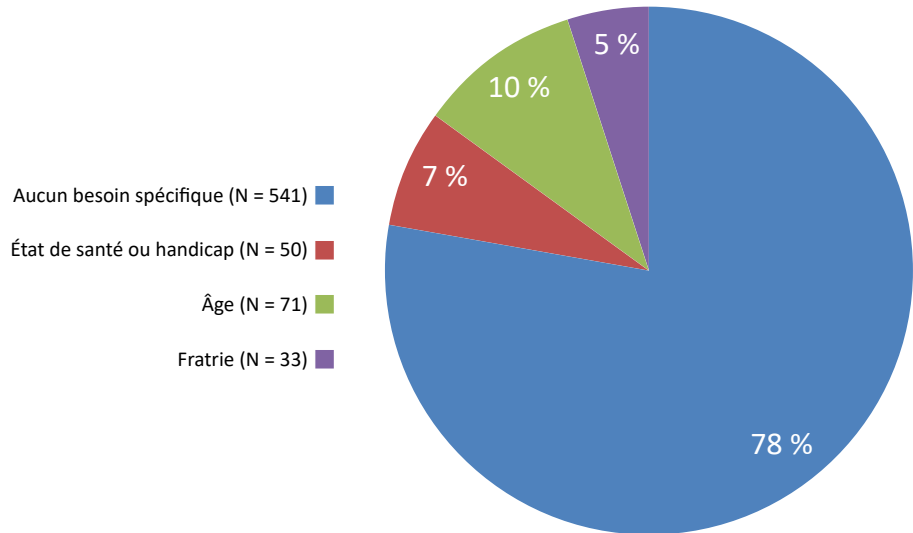
Le type de famille adoptive est variable en fonction du profil des enfants. Ainsi, les enfants sans filiation sont pour la quasi-totalité (98 %) confiés à une famille agréée du département tandis que les enfants admis à la suite d'une déclaration judiciaire de délaissement parental (6° de l'article L. 224-4) sont placés de manière plus diversifiée : 46 % dans leur famille d'accueil, 39 % dans une famille agréée du département et 15 % dans une famille agréée hors du département (cf. tableau A3-11).

¹⁰ Deux enfants ont également été confiés à leur famille élargie en vue de leur adoption.

Enfin, 22 % des enfants confiés en vue d'adoption au cours de l'année 2018 ont des besoins spécifiques (23 % en 2017) (figure 15). Pour 46 % d'entre eux, le besoin est lié à un âge élevé (cf. tableaux A3-12).

FIGURE 15. Répartition des enfants confiés en vue d'adoption en 2018 en fonction de l'existence de besoins spécifiques

*Champ : France entière, enfants bénéficiant du statut de pupille de l'État au 31 décembre 2018.
Source : enquête de l'ONPE sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2018 (juin 2020).*



En 2018, la proportion d'enfants à besoins spécifiques confiés en vue d'adoption à des familles agréées du département poursuit son augmentation, passant de 48 % en 2017 à 50 % en 2018 (cette proportion était de 44 % en 2016). Les autres enfants à besoins spécifiques se répartissent respectivement à hauteur de 29 % et 21 % entre familles d'accueil et familles agréées hors département. Les enfants en fratrie sont davantage confiés en vue d'adoption à des familles agréées du département qu'à des familles agréées hors département ou en famille d'accueil : respectivement 45,5 %, 33,3 % et 21,2 %.

Les enfants ayant des besoins spécifiques en raison de leur santé sont pour 58 % d'entre eux confiés en vue d'adoption à des familles agréées du département (60 % en 2017). Avant 2011, les candidats à l'adoption étaient principalement des familles agréées hors du département ; en 2017, ces familles ont accueilli en vue de leur adoption 24 % des enfants ayant des besoins spécifiques en raison de leur santé.

3. Analyses complémentaires

3.1 Les conseils de famille

En France, en 2018, les 115 conseils de famille¹¹ ont suivi la situation des 4 140 enfants ayant eu le statut de pupilles au cours de l'année, soit une moyenne de 36 enfants par conseil de famille. Au 31 décembre 2018, 3 035 enfants sont accompagnés par les conseils de famille.

Les conseils de famille doivent respecter le seuil légal de 50 pupilles par instance (article R. 224-2 du CASF). Pour respecter ce seuil, 8 départements comptent au moins deux conseils de famille, parmi lesquels les départements du Nord et du Pas-de-Calais, qui comptent respectivement six et cinq instances (cf. tableau A5-1).

Toutefois, dans 14 départements, contre 8 en 2017, le seuil légal de 50 pupilles par instance est atteint ou dépassé dans au moins un conseil de famille. Certains départements, comme la Seine-Maritime ou le Rhône envisagent de réinstaller un second conseil de famille, mais rencontrent des obstacles pour cette mise en place. S'ajoutent à ces deux départements, ceux de l'Aisne, de la Gironde, de l'Isère, de la Loire-Atlantique, de la Marne, de la Meurthe-et-Moselle, du Haut-Rhin et de l'Essonne qui ont atteint ou qui dépassent, parfois largement, le seuil légal.

FONCTIONNEMENT DES CONSEILS DE FAMILLE

Le conseil de famille est chargé de la tutelle des pupilles de l'État, en articulation avec le préfet qui est le tuteur, et doit examiner la situation de chaque enfant au moins une fois par an (article L. 224-1 du CASF).

La composition et le fonctionnement des conseils de famille sont fixés par voie réglementaire aux articles R. 224-1 à R. 224-25 du CASF. Le conseil de famille est composé de 8 membres : 2 représentants du conseil départemental, 2 membres d'associations familiales, 1 membre de l'association d'entraide des pupilles de l'État, 1 membre d'une association d'assistants familiaux, et 2 personnes qualifiées en raison de l'intérêt qu'elles portent à la protection de l'enfance et de la famille. Le conseil de famille est renouvelé par moitié. La durée du mandat est de six ans, renouvelable une fois. Le président du conseil de famille est désigné par ses membres pour un mandat renouvelable de trois ans.

Le rôle du conseil de famille est, outre de suivre la situation de chaque enfant après son admission définitive, de rechercher pour chacun une famille en vue d'adoption lorsqu'un avis favorable est donné au projet d'adoption ; dans le cas contraire, le conseil de famille élabore un autre projet de vie, en veillant à ce qu'il soit le plus adapté aux besoins de l'enfant (maintien dans la famille d'accueil, parrainage, etc.).

¹¹ À la suite de la fusion des départements de Haute-Corse et Corse-du-Sud, les deux anciens conseils de famille ont également fusionnés en une entité unique le 1^{er} janvier 2018.

Concernant le suivi de la situation des pupilles de l'État dont ils ont la charge, toute personne en lien avec l'enfant – ou bien le pupille lui-même – peut être auditionnée par le conseil de famille, à sa demande ou à celle du tuteur. Par ailleurs, les conseils de famille sont parfois confrontés à la gestion de biens patrimoniaux importants pour le compte de certains pupilles orphelins : lorsque cela arrive, l'accompagnement du pupille peut se poursuivre au-delà de la majorité le temps de clore les dossiers de succession. Enfin, certains conseils de famille ont mis en place un accompagnement à la sortie du statut de pupille jusqu'à 21 ans, sur la base du volontariat. Cet accompagnement est notamment destiné à des jeunes en grande précarité ne bénéficiant pas d'aide jeune majeur.

3.1.1 Présidence et activité des conseils de famille

D'une année sur l'autre, les répartitions au sein des présidences des conseils de famille évoluent à la marge. Toutefois, une tendance se dégage si on observe l'évolution des présidences depuis 2012. Ainsi la proportion des conseils de famille présidés par des associations familiales est en baisse, passant de 34 % à 28 % en 6 ans ; une baisse est également observée pour la part de présidences par des représentants des conseils départementaux, qui passent de 21 % à 18 % sur la même période. *A contrario*, la part des conseils de familles présidés par des personnes « *qualifiées* »¹² augmente sensiblement, passant de 23 % à 33 %. Enfin, des anciens pupilles de l'État président 16 % des conseils (19 % en 2012) tandis que 5 % le sont par des représentants des assistants familiaux.

En 2018, les conseils de famille se sont réunis en moyenne à 8,4 reprises (cf. tableau A5-1). Seules sept instances ont pu tenir leurs réunions au complet en 2018 (Landes, Loir-et-Cher, Loire, Lot, Meuse, Hautes-Pyrénées et Territoire de Belfort), sans absence à déplorer. Un certain nombre de conseils de famille soulignent la difficulté de mobiliser leurs membres pour les réunions. Ainsi, on compte en moyenne près de deux absences à chaque réunion (1,95). Les conseils de famille déplorent l'absence de 42 % des représentants des conseils départementaux. Les autres niveaux d'absences relevés sont de 14 % pour les associations familiales, 21 % pour les assistants familiaux, 22 % pour les anciens pupilles et 21 % pour les personnes qualifiées.

Concernant les anciens pupilles, il faut noter que certains départements rencontrent des difficultés pour les recruter en tant que membre d'un conseil de famille. Ainsi, par exemple, les départements du Calvados, de l'Indre-et-Loire, de la Mayenne, de la Haute-Marne, de la Haute-Saône, de la Guyane et de Mayotte n'ont pas de représentants des anciens pupilles au conseil de famille.

Dans 63 départements, les dossiers des pupilles de l'État – dans leur ensemble ou partiellement – ont été consultés par les membres des conseils de famille avant leur examen en réunion (cf. tableau A5-3). Ce nombre est identique pour les dossiers des candidats à l'adoption.

¹² « *Personnalités qualifiées en raison de l'intérêt qu'elles portent à la protection de l'enfance et de la famille* » (article R. 224-3 du CASF).

Par ailleurs, dans 88 départements, les conseils de famille ont procédé à des auditions concernant la situation des enfants. Le plus souvent c'est le tuteur qui sollicite cette audition (73 %). Les personnes auditionnées sont, le plus souvent, les services des conseils départementaux (75 %), les pupilles capables de discernement comme prévu par l'article R. 224-9 du CASF (72 %) et les familles d'accueil (69 %).

3.1.2 L'examen des situations

L'article L. 224-1 du CASF prévoit que le conseil de famille des pupilles de l'État examine au moins une fois par an la situation de chaque pupille. Ainsi, la situation de 92 % des enfants a été examinée, au moins une fois, au cours de l'année 2018 (cf. tableau A5-2). Parmi les enfants dont la situation n'a pas été examinée en 2018, la situation de la plupart d'entre eux ne relevait pas d'un examen obligatoire. En effet, 648 enfants déjà placés dans une famille en vue de leur adoption au 31 décembre 2017 ont quitté le statut à la suite d'un jugement d'adoption prononcé au cours de l'année et, sauf cas très exceptionnel, leur situation n'a pas nécessité de réexamen en conseil de famille. De la même manière, la situation de la plupart des enfants restitués (107 enfants), principalement ceux restitués avant le délai légal, n'a pu être examinée compte tenu des délais très courts entre l'admission provisoire et la restitution (les trois quarts des enfants ont été restitués au cours du premier mois). Enfin, 97 enfants avaient un statut provisoire au 31 décembre 2018 et leurs situations n'avaient pas non plus à être examinées, en dehors de celles qui le sont dans le cadre de l'examen provisoire de certaines situations de pupilles (articles R. 224-13 et R. 224-14 du CASF).

En dehors de l'examen annuel de la situation de chaque pupille, le conseil de famille se mobilise pour l'examen de situations bien précises à partir de l'admission de l'enfant au statut de pupille de l'État. Ainsi, conformément à l'article R. 224-12 du CASF, la situation de 86 % des enfants admis à titre définitif en 2018 (soit 955 sur 1 114 admissions définitives) a été examinée dans les deux mois suivant l'admission définitive. Cette proportion est en baisse et cela s'explique par deux facteurs concomitants. La situation la plus fréquente concerne les enfants admis à la suite d'une déclaration judiciaire de délaissement parental et le fait que les services de l'ASE transmettent les dossiers uniquement après avoir reçu le certificat de non-appel afin d'éviter d'avoir des dossiers bloqués par des procédures judiciaires. Devant le nombre croissant d'admissions d'enfants pupilles, les conseils de famille ne peuvent pas toujours examiner l'ensemble des situations dans les délais, notamment lorsque le seuil de 50 enfants est dépassé, avec parfois des situations complexes.

Par ailleurs, les conseils de famille ont examiné avant leur admission définitive, conformément à l'article R. 224-13 du CASF, la situation de 50 enfants sur 62 admis à la suite de leur remise par un seul de leurs parents (3° de l'article L. 224-4) dans le temps de leur statut provisoire (qui pour certains est à cheval sur fin 2018 et début 2019).

Enfin, les conseils de famille ont également examiné avant leur admission définitive, conformément à l'article R. 224-14 du CASF, la situation de 99 enfants orphelins sur 156 orphelins admis en 2018 (4° de l'article L. 224-4) dans le temps de leur statut provisoire. Il faut néanmoins préciser que pour certains départements, lorsqu'il y a admission d'orphelins, celle-ci est définitive sans qu'il y ait au préalable une admission provisoire.

Parallèlement, au cours de l'année 2018, 173 demandes de droit de visite des parents ont été adressées aux conseils de famille, un nombre en augmentation par rapport à 2017 (161 demandes). En revanche, les demandes de restitution sont relativement stables, le nombre passant de 114 à 110.

Enfin, 260 enfants ont changé de lieu de placement au cours de l'année après accord préalable du conseil de famille conformément à l'article R. 224-21 du CASF. Parmi ces changements de lieu de placement, 12 concernent des enfants placés en vue d'adoption pour lesquels le projet de placement ne s'est pas avéré concluant et qui ont été retirés des familles candidates à l'adoption avant le jugement.

3.2 Accompagnement des familles après restitution d'un enfant

L'enquête 2018 apporte quelques informations complémentaires sur l'accompagnement des familles (accompagnement en service social renforcé, en PMI renforcée, ou encore par une mesure de protection de l'enfance) mis en place à la suite d'une restitution d'enfant¹³. Ainsi, sur 89 départements¹⁴ ayant répondu, 68 familles se sont vu proposer un accompagnement sur les 93 situations de restitution.

13 L'article 33 de la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant systématise cet accompagnement de la famille et de l'enfant pendant une durée de trois ans « afin de garantir l'établissement des relations nécessaires au bon développement physique et psychologique de l'enfant ainsi que sa stabilité affective ».

14 À cette question, 9 départements n'ont pu apporter de réponse sur la mise en place ou non d'un accompagnement concernant 17 enfants restitués.

3.3 Familles agréées

3.3.1 Évolutions relatives aux agréments d'adoption

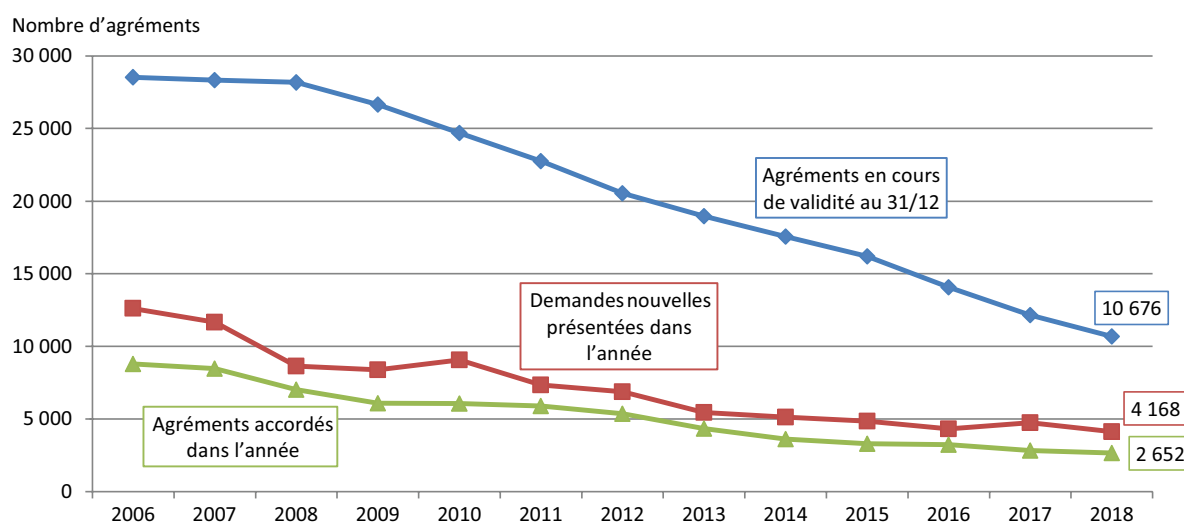
Au 31 décembre 2018, le nombre d'agréments en cours de validité s'élève à 10 676 (cf. figure 16), un nombre en forte diminution (- 12 % par rapport à 2017) et qui poursuit la baisse amorcée en 2007¹⁵.

Par ailleurs, au cours de l'année, les services des conseils départementaux ont reçu un peu plus de 4 100 nouvelles demandes d'agrément de la part de couples ou de personnes seules. En terme d'évolution, le nombre de nouvelles demandes d'agréments augmente passant de 4 744 à 4 168 (- 12 %). Dans le même temps, 2 652 agréments ont été accordés, soit une baisse de 6 % par rapport à 2017.

Enfin, le nombre de retraits d'agrément diminue légèrement passant de 492 à 481 (- 2 %). Ces retraits d'agrément sont, pour plus de la moitié, liés à une absence de confirmation annuelle des candidats¹⁶. Quant aux refus d'agrément, au nombre de 400 pour l'année 2018, ils diminuent légèrement (- 5 %).

FIGURE 16. Agréments, évolution des demandes et des accords entre 2006 et 2018

Champ : France entière, agréments d'adoption entre 2006 et 2018.
Source : enquêtes de l'ONPE sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre (2006-2018).



15 Voir : ONPE. *L'agrément d'adoption*. Paris : ONPE (extrait de rapport), 2016. Voir : https://onpe.gouv.fr/system/files/publication/focus_pupilles2014.pdf ; Jean-François MIGNOT. L'adoption internationale dans le monde : les raisons du déclin. *Population & Sociétés*. 2015, n° 519. Disponible en ligne : <https://www.ined.fr/fr/publications/editions/population-et-societes/adoption-internationale-dans-le-monde-raisons-du-declin> ; Élise de LA ROCHEBROCHARD. 1 enfant sur 30 conçu par assistance médicale à la procréation en France. *Population & Sociétés*. Juin 2018, n° 556. Disponible en ligne : https://www.ined.fr/fichier/s_rubrique/28078/556_population.societes.juin.2018_amp.france.fr.fr.pdf.

16 Les agréments d'adoption ont une durée de validité de cinq ans et de plus « toute personne titulaire de l'agrément doit confirmer au président du conseil départemental de son département de résidence, chaque année et pendant la durée de validité de l'agrément, qu'elle maintient son projet d'adoption, en précisant si elle souhaite accueillir un pupille de l'État en vue d'adoption » (article R. 225-7 du CASF).

En 2018, les recours contentieux faisant suite à un refus d'agrément sont stables (au nombre de 15), de même que les décisions des tribunaux administratifs annulant ce refus (5 en 2018, contre 6 en 2017). Si, en 2003, 92 % des décisions des tribunaux administratifs aboutissaient à une annulation de la décision de refus d'agrément par le conseil départemental, ce taux n'est plus que de 33 % en 2018.

Enfin, 7 939 couples ou personnes seules ont assisté, en 2018, à une réunion d'information sur l'adoption, un chiffre en baisse de 6 % par rapport à 2017.

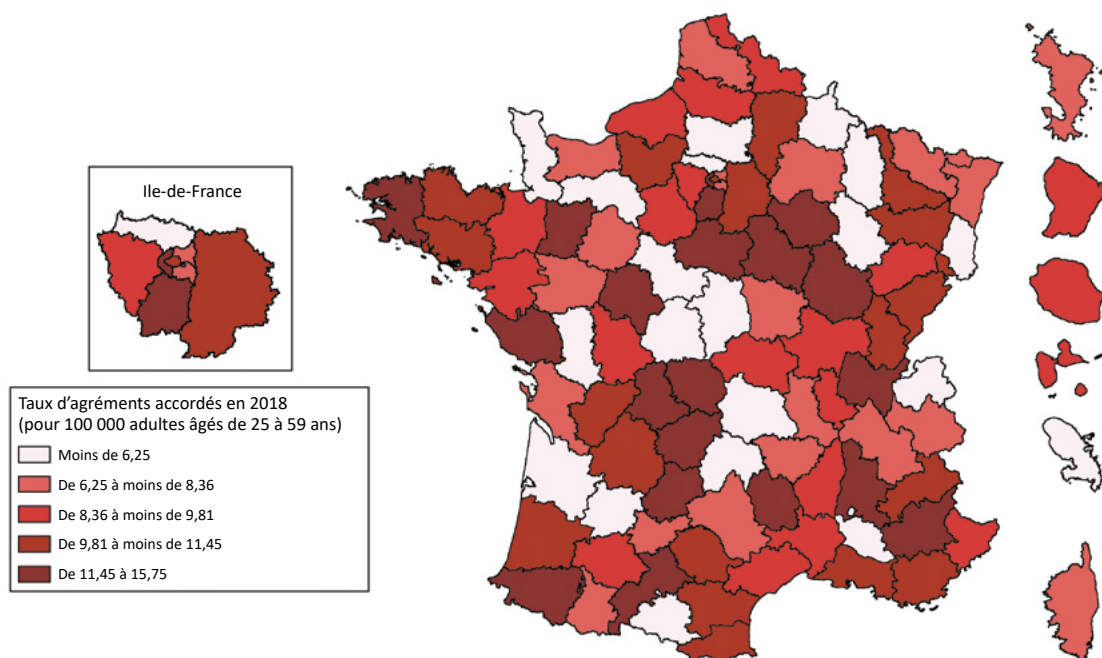
3.3.2 Les agréments selon les départements

Parallèlement à la diminution du nombre d'agréments délivrés au cours de l'année 2018, la proportion d'agréments délivrés au regard de la structure de la population¹⁷ est également à la baisse et s'établit à 9 agréments accordés pour 100 000 adultes entre 25 et 59 ans¹⁸ en France. La répartition par départements est toujours hétérogène (cf. carte 2).

CARTE 2. Taux d'agréments accordés pour 100 000 adultes en 2018

Champ : France entière, agréments accordés en 2018.

Source : enquête de l'ONPE sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2018 (juin 2020), estimations de population (0-17 ans) au 1^{er} janvier 2018 de l'Insee.



¹⁷ L'agrément pouvant être attribué aussi bien à une personne seule qu'à un couple, nous avons opté de rapporter le nombre d'agrément à l'ensemble des adultes plutôt que de se restreindre uniquement aux couples... même si de fait les enfants sont confiés en vue d'adoption, pour 99 % d'entre eux, à des couples.

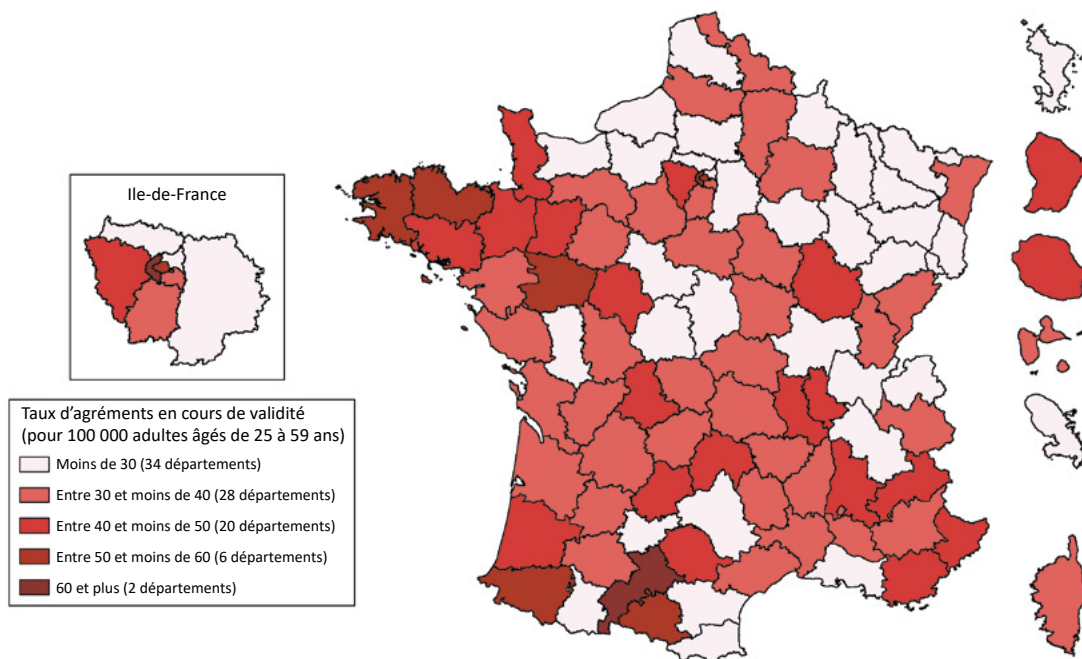
¹⁸ Si l'âge minimum légal pour l'obtention d'un agrément d'adoption est de 28 ans, il n'y a pas d'âge maximum. Toutefois, même si dans de rares cas des adoptions peuvent être prononcées en faveur d'adoptants ayant plus de 60 ans, il est statistiquement plus pertinent de rapporter la proportion d'agrément aux adultes de moins de 60 ans.

Enfin, concernant les agréments en cours de validité, le taux sur l'ensemble du territoire national est de près de 36 agréments pour 100 000 adultes. Ce taux varie de 6 pour 100 000 adultes en Martinique à 67 pour 100 000 en Haute-Garonne (cf. carte 3).

CARTE 3. Taux d'agréments en cours de validité au 31 décembre 2018

Champ : France entière, agréments en cours de validité au 31 décembre 2018.

Source : enquête de l'ONPE sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2018 (juin 2020), estimations de population (0-17 ans) au 1^{er} janvier 2018 de l'Insee.



3.3.3 Durée entre l'octroi de l'agrément d'adoption et le placement en vue d'adoption

En 2018, la « durée d'attente » moyenne entre l'octroi d'un agrément d'adoption et le placement en vue d'adoption d'un enfant est de 2,9 années¹⁹. Cette durée varie de 8 mois en moyenne en Guadeloupe à près de 7,8 ans pour le département des Landes. Ces différences peuvent s'expliquer, pour les départements dont le délai est court, par le faible nombre d'agréments d'adoption en cours corrélé à un nombre d'enfants adoptables conjoncturellement important. Pour les autres départements peu d'enfants ont eu besoin d'un projet d'adoption au regard des agréments en cours dans le département.

Cette « durée d'attente » avant l'accueil d'un enfant est également variable selon que les enfants aient ou non des besoins spécifiques. La durée moyenne d'attente pour les adoptants est plus courte pour ceux qui se voient confier des enfants ayant des besoins spécifiques, variant de 2,3 ans lorsque le besoin est lié à l'état de santé à 2,6 ans lorsque les besoins spécifiques sont en lien avec l'âge ou une situation de fratrie. Enfin, le souhait d'adoption d'un enfant sans besoin spécifique accroît de près d'un an le temps nécessaire à la concrétisation du projet d'adoption (cf. tableau 2).

TABLEAU 2. Durée moyenne entre l'octroi de l'agrément d'adoption et le placement en vue d'adoption

*Champ : France entière, pupilles de l'État confiés en vue d'adoption au 31 décembre 2018.
Source : enquête de l'ONPE sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2018 (juin 2020).*

		DURÉE MOYENNE EN ANNÉES
EXISTENCE DE BESOINS SPÉCIFIQUES	Sans besoin spécifique	3,0
	Tous besoins spécifiques	2,5
	Besoin lié à :	
	... l'état de santé ou de handicap	2,3
	... l'âge	2,6
	... la situation de fratrie	2,6
ENSEMBLE DES SITUATIONS		2,9

3.3.4 L'âge des adoptants

Depuis 2012, l'enquête recueille l'année de naissance des adoptants, permettant ainsi de calculer leur âge moyen. Au 31 décembre 2018, l'âge moyen des adoptants d'enfants confiés en vue d'adoption, est de 41,3 ans. Cet âge varie notamment en fonction de la situation de la future famille adoptive : passant de près de 40 ans pour les familles agréées du département de résidence à 51,3 ans pour les familles d'accueil.

¹⁹ Cette durée moyenne est calculée uniquement pour les familles agréées se voyant confier un enfant en vue d'adoption, ne prenant pas en compte les familles agréées sans enfant.

L'âge moyen des adoptants varie également fortement au regard de la condition d'admission des pupilles accueillis : de 39 ans pour les familles à qui un enfant sans filiation a été confié (en moyenne âgé de 0,8 ans au moment du placement en vue d'adoption) à 47,7 ans pour celles qui se sont vu confier un enfant admis à la suite d'une déclaration judiciaire de délaissement parental. Enfin, l'âge des adoptants varie en fonction de l'existence ou non de besoins spécifiques pour l'enfant : de 40,5 ans pour les adoptants d'enfants sans besoin spécifique à plus de 46,7 ans pour ceux à qui il a été confié des enfants dont les besoins spécifiques sont liés à un âge « élevé ».

TABLEAU 3. Âge moyen des futures familles adoptives

*Champ : France entière, pupilles de l'État confiés en vue d'adoption au 31 décembre 2018.
Source : enquête de l'ONPE sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2018 (juin 2020).*

		ÂGE MOYEN (EN ANNÉES)	
		FUTURES FAMILLES ADOPTIVES (N = 894)	ENFANTS « CONFIÉS EN VUE D'ADOPTION » (N = 949)
FAMILLE ADOPTIVE	Famille d'accueil	51,3	8,8
	Famille agréée du département	39,8	1,7
	Famille agréée hors département	43,6	6,1
BESOINS SPÉCIFIQUES	Sans besoin spécifique	40,5	2,1
	État de santé	43,7	3,1
	Âge	46,7	8,2
	Fratrie	43,8	6,6
CONDITION D'ADMISSION	Absence de filiation (224-4 1°)	39,0	0,8
	Remis par personnes qualifiées (224-4 2°)	42,8	3,4
	Remis par un parent (224-4 3°)	44,8	3,9
	Orphelins (224-4 4°)	46,6	9,1
	Retrait total de l'autorité parentale (224-4 5°)	42,4	7,7
	Déclaration judiciaire d'abandon / de délaissement parental (224-4 6°)	47,7	7,9
ÂGE MOYEN TOUTES SITUATIONS CONFONDUES		41,3	3,4



Focus :

*Le délaissement
parental et les Cessec*

Focus : le délaissement parental et les Cessec

Pour la présente enquête sur la situation des pupilles de l'État en 2018, l'ONPE a choisi de réaliser un focus sur la mise en œuvre des dispositions sur le délaissement parental de la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016. L'objectif de ce focus est de suivre l'application de la nouvelle loi dans les territoires et d'apporter un éclairage particulier sur ces enfants qui représentent une part importante et particulière de la population des pupilles de l'État.

Au-delà des informations collectées habituellement dans le cadre de l'enquête sur le profil des enfants pupilles, l'ONPE a ajouté trois questions à son questionnaire annuel afin de pouvoir en mesurer les effets sous l'angle de la mise en place des commissions d'examen de la situation et du statut des enfants confiés (Cessec)²⁰ également créées par la loi de 2016, qui peuvent intervenir en amont de l'admission des enfants au statut de pupille de l'État. Ces questions portent sur la création de ces commissions, sur le nombre d'enfants dont la situation a été examinée en 2018, plus particulièrement en ce qui concerne les enfants de moins de 2 ans.

Pour ce focus, concernant le profil des enfants admis au statut après une déclaration judiciaire de délaissement parental (ou d'abandon avant la loi de 2016), l'analyse a porté sur les données issues des enquêtes 2015 à 2018, soit un point d'observation sur l'année précédant la promulgation de la loi de 2016 et sur les trois années civiles qui ont suivi. Concernant les Cessec, l'analyse porte sur les réponses apportées aux questions introduites pour l'enquête 2018 permettant de recenser ces commissions et d'en mesurer la mise en œuvre au regard du premier recensement de celles-ci effectué entre juillet et novembre 2017 par l'ONPE et l'Agence française de l'adoption (AFA)²¹.

1. Évolution générale

RAPPEL DES DISPOSITIONS SUR LE DÉLAISSEMENT PARENTAL DE LA LOI DU 14 MARS 2016

Par la loi du 14 mars 2016, l'ancien dispositif de déclaration judiciaire d'abandon (article 350 du Code civil) est remplacé par la déclaration judiciaire de délaissement parental. Cette procédure met en avant la notion de « *délaissement* » vécu par l'enfant et non plus celle de « *désintérêt manifeste* » de ses parents (notion pouvant impliquer une forme d'intentionnalité d'abandon de leur part) ; la définition du délaissement reste liée à l'absence de relations. Cette réforme fait suite au constat, posé par plusieurs rapports publics, d'une sous-utilisation de la procédure de déclaration judiciaire d'abandon en raison, notamment, de la subjectivité du critère de désintérêt des parents que le demandeur (de la procédure) devait démontrer, ce qui avait pour conséquence d'allonger les procédures.

²⁰ Article L. 223-1, alinéa 5, du CASF.

²¹ ONPE. *État des lieux de la mise en place de commissions pluridisciplinaires et pluri-institutionnelles d'examen de la situation des enfants confiés à l'ASE*. Paris : ONPE, avril 2018. Disponible en ligne : https://www.onpe.gouv.fr/system/files/publication/enquete_commissions.pdf.

Le nouvel article 381-1 du Code civil prévoit qu'« *un enfant est considéré comme délaissé lorsque ses parents n'ont pas entretenu avec lui les relations nécessaires à son éducation ou à son développement pendant l'année qui précède l'introduction de la requête, sans que ces derniers en aient été empêchés par quelque cause que ce soit* ».

Le délaissement parental est un critère objectif. Il est constitué dès lors que les parents n'ont pas entretenu avec l'enfant les relations nécessaires à son éducation ou son développement, indépendamment du caractère volontaire ou non de l'absence des relations. Le texte ne définit pas ce que sont les relations nécessaires à l'éducation ou au développement de l'enfant, ni celles qui ne seraient pas nécessaires. Il appartient sur ce point aux juges de se prononcer, en fonction des besoins et de l'intérêt de l'enfant. Le délaissement doit par ailleurs être constaté sur une durée continue d'un an au jour du dépôt de la requête. La reprise des relations par le parent après l'introduction de la demande de déclaration judiciaire de délaissement parental ne pourra donc pas faire échec à la demande (contrairement à l'ancienne procédure).

Deux éléments peuvent faire obstacle au délaissement selon le texte :

- d'une part l'empêchement : le délaissement ne pourra être déclaré judiciairement si le parent à l'encontre duquel la procédure est dirigée justifie qu'il a été empêché, par quelque cause que ce soit, d'entretenir avec son enfant les relations nécessaires à son éducation ou à son développement, disposition qui incite les acteurs sociaux de la protection à mettre les parents en disposition de pouvoir établir des relations avec leur enfant ;
- d'autre part, même si le délaissement est objectivement constaté et qu'aucun empêchement à l'entretien des relations n'est observé, le tribunal ne pourra pas déclarer le mineur délaissé si un membre de la famille a demandé, dans l'année qui a précédé le dépôt de la requête aux fins de déclaration judiciaire de délaissement parental, à assumer la charge de l'enfant, et si cette demande est jugée conforme à l'intérêt du mineur.

L'article 381-2 du Code civil élargit la possibilité de demande de délaissement aux personnes, aux établissements, aux services départementaux de l'ASE ayant recueilli l'enfant délaissé, qui ont l'obligation de déposer la requête à l'issue du délai d'un an de délaissement. Cette demande peut également être présentée par le ministère public, agissant d'office ou sur proposition du juge des enfants. Cet élargissement a vocation à rendre plus fréquente la mise en œuvre de la procédure de déclaration judiciaire de délaissement parental, en la mettant à la disposition de tous les acteurs susceptibles de remarquer l'état de délaissement de l'enfant*.

* Voir : ONPE. *Aménagement de l'autorité parentale, délaissement et intérêt supérieur de l'enfant : état des lieux du cadre légal et de la jurisprudence*. Paris : ONPE, octobre 2018. Disponible en ligne : https://www.onpe.gouv.fr/system/files/publication/note_deลาissement_0.pdf.

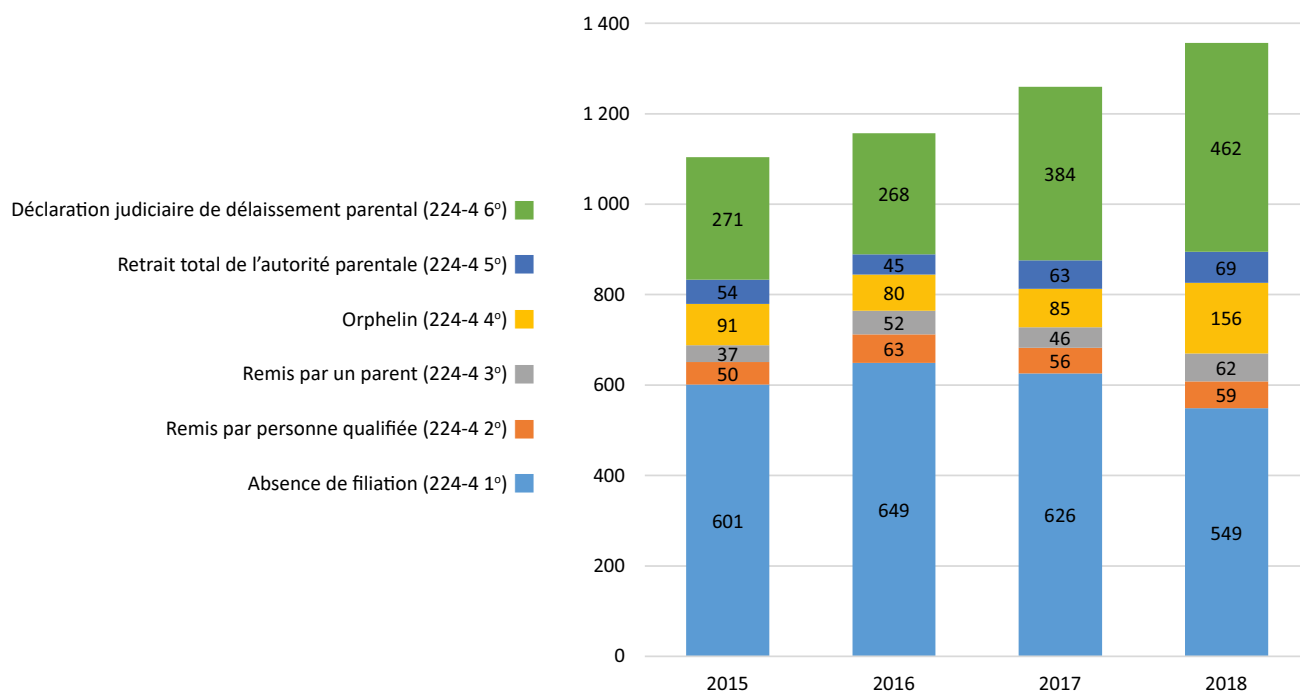
Le focus du rapport sur la situation des pupilles au 31 décembre 2016²², consacré aux enfants admis faisant suite à une déclaration judiciaire d'abandon, fait apparaître les prémices des effets de la loi avec la création de nouvelles instances de veille sur les statuts des enfants confiés en protection de l'enfance sur le territoire national. On y note également qu'avant la loi du 14 mars 2016, une première étape, en 2009-2010, a vu se manifester les conséquences de la mise en place, dans quelques départements, des premières instances de réflexion sur les statuts des enfants. On peut ainsi voir, au niveau national, à partir de 2012 une (légère) augmentation du nombre d'enfants admis suite à une déclaration judiciaire d'abandon²³.

Concernant l'évolution chiffrée depuis la promulgation de la loi, si le nombre d'admissions faisant suite à une déclaration judiciaire de délaissement parental est stable entre 2015 et 2016, on observe, depuis, une augmentation nette de ces admissions passant de 268 à 462 entre 2016 et 2018 (+ 72 %).

FIGURE F1. Évolution du nombre d'admissions au statut selon le mode d'admission (2015-2018)

Champ : enfants pupilles de l'État au 31 décembre, France entière.

Source : enquêtes de l'ONPE sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre (années 2015 à 2018).



22 ONPE. *La situation des pupilles de l'État : enquête au 31 décembre 2016*. Paris : ONPE, juin 2018 (focus p. 49-56). Disponible en ligne : https://www.onpe.gouv.fr/system/files/publication/rapport_pupilles_31dec2016_2018.pdf.

23 *Ibid.*

2. Mise en œuvre des Cessec

RAPPEL DES DISPOSITIONS DE LA LOI DU 14 MARS 2016 SUR LES CESSEC

La loi n° 2016-297 du 14 mars 2016* relative à la protection de l'enfant est venue renforcer le suivi des enfants en cours de placement par la création des commissions pluridisciplinaires et pluri-institutionnelles d'examen de la situation des enfants confiés à l'ASE (également appelées Cessec). Celles-ci doivent évaluer l'adéquation du statut des enfants lorsqu'il existe un risque de délaissement ou lorsque le statut ne paraît pas correspondre à ses besoins (article L. 223-1 du CASF). À l'issue de l'examen de la situation des enfants par ces commissions, un changement de statut peut s'avérer une meilleure réponse aux besoins des enfants et conduire à une demande en déclaration judiciaire de délaissement parental. Celle-ci est transmise au tribunal de grande instance « *par la personne, l'établissement ou le service départemental de l'aide sociale à l'enfance qui a recueilli l'enfant, après que des mesures appropriées de soutien aux parents leur ont été proposées* ». Une fois la déclaration de délaissement parental prononcée par les autorités judiciaires, l'enfant est admis au statut de pupille de l'État.

* ONPE. *Protection de l'enfant : les nouvelles dispositions issues de la loi n° 2016-297 relative à la protection de l'enfant*. Paris : ONPE, mars 2016. Disponible en ligne : https://www.onpe.gouv.fr/system/files/publication/20160315_notedactu_loipe.pdf.

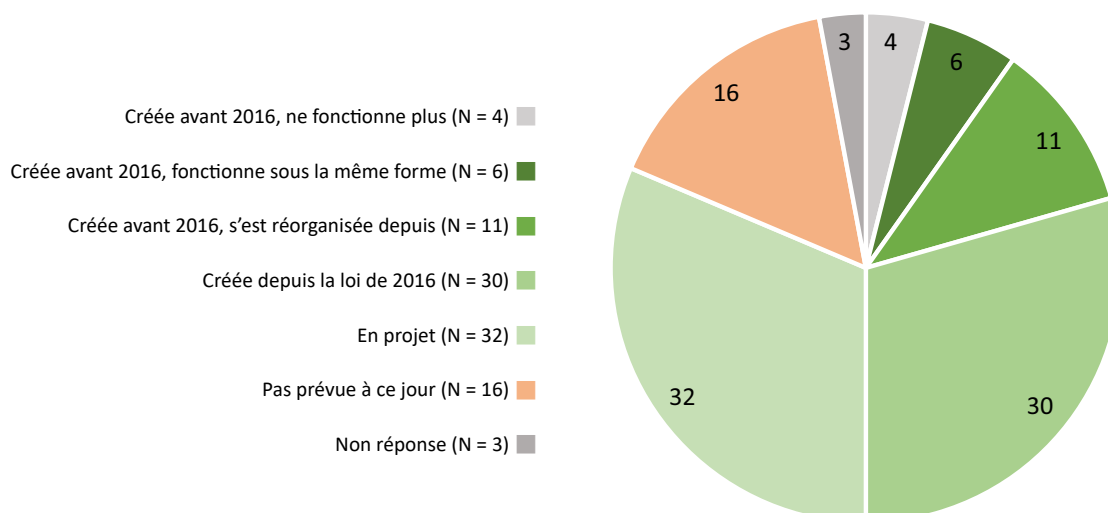
Situation au 31 décembre 2018

Au 31 décembre 2018, 41 départements ont indiqué avoir créé une Cessec, parmi lesquels 11 préexistaient à loi et se sont réorganisées pour se mettre en conformité législative. Parmi les 10 autres départements qui disposaient d'une commission avant la loi de 2016, 6 continuent de fonctionner sous la même forme. Les instances des 4 autres départements (Aube, Gironde, Lot-et-Garonne et Seine-Saint-Denis) ont cessé de fonctionner en vue de la mise en place la nouvelle commission, non encore installée au moment de l'enquête.

FIGURE F2. État des lieux de la mise en œuvre des Cesssec au 31 décembre 2018

Champ : conseils départementaux, France entière (N = 102, dont Métropole de Lyon).

Source : enquête de l'ONPE sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2018 (juin 2020).



Note : les départements de Haute-Corse et de Corse-du-Sud sont ici distingués, bien que les deux collectivités n'en fassent qu'une depuis le 1^{er} janvier 2018. En effet, au 31 décembre 2018, une Cesssec était installée sur le territoire de chacune des deux entités, mais aucune des deux commissions n'a pu tenir de réunion en 2018 du fait de la mise en place de la collectivité de Corse.

Évolution depuis l'enquête ONPE-AFA

Pour observer la dynamique de mise en place des Cesssec, les données de l'enquête sur la situation des pupilles au 31 décembre 2018 ont été rapprochées de celles de l'enquête ONPE-AFA de 2017 sur l'état des lieux de la mise en place des commissions pluridisciplinaires et pluri-institutionnelles d'examen de la situation des enfants confiés à l'ASE. Si 23 départements n'avaient pas répondu au questionnaire, on observait néanmoins que, sur les 79 répondants, 28 disposaient d'une commission d'examen dont 23 préexistantes à la loi de 2016. Parmi ces dernières, 12 ont fait évoluer leur organisation pour adapter leur instance aux dispositions de la loi de 2016 et 11 continuaient à fonctionner sur le modèle antérieur.

Parmi les 11 départements qui déclaraient fonctionner sur le modèle antérieur, 3 ont mis fin à ce fonctionnement pour préparer la nouvelle instance (Aube, Gironde et Lot-et-Garonne), 2 déclarent avoir adapté leur organisation aux dispositions de la loi de 2016 (Yonne et Essonne), 2 déclarent toujours fonctionner sur l'ancien modèle (Haute-Garonne et Marne) ; par ailleurs dans 3 départements la création n'est pas encore programmée, tandis qu'elle l'est en Haute-Marne.

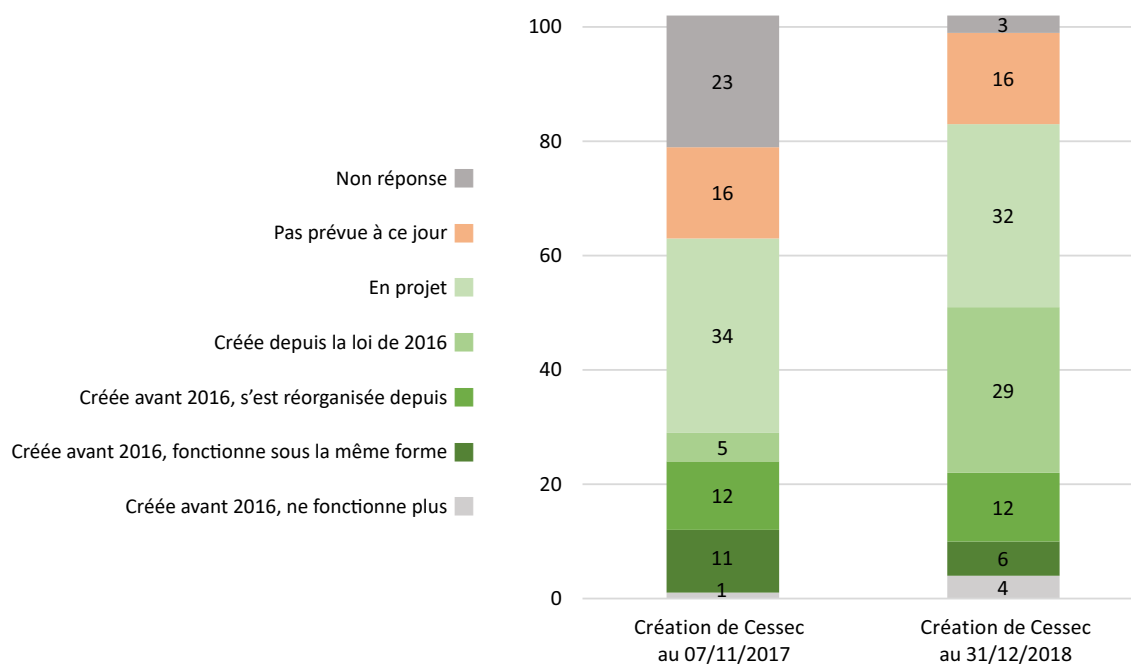
Parmi les 34 départements qui déclaraient avoir la création de la commission en projet, 13 ont créé leur instance au 31 décembre 2018 tandis que 5 départements en ont prévu la création en 2019.

Concernant les 16 départements qui déclaraient que rien n'était prévu au moment de l'enquête, pour 2 d'entre eux une commission a été créée et pour 4 départements la Cessec est en projet.

Enfin, parmi les 23 départements qui n'avaient pas répondu en 2017, 1 département dispose d'une commission préexistante à la loi et continue de fonctionner sur ce modèle (Ardennes), 2 départements ont fait évoluer leur organisation pour l'adapter aux dispositions de la loi de 2016 (Calvados et Orne), 8 départements ont créé leur instance en 2018, et 1 département a prévu sa création pour 2019.

FIGURE F3. Évolution de la mise en place des Cessec entre les deux enquêtes

*Champ : conseils départementaux, France entière (N = 102, dont Métropole de Lyon).
Sources : enquête de l'ONPE sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2018 (juin 2020),
enquête ONPE-AFA sur l'état des lieux de la mise en place de commissions pluridisciplinaires
et pluri-institutionnelles d'examen de la situation des enfants confiés à l'ASE (avril 2018).*



Note : les départements de Haute-Corse et de Corse-du-Sud sont ici distingués, bien que les deux collectivités n'en fassent qu'une depuis le 1^{er} janvier 2018. En effet, au 31 décembre 2018, une Cessec était installée sur le territoire de chacune des deux entités, mais aucune des deux commissions n'a pu tenir de réunion en 2018 du fait de la mise en place de la collectivité de Corse.

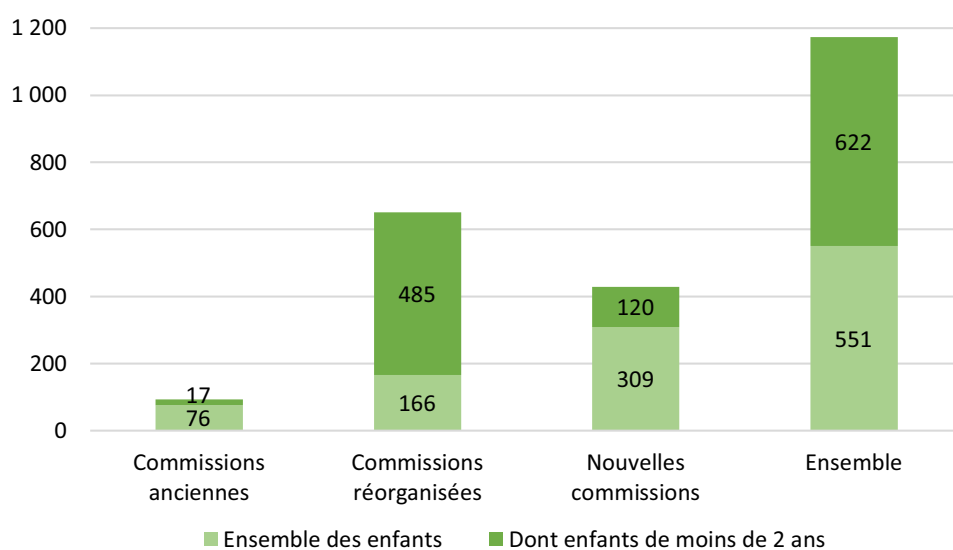
Les données sur l'examen des situations des enfants confiés

L'enquête sur la situation des pupilles au 31 décembre 2018 apporte également quelques informations chiffrées sur le nombre d'enfants confiés dont la situation a été examinée par les Cessec. Sur les 39 départements ayant transmis leurs données près de 1 400 enfants ont vu leur situation examinée lors des séances tenues par les commissions. Parmi ces enfants, 622 étaient âgés de moins de 2 ans, ce qui représente 53 % des enfants dont la situation a été examinée par ces commissions²⁴. Cette proportion d'enfants de moins de 2 ans est variable d'un département à l'autre et est fonction de l'ancienneté de la commission. Ainsi, la proportion d'enfants de moins de 2 ans dont la situation a été examinée par ces commissions varie de 18 % s'agissant des commissions créées avant la loi de 2016 qui ne se sont pas réorganisées, à 75 % s'agissant des anciennes instances qui se sont réorganisées pour se mettre en conformité avec la loi de 2016. Parmi celles-ci, la proportion d'enfants âgés de moins de 2 ans parmi l'ensemble des enfants ayant vu leur situation examinée en 2018 s'élève à 97 % dans les départements du Pas-de-Calais et des Bouches-du-Rhône. Enfin, concernant les Cessec créées depuis la loi de 2016, la proportion d'enfants de moins de 2 ans dont la situation a été examinée s'élève à 28 %, la priorité ayant été donnée dans un premier temps à la situation d'enfants plus âgés et ayant un parcours à l'ASE long.

FIGURE F4. Nombre d'enfants dont la situation a été examinée en fonction du modèle de Cessec

Champ : enfants dont la situation a été examinée par 35 Cessec en 2018.

Sources : enquête sde l'ONPE sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2018 (juin 2020).



²⁴ Ces 622 enfants de moins de 2 ans sont rapportés à un total de 1 173 enfants puisque dans 4 départements la distinction pour les moins de 2 ans n'a pu être précisée.

Conclusion

L'évolution à la hausse des admissions d'enfants faisant suite à une déclaration judiciaire de délaissement parental est liée à deux phénomènes induits par la loi de 2016 :

- Les nouvelles dispositions de la loi qui clarifient la notion de délaissement *versus* la notion d'abandon (désintérêt manifeste) et réduisent la part d'appréciation liée à l'ancienne procédure.
- La généralisation des Cessec dans les départements, avec une montée en charge à venir de l'examen de la situation des enfants de moins de 2 ans, comme on peut le voir pour les commissions créées avant 2016 et qui se sont réorganisées pour se mettre en conformité avec les dispositions de la loi du 14 mars 2016.



Annexes

Annexe 1

Le questionnaire



Observatoire national de
la protection de l'enfance

**ENQUETE SUR LA SITUATION DES
PUPILLES DE L'ÉTAT EN 2018**

Observatoire national de l'enfance en danger

63 bis boulevard Bessières

75 017 Paris

Tél. : 01.58.14.22.50

Affaire suivie par :

M. Milan MOMIC

Tél. : 01.58.14.22.55

Fax : 01.45.41.38.01

Mail : milan.momic@onpe.gouv.fr

Département

--	--	--

Personne chargée du dossier

Nom :

Tél. :

Mail :

Observations sur l'activité des Conseils de Famille, les demandes d'agrément d'adoption ou la situation des pupilles de l'État dans le département :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Observations sur le questionnaire :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

I - ACTIVITE DES CONSEILS DE FAMILLE EN 2018

(Articles R.224-1 à R.224-25 du code de l'action sociale et des familles)

1. ORGANISATION AU 31 DECEMBRE 2018

1.1. Nombre de Conseils de Famille existants au 31 décembre 2018 : _____

1.2. Indiquez le nombre d'enfants par Conseil de Famille au 31 décembre 2018 (y compris les enfants déclarés pupilles à titre provisoire et ceux placés en vue de leur adoption) :

Conseil de Famille	n° 1 ou unique	n° 2	n° 3	n° 4	n° 5
Nombre d'enfants					

1.3. Indiquez la catégorie au titre de laquelle est assurée la Présidence du Conseil au 31 décembre 2018 :

Conseil de Famille	n° 1 ou unique	n° 2	n° 3	n° 4	n° 5
Art. 224-3 1° (Conseil départemental)					
Art 224-3 2° (Associations familiales)					
Art 224-3 3° (Anciens pupilles)					
Art 224-3 4° (Assistants familiaux)					
Art 224-3 5° (Personnalités)					

2. FONCTIONNEMENT DURANT L'ANNEE 2018

2.1. Réunions - Pour chaque Conseil de Famille, indiquez, durant l'année 2018 :

Conseil de Famille		n° 1 ou unique	n° 2	n° 3	n° 4	n° 5
Nombre de réunions						
dont Conseil incomplet						
Nombre d' absences des membres par catégorie	Art. 224-3 1°					
	Art 224-3 2°					
	Art 224-3 3°					
	Art 224-3 4°					
	Art 224-3 5°					

2.2. Avant les réunions, y a-t-il eu, durant l'année 2018, consultation des dossiers par un ou plusieurs membres du Conseil (art. R224-7 alinéa 5 du CASF) ?

- pour les dossiers pupilles *Oui - Non*
- pour les candidats proposés à l'adoption *Oui - Non*

2.3. Le conseil de famille a-t-il entendu, durant l'année 2018, des personnes en application de l'art. R.224-9 du CASF ? *Oui - Non*

➤ Précisez les personnes, éventuellement, entendues (pupille, PCD ou représentant ASE, famille d'accueil, établissement, famille d'adoption, etc.) :

.....

.....

.....

.....

.....

➤ Si des auditions ont eu lieu, indiquez qui les a demandées ?

- l'enfant *Oui - Non*
- le tuteur *Oui - Non*
- un membre du Conseil *Oui - Non*
- le PCD ou son représentant (ASE) *Oui - Non*
- l'établissement d'accueil *Oui - Non*
- la famille d'accueil *Oui - Non*

3. CONTENU DES DELIBERATIONS EN 2018 (tous Conseils de famille confondus)

- 3.1. Nombre d'enfants dont la situation a été examinée au moins une fois en conseil de famille en 2018 : ____
- 3.2. Nombre de décisions de placement en vue d'adoption en 2018 : ____
dont nombre de décisions concernant des enfants à particularité : ____
- 3.3. Nombre d'enfants pour lesquels un projet d'adoption a été écarté en 2018 : ____
- 3.4. Nombre de demandes de droit de visite en 2018 : ____
- 3.5. Nombre de demandes de modification du lieu de placement en 2018 : ____
dont, échec d'un placement en vue de l'adoption et retrait de l'enfant : ____
- 3.6. Nombre de demandes des parents de restitution de l'enfant en 2018 : ____
dont nombre de situation où un accompagnement¹ a été mis en place suite à cette restitution ____
- dont, dans le 1er mois : ____ dont nombre de situation où un accompagnement a été mis en place suite à cette restitution ____
 - dont, dans le 2ème mois et avant la fin du délai légal : ____ dont nombre de situation où un accompagnement a été mis en place suite à cette restitution ____
 - après le délai légal (art. R224-25) : ____ dont nombre de situation où un accompagnement a été mis en place suite à cette restitution ____
- 3.7. Nombre de demandes de restitution refusées en 2018 : ____
- Précisez les motifs de refus de restitution des enfants :
.....
.....
.....
.....
.....
- 3.8. Nombre de pupilles définitivement admis (1° à 6° du L.224-4 du CASF) dont la situation a été examinée en 2018 conformément à :
- l'article R.224-12, 1^{er} alinéa du CASF : ____
 - l'article R.224-12, 2^{ème} alinéa du CASF : ____

¹ Accompagnement en service social renforcé, PMI renforcé ou mesure de protection de l'enfance

3.9. Nombre de certains enfants déclarés pupilles à titre provisoire dont la situation a été examinée en 2018 conformément à :

- l'article R.224-13 du CASF
(L.224-4.3° CASF : enfant remis par un de ses parents) : ____
- l'article R.224-14 du CASF
(L.224-4.4° CASF : enfant orphelin) : ____

3.10. Nombre d'examen spécial de situations de pupilles en 2018 conformément à l'article R.224-24 du CASF : ____

3.11. Pour les jeunes quittant le statut du fait de leur majorité, le conseil de famille assure-t-il un accompagnement :

- Au cours de l'année qui précède la sortie du statut ? *Oui - Non*
- Après la majorité ? *Oui - Non*

3.12. De quelle manière s'effectue cet accompagnement ?

.....
.....
.....
.....

II - DEMANDE D'AGREMENT D'ADOPTION EN 2018

1. STOCK AU 31 DECEMBRE 2018

- 1.1. Nombre d'agréments en cours de validité au 31 décembre 2018 : ____
- 1.2. Avez-vous mis en place des actions d'accompagnement des couples ou de personnes seules, titulaires d'un agrément d'adoption ? Oui - Non
- 1.3. Si oui, merci de préciser le type d'action :
.....
.....

2. FLUX DURANT L'ANNEE 2018

- 2.1. Nombre de couples ou de personnes seules ayant assisté durant l'année 2018 à une réunion d'information sur l'adoption : ____
Pas de réunion d'information :
- 2.2. Nombre de dossiers de nouvelles demandes déposés durant l'année 2018 : ____
- 2.3. Nombre d'agréments accordés durant l'année 2018 (hors modifications : extensions, changements d'adresse, etc.) : ____
- 2.4. Nombre de refus d'agréments durant l'année 2018 : ____
- 2.5. Nombre de retraits d'agrément durant l'année 2018 : ____
dont suite à une absence de confirmation annuelle des candidats : ____

3. RECOURS CONTENTIEUX EN 2018

- 3.1. Nombre de recours contentieux formés devant le tribunal administratif en 2018 : ____
- 3.2. Nombre de décisions de refus d'agrément annulées en 2018 suite à un recours contentieux : ____

III - PRECISIONS SUR CERTAINES SITUATIONS DE PUPILLES EN 2018

- 1.1. Précisez pour les enfants admis au titre de l'article L. 224-4 .1° du CASF en 2018 :
- le nombre d'enfants dont la mère a demandé le secret de son identité lors de l'accouchement, (art. L. 222-6) : ____
 - le nombre d'enfants trouvés : ____

1.2. Précisez pour les enfants admis au titre des articles L. 224-4 .2° ou 3° du CASF en 2018 :

- le nombre d'enfants nouveau-nés qui ont été remis en vue d'adoption, avec une filiation établie : ____
- le nombre d'enfants qui ont été remis par leurs parents adoptifs suite à un échec d'adoption : ____

IV – ORGANISATION DU SUIVI DES PUPILLES

1.1. Existe-t-il une organisation spécifique concernant la gestion des biens des pupilles de l'État ? *Oui - Non*

1.2. Si oui, merci de préciser le type d'organisation :.....
.....
.....

V – LA COMMISSION PLURIDISCIPLINAIRE ET PLURI-INSTITUTIONNELLE D'EXAMEN DE LA SITUATION DES ENFANTS CONFIES A L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

1.1. Dans votre département, une Commission d'Examen de la Situations et du Statut des Enfants Confies (CESSEC) à l'aide sociale à l'enfance :

- A été créée avant la loi de 2016 et ne fonctionne plus sous aucune forme
Si oui quelle a été la date de création (mois et année)
- A été créée avant la loi de 2016 et fonctionne toujours sous la même forme
Si oui quelle a été la date de création (mois et année)
- A été créée avant la loi de 2016 et s'est réorganisée ou recréée depuis (ou est en cours de réorganisation/création
- A été créée depuis la loi de 2016
Si oui quelle a été la date de création (mois et année)
- Est en projet ou se met en place depuis la loi de 2016
- N'est pas prévue ou créée à ce jour

1.2. Combien de situations d'enfants ont été examinées en 2018 (uniquement pour les départements qui disposent d'une CESSEC) ?.....

1.3. Parmi ces situations, combien ont concernées des enfants de moins de deux ans ?
.....

Annexe 2

Données statistiques sur les enfants bénéficiant du statut de pupille de l'État au 31 décembre 2018

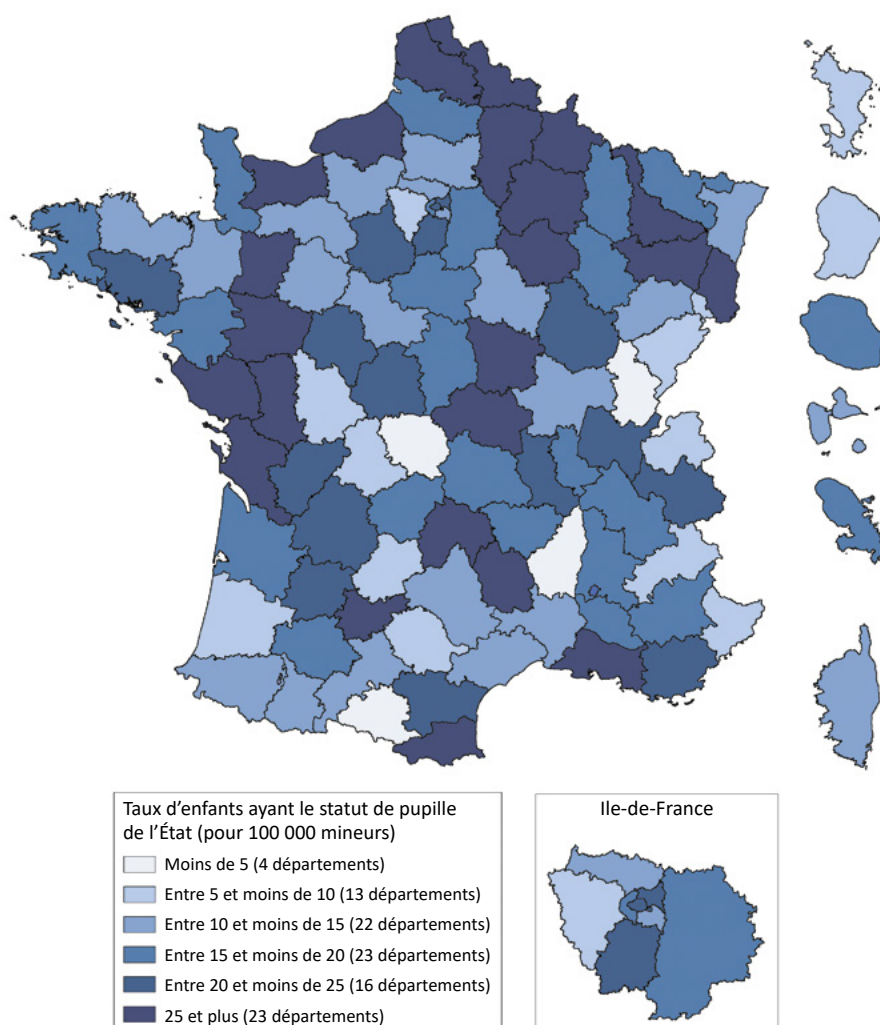
TABLEAU A2-1 (1 sur 2). Nombre de pupilles de l'État par département

Départements	Pupilles de l'État au cours de l'année 2018	Pupilles de l'État au 31/12/2018	... dont confiés en vue d'adoption au 31/12/2018	Proportion de pupilles de l'État au 31/12/2018 (taux pour 100 000 mineurs)
01-Ain	40	33	29	21,5
02-Aisne	78	54	11	44,5
03-Allier	28	20	3	32,2
04-Alpes-de-Hte-Provence	7	6	5	19,2
05-Hautes-Alpes	2	2	0	7,1
06-Alpes-Maritimes	39	20	12	9,7
07-Ardèche	2	0	0	0,0
08-Ardenne	35	23	6	40,3
09-Ariège	1	0	0	0,0
10-Aube	33	20	5	29,6
11-Aude	25	18	5	25,0
12-Aveyron	9	6	1	11,6
13-Bouches-du-Rhône	142	110	33	25,3
14-Calvados	53	42	15	28,8
15-Cantal	15	14	10	56,6
16-Charente	22	15	8	22,5
17-Charente-Maritime	43	33	4	27,6
18-Cher	15	10	2	17,0
19-Corrèze	10	8	5	18,2
20-Corse	11	8	2	13,0
21-Côte-d'Or	36	23	8	21,2
22-Côtes-d'Armor	18	14	3	11,5
23-Creuse	1	0	0	0,0
24-Dordogne	23	17	7	23,6
25-Doubs	15	7	3	5,8
26-Drôme	33	21	3	18,2
27-Eure	28	20	1	14,0
28-Eure-et-Loir	28	24	12	24,1
29-Finistère	49	36	8	19,5
30-Gard	25	19	7	12,2
31-Haute-Garonne	61	41	22	14,0
32-Gers	8	6	4	17,2
33-Gironde	75	57	20	17,1
34-Hérault	49	32	15	13,7
35-Ille-et-Vilaine	39	25	9	10,2
36-Indre	9	9	3	22,3
37-Indre-et-Loire	33	28	7	21,8
38-Isère	77	57	18	19,6
39-Jura	5	2	1	3,7
40-Landes	10	6	2	7,6
41-Loir-et-Cher	11	10	1	14,6
42-Loire	53	35	7	20,8
43-Haute-Loire	8	7	2	15,1
44-Loire-Atlantique	62	54	27	16,6
45-Loiret	31	28	15	18,1
46-Lot	5	2	0	6,8
47-Lot-et-Garonne	15	14	7	21,6
48-Lozère	4	4	4	27,9
49-Maine-et-Loire	64	48	14	25,7
50-Manche	29	17	2	17,1
51-Marne	66	50	15	40,5

TABLEAU A2-1 (2 sur 2). Nombre de pupilles de l'État par département

Départements	Pupilles de l'État au cours de l'année 2018	Pupilles de l'État au 31/12/2018	... dont confiés en vue d'adoption au 31/12/2018	Proportion de pupilles de l'État au 31/12/2018 (taux pour 100 000 mineurs)
52-Haute-Marne	14	6	0	17,9
53-Mayenne	26	20	7	28,5
54-Meurthe-et-Moselle	98	71	19	46,4
55-Meuse	8	6	1	15,5
56-Morbihan	44	37	12	24,1
57-Moselle	54	38	25	18,0
58-Nièvre	17	13	3	36,3
59-Nord	328	267	67	43,5
60-Oise	31	20	12	10,1
61-Orne	12	7	4	12,4
62-Pas-de-Calais	285	230	74	67,2
63-Puy-de-Dôme	31	23	6	17,7
64-Pyrénées-Atlantiques	30	18	5	13,8
65-Hautes-Pyrénées	9	6	2	14,8
66-Pyrénées-Orientales	35	24	8	25,1
67-Bas-Rhin	40	25	3	10,8
68-Haut-Rhin	65	55	10	34,0
69-Rhône	106	83	18	19,5
70-Haute-Saône	7	7	6	14,2
71-Saône-et-Loire	18	13	2	11,9
72-Sarthe	23	14	0	11,2
73-Savoie	21	21	6	23,3
74-Haute-Savoie	22	14	3	7,5
75-Paris	114	76	16	20,8
76-Seine-Maritime	130	86	22	31,1
77-Seine-et-Marne	96	62	23	17,4
78-Yvelines	33	25	12	7,2
79-Deux-Sèvres	34	26	3	32,4
80-Somme	24	20	11	16,2
81-Tarn	10	6	3	7,7
82-Tarn-et-Garonne	31	22	1	37,9
83-Var	61	41	9	20,2
84-Vaucluse	25	22	10	18,1
85-Vendée	44	38	3	26,4
86-Vienne	12	8	4	8,9
87-Haute-Vienne	12	6	4	8,4
88-Vosges	22	20	13	27,9
89-Yonne	10	8	5	11,4
90-Territoire-de-Belfort	9	2	2	6,4
91-Essonnes	94	76	6	23,4
92-Hauts-de-Seine	82	62	13	17,1
93-Seine-Saint-Denis	123	88	26	20,2
94-Val-de-Marne	78	44	12	13,7
95-Val-d'Oise	61	38	17	11,8
France métropolitaine	4 009	2 949	911	21,0
971-Guadeloupe	14	9	5	10,0
972-Martinique	13	13	10	17,2
973-Guyane	16	11	4	10,0
974-Réunion	65	46	15	19,0
976-Mayotte	23	7	4	5,3
France entière	4 140	3 035	949	20,7

CARTE A2-1. Taux de pupilles de l'État au 31 décembre 2018



Champ : France entière, enfants bénéficiant du statut de pupille de l'État au 31 décembre 2018.

Sources : enquête de l'ONPE sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2018 (juin 2020), estimations de population (0-17 ans) au 1^{er} janvier 2018 de l'Insee.

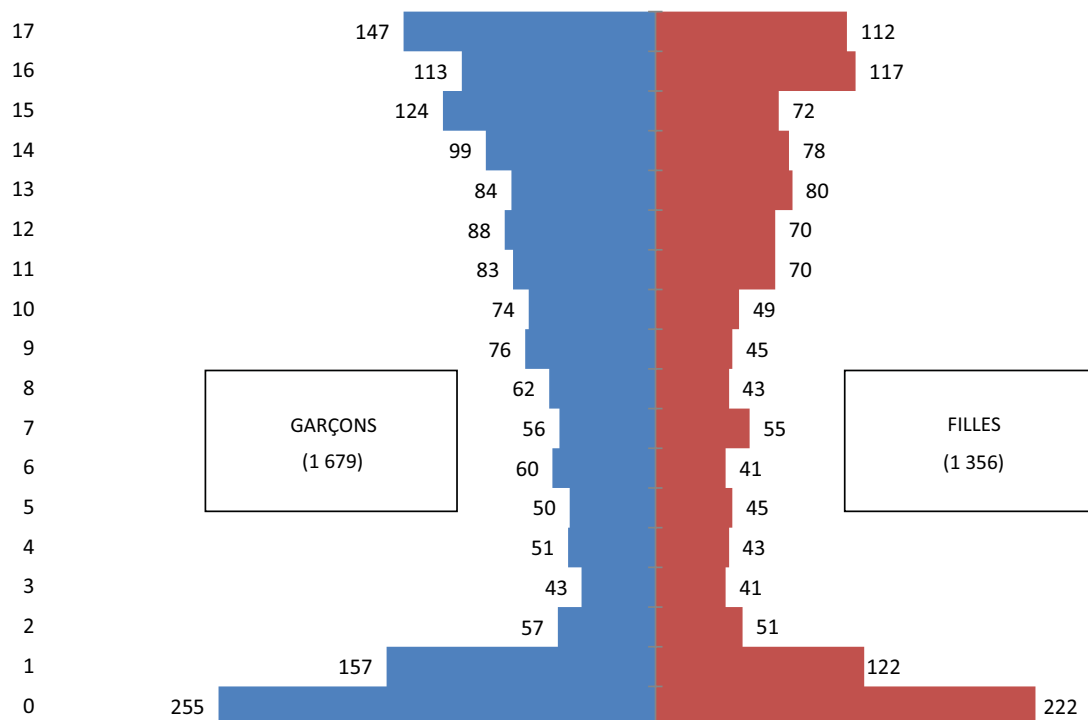
*TABLEAUX ET PYRAMIDE A2-2. Structure par sexe et âge
des pupilles de l'État présents au 31 décembre 2018*

Âge au 31/12/2018	Garçons	Filles	Total	% par âge
0	255	222	477	15,7 %
1	157	122	279	9,2 %
2	57	51	108	3,6 %
3	43	41	84	2,8 %
4	51	43	94	3,1 %
5	50	45	95	3,1 %
6	60	41	101	3,3 %
7	56	55	111	3,7 %
8	62	43	105	3,5 %
9	76	45	121	4,0 %
10	74	49	123	4,1 %
11	83	70	153	5,0 %
12	88	70	158	5,2 %
13	84	80	164	5,4 %
14	99	78	177	5,8 %
15	124	72	196	6,5 %
16	113	117	230	7,6 %
17	147	112	259	8,5 %
Ensemble	1 679	1 356	3 035	100 %
%	55,3 %	44,7 %		

Âge au 31/12/2018	% cumulés par âge
Moins de 1 an	15,7 %
Moins de 2 ans	24,9 %
Moins de 3 ans	28,5 %
Moins de 4 ans	31,2 %
Moins de 5 ans	34,3 %
Moins de 6 ans	37,5 %
Moins de 7 ans	40,8 %
Moins de 8 ans	44,4 %
Moins de 9 ans	47,9 %
Moins de 10 ans	51,9 %
Moins de 11 ans	55,9 %
Moins de 12 ans	61,0 %
Moins de 13 ans	66,2 %
Moins de 14 ans	71,6 %
Moins de 15 ans	77,4 %
Moins de 16 ans	83,9 %
Moins de 17 ans	91,5 %
Moins de 18 ans	100 %

Âge révolu le 31/12/2018

Pyramide des âges des pupilles au 31/12/2018



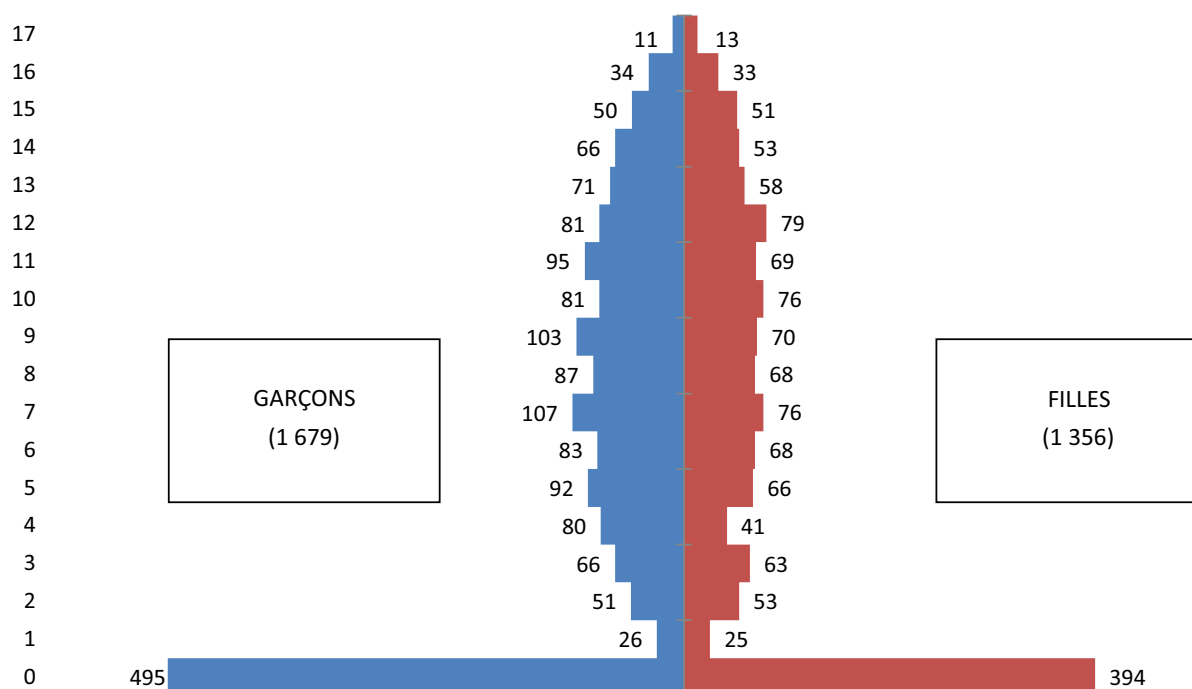
TABLEAUX ET PYRAMIDE A2-3. Structure par sexe et âge des enfants lors de l'admission comme pupille de l'État

Âge lors de l'admission	Garçons	Filles	Total	% par âge lors de l'admission
0	495	394	889	29,3 %
1	26	25	51	1,7 %
2	51	53	104	3,4 %
3	66	63	129	4,3 %
4	80	41	121	4,0 %
5	92	66	158	5,2 %
6	83	68	151	5,0 %
7	107	76	183	6,0 %
8	87	68	155	5,1 %
9	103	70	173	5,7 %
10	81	76	157	5,2 %
11	95	69	164	5,4 %
12	81	79	160	5,3 %
13	71	58	129	4,3 %
14	66	53	119	3,9 %
15	50	51	101	3,3 %
16	34	33	67	2,2 %
17	11	13	24	0,8 %
Ensemble	1 679	1 356	3 035	100 %
%	55,3 %	44,7 %		

Âge lors de l'admission	% cumulés par âge lors de l'admission
Moins de 1 an	29,3 %
Moins de 2 ans	31,0 %
Moins de 3 ans	34,4 %
Moins de 4 ans	38,6 %
Moins de 5 ans	42,6 %
Moins de 6 ans	47,8 %
Moins de 7 ans	52,8 %
Moins de 8 ans	58,8 %
Moins de 9 ans	64,0 %
Moins de 10 ans	69,7 %
Moins de 11 ans	74,8 %
Moins de 12 ans	80,2 %
Moins de 13 ans	85,5 %
Moins de 14 ans	89,8 %
Moins de 15 ans	93,7 %
Moins de 16 ans	97,0 %
Moins de 17 ans	99,2 %
Moins de 18 ans	100 %

Pyramide des âges, lors de leur admission, des enfants bénéficiant du statut de pupille de l'État au 31/12/2018

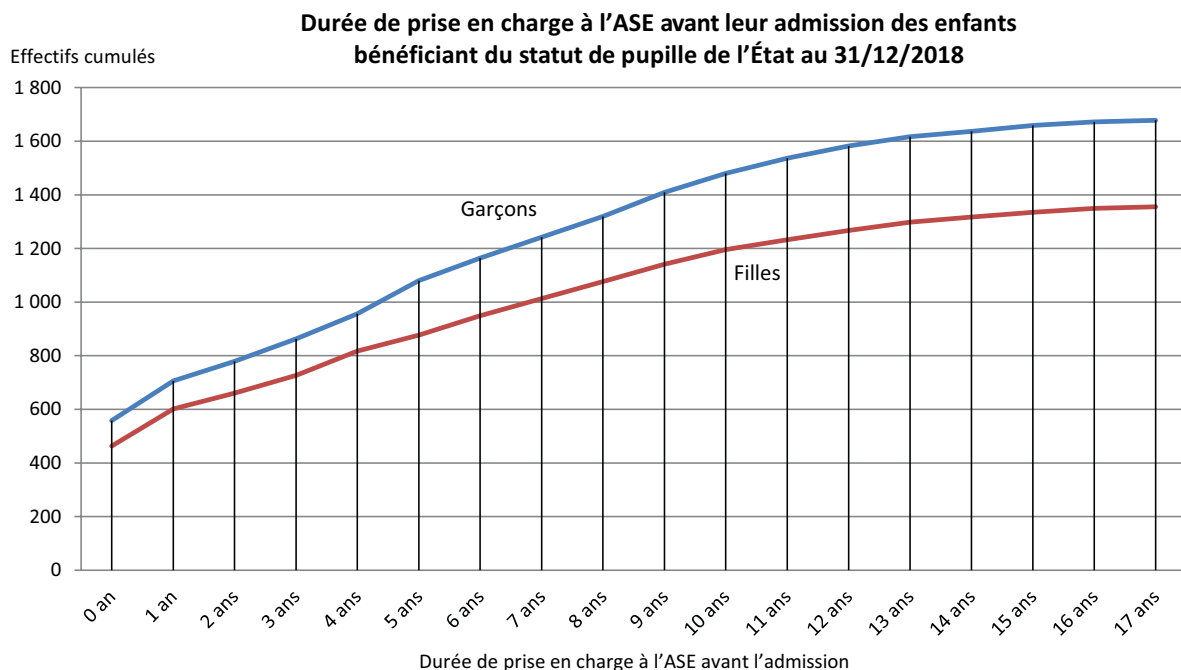
Âge révolu lors de l'admission



TABLEAUX ET GRAPHIQUE A2-4. Durée de prise en charge par l'ASE avant admission comme pupille de l'État

Durée de prise en charge par l'ASE avant admission	Garçons	Filles	Total	% par durée de présence à l'ASE	Durée de prise en charge par l'ASE avant admission	% cumulés par durée de prise en charge par l'ASE
Admission directe	558	463	1021	33,6 %	Admission directe	33,6 %
0 an	148	138	286	9,4 %	Moins de 1 an	43,1 %
1 an	73	60	133	4,4 %	Moins de 2 ans	47,4 %
2 ans	84	66	150	4,9 %	Moins de 3 ans	52,4 %
3 ans	93	90	183	6,0 %	Moins de 4 ans	58,4 %
4 ans	124	60	184	6,1 %	Moins de 5 ans	64,5 %
5 ans	84	72	156	5,1 %	Moins de 6 ans	69,6 %
6 ans	78	64	142	4,7 %	Moins de 7 ans	74,3 %
7 ans	78	63	141	4,6 %	Moins de 8 ans	78,9 %
8 ans	89	65	154	5,1 %	Moins de 9 ans	84,0 %
9 ans	71	55	126	4,2 %	Moins de 10 ans	88,2 %
10 ans	57	37	94	3,1 %	Moins de 11 ans	91,3 %
11 ans	45	34	79	2,6 %	Moins de 12 ans	93,9 %
12 ans	35	31	66	2,2 %	Moins de 13 ans	96,0 %
13 ans	20	19	39	1,3 %	Moins de 14 ans	97,3 %
14 ans	22	18	40	1,3 %	Moins de 15 ans	98,6 %
15 ans	13	15	28	0,9 %	Moins de 16 ans	99,6 %
16 ans	6	5	11	0,4 %	Moins de 17 ans	99,9 %
17 ans	1	1	2	0,1 %	Moins de 18 ans	100 %
Ensemble	1 679	1 356	3 035	100 %		
% par sexe	55,3 %	44,7 %				

Note : la date d'admission correspond à la date du procès verbal établi lors de l'admission (cas 1°, 2°, 3° et 4° de l'article L. 224-4) ou à la date de jugement (cas 5° et 6° de l'article L. 224-4).



*TABLEAU A2-5 (1 sur 2). Conditions d'admission des pupilles
de l'État au 31/12/2018 : situation par département*

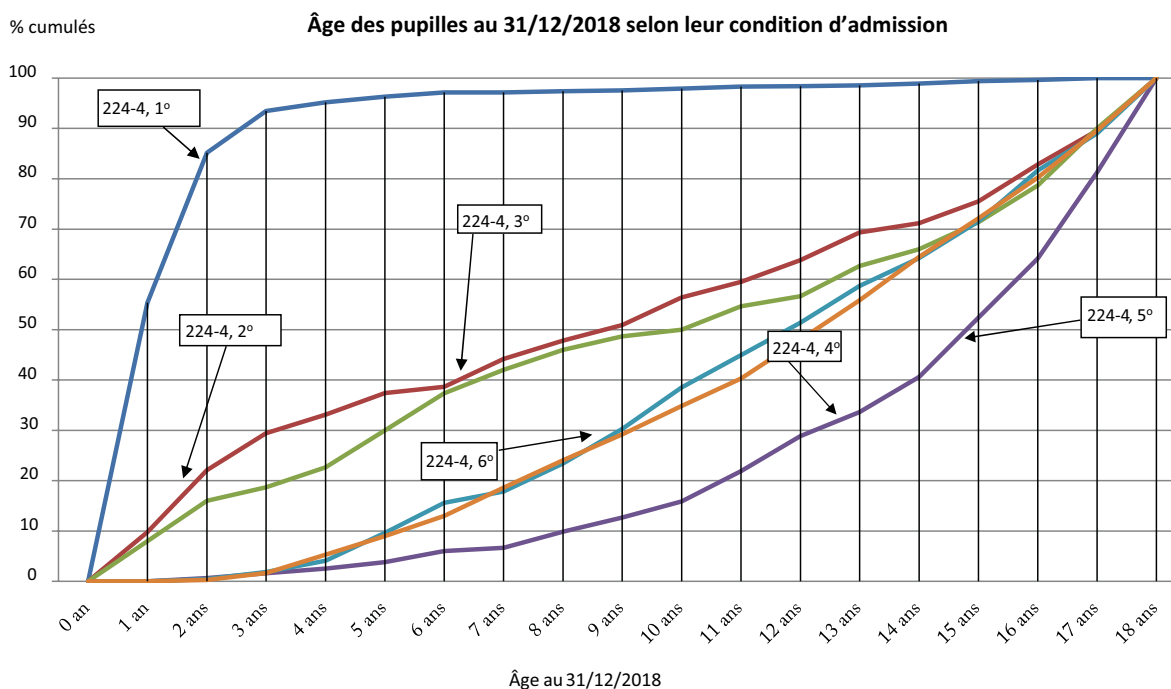
Départements	Conditions d'admission						Total
	Absence de filiation (224-4 1°)	Remis par personnes qualifiées (224-4 2°)	Remis par un parent (224-4 3°)	Orphelins (224-4 4°)	Retrait total de l'autorité parentale (224-4 5°)	Déclaration judiciaire de délaissement (224-4 6°)	
01-Ain	13	0	4	0	5	11	33
02-Aisne	8	1	12	16	1	16	54
03-Allier	3	0	0	0	0	17	20
04-Alpes-de-Hte-Provence	2	0	1	0	0	3	6
05-Hautes-Alpes	1	1	0	0	0	0	2
06-Alpes-Maritimes	13	4	1	0	0	2	20
07-Ardèche	0	0	0	0	0	0	0
08-Ardennes	6	2	6	0	0	9	23
09-Ariège	0	0	0	0	0	0	0
10-Aube	3	0	3	0	5	9	20
11-Aude	4	0	0	1	0	13	18
12-Aveyron	1	0	0	0	0	5	6
13-Bouches-du-Rhône	26	3	3	3	8	67	110
14-Calvados	10	0	0	2	0	30	42
15-Cantal	8	1	1	0	0	4	14
16-Charente	0	1	7	0	0	7	15
17-Charente-Maritime	5	2	0	11	2	13	33
18-Cher	0	1	1	2	0	6	10
19-Corrèze	5	0	0	0	1	2	8
20-Corse	2	0	0	1	2	3	8
21-Côte-d'Or	7	1	0	4	3	8	23
22-Côtes-d'Armor	5	0	0	6	0	3	14
23-Creuse	0	0	0	0	0	0	0
24-Dordogne	6	0	0	0	0	11	17
25-Doubs	2	0	0	0	1	4	7
26-Drôme	4	1	0	5	2	9	21
27-Eure	1	2	5	5	6	1	20
28-Eure-et-Loir	5	1	0	0	0	18	24
29-Finistère	7	1	6	3	3	16	36
30-Gard	4	2	3	0	0	10	19
31-Haute-Garonne	19	1	0	6	1	14	41
32-Gers	0	0	0	0	1	5	6
33-Gironde	15	3	0	9	7	23	57
34-Hérault	17	2	1	0	1	11	32
35-Ille-et-Vilaine	6	0	4	2	2	11	25
36-Indre	3	1	1	0	0	4	9
37-Indre-et-Loire	9	0	4	5	1	9	28
38-Isère	14	1	4	5	1	32	57
39-Jura	1	0	0	0	0	1	2
40-Landes	3	0	0	1	2	0	6
41-Loir-et-Cher	1	3	2	4	0	0	10
42-Loire	10	0	0	2	0	23	35
43-Haute-Loire	3	1	1	0	0	2	7
44-Loire-Atlantique	19	0	3	6	2	24	54
45-Loiret	18	1	3	3	0	3	28
46-Lot	1	0	0	0	0	1	2
47-Lot-et-Garonne	6	1	1	1	3	2	14
48-Lozère	3	0	0	0	1	0	4
49-Maine-et-Loire	12	1	5	0	8	22	48
50-Manche	1	2	0	0	2	12	17
51-Marne	12	5	1	0	1	31	50

*TABLEAU A2-5 (2 sur 2). Conditions d'admission des pupilles
de l'État au 31/12/2018 : situation par département*

Départements	Conditions d'admission						Total
	Absence de filiation (224-4 1°)	Remis par personnes qualifiées (224-4 2°)	Remis par un parent (224-4 3°)	Orphelins (224-4 4°)	Retrait total de l'autorité parentale (224-4 5°)	Déclaration judiciaire de délaissement (224-4 6°)	
52-Haute-Marne	2	0	0	0	1	3	6
53-Mayenne	4	0	2	1	0	13	20
54-Meurthe-et-Moselle	16	6	2	4	18	25	71
55-Meuse	1	0	0	2	2	1	6
56-Morbihan	10	0	1	2	4	20	37
57-Moselle	23	3	0	1	0	11	38
58-Nièvre	4	0	1	0	6	2	13
59-Nord	55	30	23	46	20	93	267
60-Oise	11	0	2	4	1	2	20
61-Orne	5	0	0	0	0	2	7
62-Pas-de-Calais	30	25	5	9	39	122	230
63-Puy-de-Dôme	3	1	0	2	0	17	23
64-Pyrénées-Atlantiques	6	0	2	0	0	10	18
65-Hautes-Pyrénées	2	0	2	0	0	2	6
66-Pyrénées-Orientales	4	0	0	0	2	18	24
67-Bas-Rhin	9	3	0	3	0	10	25
68-Haut-Rhin	7	5	0	7	10	26	55
69-Rhône	23	3	2	10	8	37	83
70-Haute-Saône	4	0	1	0	0	2	7
71-Saône-et-Loire	5	1	0	3	0	4	13
72-Sarthe	2	1	0	2	0	9	14
73-Savoie	7	0	1	3	1	9	21
74-Haute-Savoie	5	0	1	0	0	8	14
75-Paris	23	4	1	20	3	25	76
76-Seine-Maritime	21	1	2	6	3	53	86
77-Seine-et-Marne	22	4	0	18	3	15	62
78-Yvelines	9	6	2	0	0	8	25
79-Deux-Sèvres	5	3	1	7	4	6	26
80-Somme	11	0	0	0	0	9	20
81-Tarn	2	0	1	0	0	3	6
82-Tarn-et-Garonne	1	0	0	3	0	18	22
83-Var	4	3	0	12	2	20	41
84-Vaucluse	11	1	1	0	0	9	22
85-Vendée	4	0	1	9	5	19	38
86-Vienne	2	1	1	0	3	1	8
87-Haute-Vienne	4	0	1	0	0	1	6
88-Vosges	2	2	6	1	0	9	20
89-Yonne	6	0	0	0	0	2	8
90-Territoire-de-Belfort	2	0	0	0	0	0	2
91-Essonnes	11	2	0	0	0	63	76
92-Hauts-de-Seine	13	2	0	12	0	35	62
93-Seine-Saint-Denis	28	1	0	7	9	43	88
94-Val-de-Marne	12	1	3	10	0	18	44
95-Val-d'Oise	18	2	0	0	0	18	38
France métropolitaine	773	157	148	307	216	1 348	2 949
971-Guadeloupe	5	0	0	0	0	4	9
972-Martinique	11	0	1	1	0	0	13
973-Guyane	1	0	0	4	0	6	11
974-Réunion	17	6	1	3	2	17	46
976-Mayotte	2	0	0	0	0	5	7
France entière	809	163	150	315	218	1 380	3 035

**TABLEAU ET GRAPHIQUE A2-6. Conditions d'admission des pupilles
de l'État au 31/12/2018 : situation par année de naissance**

Année de naissance	Conditions d'admission						Total
	Absence de filiation (224-4 1°)	Remis par personnes qualifiées (224-4 2°)	Remis par un parent (224-4 3°)	Orphelins (224-4 4°)	Retrait total de l'autorité parentale (224-4 5°)	Déclaration judiciaire de délaissement (224-4 6°)	
2001	0	17	15	59	24	144	259
2002	3	11	17	54	16	129	230
2003	2	12	11	37	22	112	196
2004	4	7	8	37	16	105	177
2005	3	3	5	22	12	119	164
2006	1	9	9	15	16	108	158
2007	1	7	3	22	14	107	154
2008	3	5	7	19	14	75	123
2009	3	9	2	10	18	78	120
2010	1	5	4	9	15	71	105
2011	2	6	6	10	12	75	111
2012	0	9	7	2	5	78	101
2013	7	2	11	7	13	55	95
2014	9	7	11	4	12	51	94
2015	14	6	6	3	5	50	84
2016	67	12	4	3	3	19	108
2017	241	20	12	2	1	4	280
2018	448	16	12	0	0	0	476
Total	809	163	150	315	218	1 380	3 035
Âge moyen au 31/12/2018	1,4	8,7	9,5	13,7	11,5	11,6	8,9



*TABLEAUX A2-7. Conditions d'admission des pupilles de l'État
au 31/12/2018 : situation par âge lors de l'admission*

Âge lors de l'admission	Conditions d'admission						Total
	Absence de filiation (224-4 1°)	Remis par personnes qualifiées (224-4 2°)	Remis par un parent (224-4 3°)	Orphelins (224-4 4°)	Retrait total de l'autorité parentale (224-4 5°)	Déclaration judiciaire de délaissement (224-4 6°)	
0 an	799	52	28	4	0	6	889
1 an	3	13	12	3	5	15	51
2 ans	1	3	9	7	7	77	104
3 ans	1	5	7	4	16	96	129
4 ans	0	6	11	4	16	84	121
5 ans	1	9	10	13	21	104	158
6 ans	2	8	6	16	14	105	151
7 ans	0	16	9	23	17	118	183
8 ans	0	8	7	15	22	103	155
9 ans	1	12	5	27	18	110	173
10 ans	0	7	5	22	15	108	157
11 ans	0	6	5	23	16	114	164
12 ans	0	6	8	24	12	110	160
13 ans	0	4	6	33	15	71	129
14 ans	0	1	13	30	9	66	119
15 ans	0	3	5	32	9	52	101
16 ans	1	4	4	24	4	30	67
17 ans	0	0	0	11	2	11	24
Total	809	163	150	315	218	1 380	3 035
Âge moyen lors de l'admission	0,1	5,4	6,7	11,2	8,8	8,8	6,5

Pourcentages

Âge lors de l'admission	Conditions d'admission						Total
	Absence de filiation (224-4 1°)	Remis par personnes qualifiées (224-4 2°)	Remis par un parent (224-4 3°)	Orphelins (224-4 4°)	Retrait total de l'autorité parentale (224-4 5°)	Déclaration judiciaire de délaissement (224-4 6°)	
0 an	98,8	31,9	18,7	1,3	0,0	0,4	29,3
1 an	0,4	8,0	8,0	1,0	2,3	1,1	1,7
2 ans	0,1	1,8	6,0	2,2	3,2	5,6	3,4
3 ans	0,1	3,1	4,7	1,3	7,3	7,0	4,3
4 ans	0,0	3,7	7,3	1,3	7,3	6,1	4,0
5 ans	0,1	5,5	6,7	4,1	9,6	7,5	5,2
6 ans	0,2	4,9	4,0	5,1	6,4	7,6	5,0
7 ans	0,0	9,8	6,0	7,3	7,8	8,6	6,0
8 ans	0,0	4,9	4,7	4,8	10,1	7,5	5,1
9 ans	0,1	7,4	3,3	8,6	8,3	8,0	5,7
10 ans	0,0	4,3	3,3	7,0	6,9	7,8	5,2
11 ans	0,0	3,7	3,3	7,3	7,3	8,3	5,4
12 ans	0,0	3,7	5,3	7,6	5,5	8,0	5,3
13 ans	0,0	2,5	4,0	10,5	6,9	5,1	4,3
14 ans	0,0	0,6	8,7	9,5	4,1	4,8	3,9
15 ans	0,0	1,8	3,3	10,2	4,1	3,8	3,3
16 ans	0,1	2,5	2,7	7,6	1,8	2,2	2,2
17 ans	0,0	0,0	0,0	3,5	0,9	0,8	0,8
Total	100	100	100	100	100	100	100

*TABLEAUX A2-8. Conditions d'admission des pupilles de l'État
au 31/12/2018 : situation selon la durée de prise en charge l'ASE avant l'admission*

Durée de présence à l'ASE avant admission	Conditions d'admission						Total
	Absence de filiation (224-4 1°)	Remis par personnes qualifiées (224-4 2°)	Remis par un parent (224-4 3°)	Orphelins (224-4 4°)	Retrait total de l'autorité parentale (224-4 5°)	Déclaration judiciaire de délaissement (224-4 6°)	
Admission directe	771	51	40	42	25	92	1 021
Moins de 1 an	32	53	37	75	16	73	286
1 an	3	13	15	30	24	48	133
2 ans	0	3	12	17	19	99	150
3 ans	0	7	3	17	35	121	183
4 ans	1	8	13	15	28	119	184
5 ans	1	5	5	12	12	121	156
6 ans	0	1	3	14	14	110	142
7 ans	1	9	5	10	14	102	141
8 ans	0	2	5	15	13	119	154
9 ans	0	6	2	20	7	91	126
10 ans	0	3	2	7	5	77	94
11 ans	0	1	0	10	2	66	79
12 ans	0	0	3	7	1	55	66
13 ans	0	0	2	5	1	31	39
14 ans	0	0	3	10	0	27	40
15 ans	0	1	0	7	2	18	28
16 ans	0	0	0	2	0	9	11
17 ans	0	0	0	0	0	2	2
Total	809	163	150	315	218	1 380	3 035
Durée moyenne de présence à l'ASE avant (en années)	0,05	2,3	2,9	4,6	4,4	6,5	4,1
Sans admission directe	0,7	3,0	3,7	5,2	4,7	6,9	5,9

Note : la date d'admission correspond à la date du procès verbal établi lors de l'admission (cas 1°, 2°, 3° et 4° de l'article L. 224-4) ou à la date de jugement (cas 5° et 6° de l'article L. 224-4).

Pourcentages

Durée de présence à l'ASE avant admission	Conditions d'admission						Total
	Absence de filiation (224-4 1°)	Remis par personnes qualifiées (224-4 2°)	Remis par un parent (224-4 3°)	Orphelins (224-4 4°)	Retrait total de l'autorité parentale (224-4 5°)	Déclaration judiciaire de délaissement (224-4 6°)	
Admission directe	95,3	31,3	26,7	13,3	11,5	6,7	33,64
Moins de 1 an	4,0	32,5	24,7	23,8	7,3	5,3	9,4
1 an	0,4	8,0	10,0	9,5	11,0	3,5	4,4
2 ans	0,0	1,8	8,0	5,4	8,7	7,2	4,9
3 ans	0,0	4,3	2,0	5,4	16,1	8,8	6,0
4 ans	0,1	4,9	8,7	4,8	12,8	8,6	6,1
5 ans	0,1	3,1	3,3	3,8	5,5	8,8	5,1
6 ans	0,0	0,6	2,0	4,4	6,4	8,0	4,7
7 ans	0,1	5,5	3,3	3,2	6,4	7,4	4,6
8 ans	0,0	1,2	3,3	4,8	6,0	8,6	5,1
9 ans	0,0	3,7	1,3	6,3	3,2	6,6	4,2
10 ans	0,0	1,8	1,3	2,2	2,3	5,6	3,1
11 ans	0,0	0,6	0,0	3,2	0,9	4,8	2,6
12 ans	0,0	0,0	2,0	2,2	0,5	4,0	2,2
13 ans	0,0	0,0	1,3	1,6	0,5	2,2	1,3
14 ans	0,0	0,0	2,0	3,2	0,0	2,0	1,3
15 ans	0,0	0,6	0,0	2,2	0,9	1,3	0,9
16 ans	0,0	0,0	0,0	0,6	0,0	0,7	0,4
17 ans	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1	0,1
Total	100	100	100	100	100	100	100

*TABLEAU A2-9 (1 sur 3). Modalités d'accueil des pupilles de l'État
au 31/12/2018 : situation par département*

Situation au 31/12/2018 : Départements	Confiés en vue d'adoption					Non confiés en vue d'adoption					Total des modes d'accueil (I + II)	
	Famille d'accueil	Famille agréée du département	Famille agréée hors département	Famille naturelle	Total I	Famille d'accueil	Établissement	Établissement et Famille d'accueil	Famille naturelle ou parrainage	Logement autonome		Total II
01-Ain	1	24	4	0	29	2	0	2	0	0	4	33
02-Aisne	2	9	0	0	11	29	6	7	1	0	43	54
03-Allier	1	2	0	0	3	17	0	0	0	0	17	20
04-Alpes-de-Hte-Provence	1	3	1	0	5	0	0	1	0	0	1	6
05-Hautes-Alpes	0	0	0	0	0	2	0	0	0	0	2	2
06-Alpes-Maritimes	0	11	1	0	12	7	1	0	0	0	8	20
07-Ardèche	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
08-Ardennes	1	5	0	0	6	17	0	0	0	0	17	23
09-Ariège	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
10-Aube	0	4	1	0	5	8	4	3	0	0	15	20
11-Aude	0	5	0	0	5	12	1	0	0	0	13	18
12-Aveyron	0	1	0	0	1	3	1	1	0	0	5	6
13-Bouches-du-Rhône	2	27	4	0	33	53	18	6	0	0	77	110
14-Cardados	3	11	1	0	15	25	2	0	0	0	27	42
15-Cantal	2	8	0	0	10	1	3	0	0	0	4	14
16-Charente	2	6	0	0	8	4	2	1	0	0	7	15
17-Charente-Maritime	0	4	0	0	4	23	4	2	0	0	29	33
18-Cher	1	1	0	0	2	7	1	0	0	0	8	10
19-Corrèze	1	4	0	0	5	2	0	1	0	0	3	8
20-Corse	0	2	0	0	2	6	0	0	0	0	6	8
21-Côte-d'Or	1	7	0	0	8	14	1	0	0	0	15	23
22-Côtes-d'Armor	0	2	1	0	3	10	1	0	0	0	11	14
23-Creuse	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
24-Dordogne	0	7	0	0	7	6	3	1	0	0	10	17
25-Doubs	2	1	0	0	3	4	0	0	0	0	4	7
26-Drôme	0	3	0	0	3	14	4	0	0	0	18	21
27-Eure	1	0	0	0	1	15	2	2	0	0	19	20
28-Eure-et-Loir	5	5	2	0	12	10	1	1	0	0	12	24
29-Finistère	2	6	0	0	8	18	1	9	0	0	28	36
30-Gard	2	5	0	0	7	10	2	0	0	0	12	19
31-Haute-Garonne	4	18	0	0	22	11	5	3	0	0	19	41
32-Gers	0	0	4	0	4	2	0	0	0	0	2	6
33-Gironde	2	18	0	0	20	26	10	1	0	0	37	57

*TABLEAU A2-9 (2 sur 3). Modalités d'accueil des pupilles de l'État
au 31/12/2018 : situation par département*

Situation au 31/12/2018 : Départements	Confiés en vue d'adoption					Non confiés en vue d'adoption					Total des modes d'accueil (I + II)	
	Famille d'accueil	Famille agréée du département	Famille agréée hors département	Famille naturelle	Total I	Famille d'accueil	Établissement	Établissement et Famille d'accueil	Famille naturelle ou parrainage	Logement autonome		Total II
34-Hérault	1	13	1	0	15	17	0	0	0	0	17	32
35-Ille-et-Vilaine	1	6	1	1	9	14	1	1	0	0	16	25
36-Indre	0	3	0	0	3	5	0	1	0	0	6	9
37-Indre-et-Loire	1	6	0	0	7	17	4	0	0	0	21	28
38-Isère	1	17	0	0	18	34	5	0	0	0	39	57
39-Jura	0	1	0	0	1	0	1	0	0	0	1	2
40-Landes	0	2	0	0	2	3	0	1	0	0	4	6
41-Loir-et-Cher	0	1	0	0	1	4	5	0	0	0	9	10
42-Loire	1	6	0	0	7	24	3	1	0	0	28	35
43-Haute-Loire	0	1	1	0	2	3	1	1	0	0	5	7
44-Loire-Atlantique	4	23	0	0	27	19	8	0	0	0	27	54
45-Loiret	2	13	0	0	15	12	0	1	0	0	13	28
46-Lot	0	0	0	0	0	2	0	0	0	0	2	2
47-Lot-et-Garonne	0	7	0	0	7	3	2	2	0	0	7	14
48-Lozère	1	2	1	0	4	0	0	0	0	0	0	4
49-Maine-et-Loire	1	13	0	0	14	21	9	4	0	0	34	48
50-Manche	1	1	0	0	2	15	0	0	0	0	15	17
51-Marne	1	11	3	0	15	29	6	0	0	0	35	50
52-Haute-Marne	0	0	0	0	0	6	0	0	0	0	6	6
53-Mayenne	1	6	0	0	7	11	1	1	0	0	13	20
54-Meurthe-et-Moselle	0	14	5	0	19	34	18	0	0	0	52	71
55-Meuse	0	0	1	0	1	5	0	0	0	0	5	6
56-Morbihan	2	10	0	0	12	22	2	1	0	0	25	37
57-Moselle	0	24	1	0	25	4	4	4	1	0	13	38
58-Nièvre	0	3	0	0	3	9	0	1	0	0	10	13
59-Nord	12	47	8	0	67	155	32	11	2	0	200	267
60-Oise	2	10	0	0	12	5	3	0	0	0	8	20
61-Orne	0	4	0	0	4	3	0	0	0	0	3	7
62-Pas-de-Calais	18	32	24	0	74	125	27	4	0	0	156	230
63-Puy-de-Dôme	2	2	2	0	6	15	1	1	0	0	17	23
64-Pyrénées-Atlantiques	1	4	0	0	5	10	3	0	0	0	13	18
65-Hautes-Pyrénées	0	2	0	0	2	3	1	0	0	0	4	6
66-Pyrénées-Orientales	3	5	0	0	8	12	1	2	1	0	16	24
67-Bas-Rhin	0	3	0	0	3	19	0	3	0	0	22	25

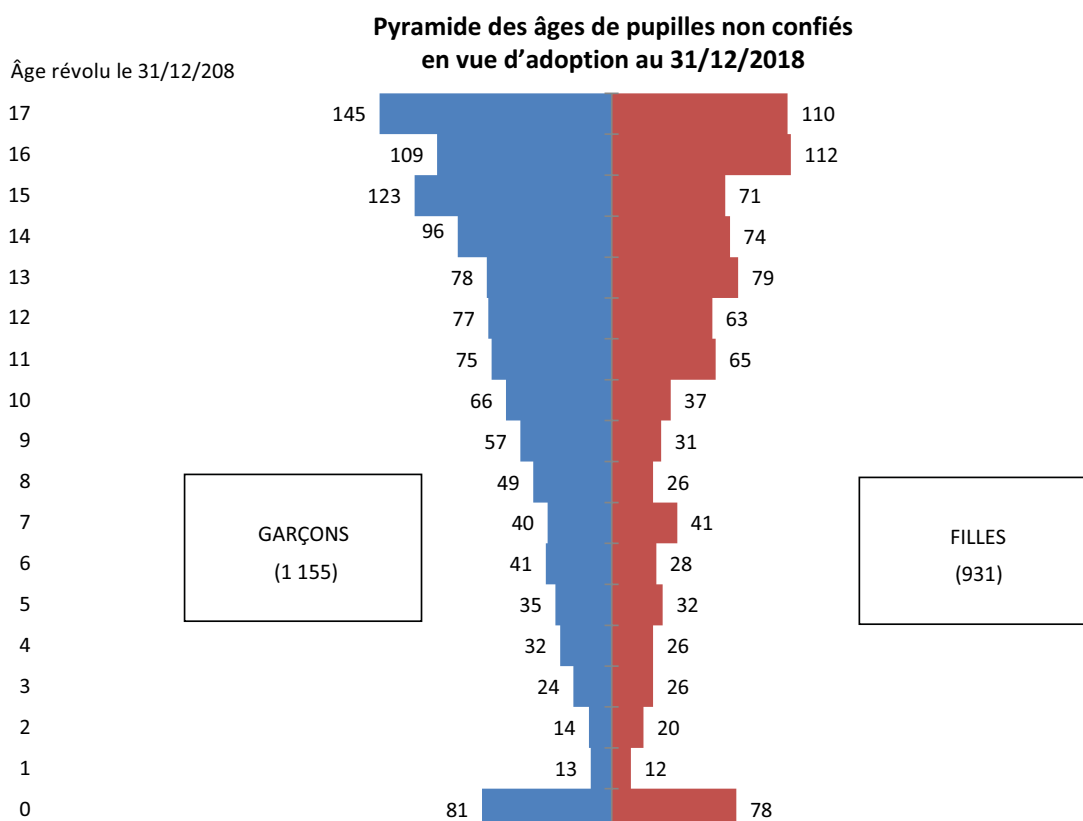
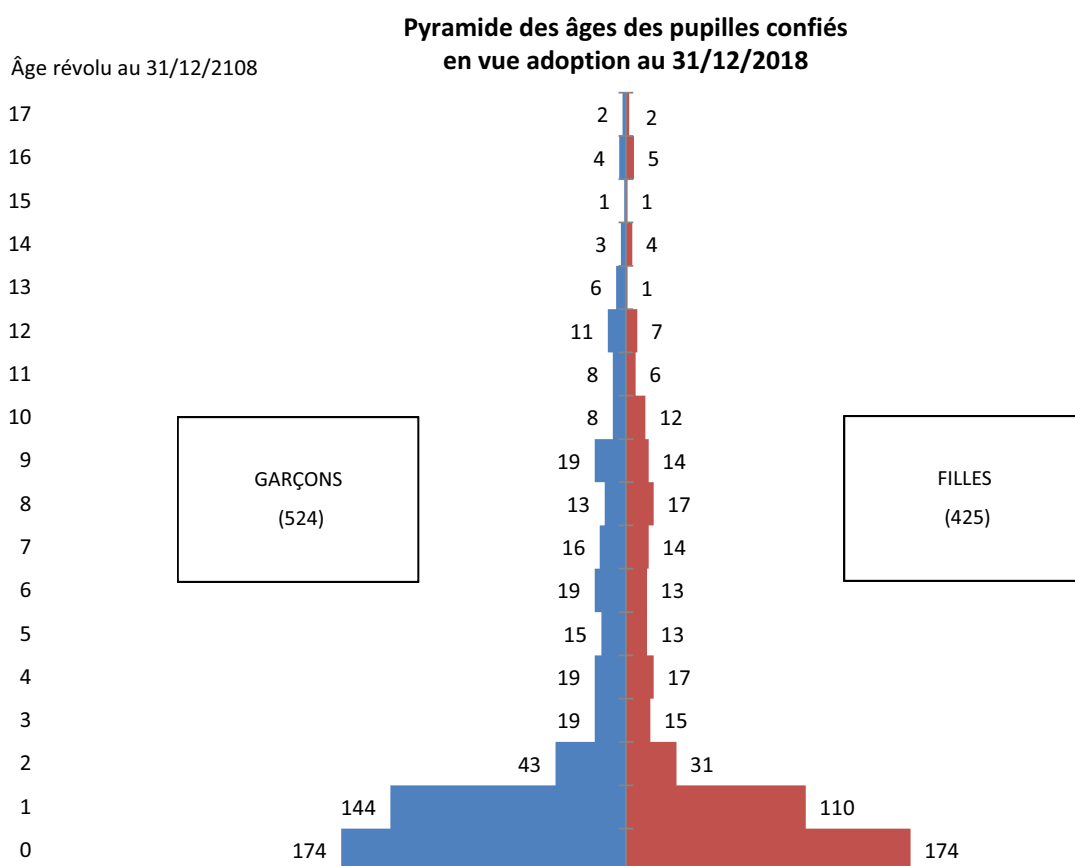
TABLEAU A2-9 (3 sur 3). Modalités d'accueil des pupilles de l'État
au 31/12/2018 : situation par département

Situation au 31/12/2018 : Départements	Confiés en vue d'adoption					Non confiés en vue d'adoption					Total des modes d'accueil (I + II)	
	Famille d'accueil	Famille agrée du département	Famille agrée hors département	Famille naturelle	Total I	Famille d'accueil	Établissement	Établissement et Famille d'accueil	Famille naturelle ou parrainage	Logement autonome		Total II
68-Haut-Rhin	0	10	0	0	10	31	13	1	0	0	45	55
69-Rhône	0	18	0	0	18	43	15	7	0	0	65	83
70-Haute-Saône	2	3	1	0	6	1	0	0	0	0	1	7
71-Saône-et-Loire	0	2	0	0	2	9	2	0	0	0	11	13
72-Sarthe	0	0	0	0	0	11	3	0	0	0	14	14
73-Savoie	1	5	0	0	6	14	1	0	0	0	15	21
74-Haute-Savoie	0	3	0	0	3	5	3	3	0	0	11	14
75-Paris	0	16	0	0	16	39	19	0	2	0	60	76
76-Seine-Maritime	3	19	0	0	22	51	12	0	1	0	64	86
77-Seine-et-Marne	0	18	5	0	23	27	9	3	0	0	39	62
78-Yvelines	1	11	0	0	12	5	0	8	0	0	13	25
79-Deux-Sèvres	0	2	1	0	3	17	6	0	0	0	23	26
80-Somme	4	7	0	0	11	9	0	0	0	0	9	20
81-Tarn	1	2	0	0	3	3	0	0	0	0	3	6
82-Tarn-et-Garonne	0	1	0	0	1	19	1	1	0	0	21	22
83-Var	1	7	0	1	9	19	11	2	0	0	32	41
84-Vaucluse	0	10	0	0	10	7	4	1	0	0	12	22
85-Vendée	0	3	0	0	3	27	3	5	0	0	35	38
86-Vienne	0	2	2	0	4	3	1	0	0	0	4	8
87-Haute-Vienne	0	4	0	0	4	2	0	0	0	0	2	6
88-Vosges	4	9	0	0	13	5	2	0	0	0	7	20
89-Yonne	0	5	0	0	5	3	0	0	0	0	3	8
90-Territoire-de-Belfort	0	1	1	0	2	0	0	0	0	0	0	2
91-Essonne	0	5	1	0	6	50	20	0	0	0	70	76
92-Hauts-de-Seine	1	10	2	0	13	34	11	4	0	0	49	62
93-Seine-Saint-Denis	5	19	2	0	26	50	10	1	1	0	62	88
94-Val-de-Marne	1	11	0	0	12	25	4	2	1	0	32	44
95-Val-d'Oise	0	15	2	0	17	16	3	2	0	0	21	38
France métropolitaine	116	709	84	2	911	1 543	364	121	10	0	2 038	2 949
971-Guadeloupe	0	3	2	0	5	3	1	0	0	0	4	9
972-Martinique	0	10	0	0	10	2	1	0	0	0	3	13
973-Guyane	1	3	0	0	4	3	1	0	3	0	7	11
974-Réunion	1	14	0	0	15	30	1	0	0	0	31	46
976-Mayotte	3	0	1	0	4	2	1	0	0	0	3	7
France entière	121	739	87	2	949	1 583	369	121	13	0	2 086	3 035

*TABLEAU A2-10. Modalités d'accueil des pupilles de l'État
au 31/12/2018 : situation par année de naissance*

Situation au 31/12/2018 : Année de naissance	Confiés en vue d'adoption					Non placés en vue d'adoption					Total des modes d'accueil (I+II)	
	Famille d'accueil	Famille agréée du département	Famille agréée hors département	Famille naturelle	Total I	Famille d'accueil	Établissement	Établissement et Famille d'accueil	Famille naturelle ou parrainage	Logement autonome		Total II
2001	4	0	0	0	4	153	80	18	4	0	255	259
2002	8	0	0	1	9	155	47	18	1	0	221	230
2003	1	0	1	0	2	144	34	13	3	0	194	196
2004	3	3	1	0	7	118	37	13	2	0	170	177
2005	5	0	2	0	7	122	23	11	1	0	157	164
2006	14	2	2	0	18	103	22	14	1	0	140	158
2007	7	3	4	0	14	115	20	5	0	0	140	154
2008	6	4	10	0	20	79	15	9	0	0	103	123
2009	9	15	9	0	33	66	15	6	1	0	88	121
2010	10	10	10	0	30	67	8	0	0	0	75	105
2011	8	17	5	0	30	71	6	4	0	0	81	111
2012	19	8	5	0	32	65	2	2	0	0	69	101
2013	9	14	5	0	28	60	5	2	0	0	67	95
2014	9	20	6	1	36	48	6	4	0	0	58	94
2015	5	24	5	0	34	49	0	1	0	0	50	84
2016	2	65	7	0	74	27	7	0	0	0	34	108
2017	2	244	8	0	254	20	4	1	0	0	25	279
2018	0	310	7	0	317	121	38	0	0	0	159	476
Total	121	739	87	2	949	1 583	369	121	13	0	2 086	3 035
Âge moyen au 31/12/2018	9,2	2,0	6,6	10,5	3,4	10,9	12,4	13,3	15,2	-	11,4	8,9

*PYRAMIDES A2-10 BIS. Modalités d'accueil des pupilles de l'État
au 31/12/2018 : situation par année de naissance*



*TABLEAUX A2-11. Modalités d'accueil des pupilles de l'État
au 31/12/2018 : situation par âge lors de l'admission*

Situation au 31/12/2018 :	Confiés en vue d'adoption					Non confiés en vue d'adoption					Total des modes d'accueil (I+II)	
	Famille d'accueil	Famille agréée du département	Famille agréée hors département	Famille naturelle	Total I	Famille d'accueil	Établissement	Établissement et Famille d'accueil	Famille naturelle ou parrainage	Logement autonome		Total II
0 an	5	632	22	0	659	169	53	8	0	0	230	889
1 an	5	7	8	1	21	21	6	2	1	0	30	51
2 ans	8	19	4	0	31	63	6	4	0	0	73	104
3 ans	10	17	4	0	31	83	7	8	0	0	98	129
4 ans	11	14	7	0	32	73	8	8	0	0	89	121
5 ans	15	15	15	0	45	98	11	4	0	0	113	158
6 ans	13	8	12	0	33	103	8	6	1	0	118	151
7 ans	7	10	4	0	21	126	20	15	1	0	162	183
8 ans	11	6	5	0	22	99	23	11	0	0	133	155
9 ans	9	5	3	0	17	125	25	5	1	0	156	173
10 ans	6	4	2	0	12	114	24	5	2	0	145	157
11 ans	7	1	1	0	9	111	30	14	0	0	155	164
12 ans	4	0	0	0	4	119	26	9	2	0	156	160
13 ans	1	1	0	0	2	82	35	8	2	0	127	129
14 ans	6	0	0	0	6	82	24	5	2	0	113	119
15 ans	3	0	0	1	4	61	29	6	1	0	97	101
16 ans	0	0	0	0	0	40	25	2	0	0	67	67
17 ans	0	0	0	0	0	14	9	1	0	0	24	24
Total	121	739	87	2	949	1 583	369	121	13	-	2 086	3 035
Âge moyen lors de l'admission	7,1	0,8	4,2	8,5	1,9	8,3	9,6	8,6	11,0	-	8,5	6,5

Pourcentages

Situation au 31/12/2018 :	Confiés en vue d'adoption					Non confiés en vue d'adoption					Total des modes d'accueil (I+II)	
	Famille d'accueil	Famille agréée du département	Famille agréée hors département	Famille naturelle	Total I	Famille d'accueil	Établissement	Établissement et Famille d'accueil	Famille naturelle ou parrainage	Logement autonome		Total II
Moins de 1 an	0,6	71,1	2,5	0,0	74,1	19,0	6,0	0,9	0,0	0,0	25,9	100
1-4 ans	8,4	14,1	5,7	0,2	28,4	59,3	6,7	5,4	0,2	0,0	71,6	100
5-9 ans	6,7	5,4	4,8	0,0	16,8	67,2	10,6	5,0	0,4	0,0	83,2	100
10 ans ou plus	2,9	0,7	0,3	0,1	4,0	67,6	21,9	5,4	1,0	0,0	96,0	100
Total	4,0	24,3	2,9	0,1	31,3	52,2	12,2	4,0	0,4	0,0	68,7	100

**TABLEAUX A2-12. Modalités d'accueil des pupilles de l'État
au 31/12/2018 : situation par durée de prise en charge par l'ASE avant l'admission**

Situation au 31/12/2018 :	Confiés en vue d'adoption					Non confiés en vue d'adoption					Total des modes d'accueil (I + II)	
	Famille d'accueil	Famille agréée du département	Famille agréée hors département	Famille naturelle	Total I	Famille d'accueil	Établissement	Famille d'accueil et établissement	Famille naturelle ou parrainage	Logement autonome		Total II
Admission directe	11	615	25	1	652	266	83	17	3	0	369	1 021
Moins de 1 an	6	41	16	0	63	144	65	10	4	0	223	286
1 an	6	12	5	0	23	80	26	4	0	0	110	133
2 ans	9	14	5	1	29	93	18	7	3	0	121	150
3 ans	8	17	10	0	35	107	27	14	0	0	148	183
4 ans	13	11	7	0	31	126	18	7	2	0	153	184
5 ans	11	11	6	0	28	101	16	11	0	0	128	156
6 ans	13	6	8	0	27	92	14	9	0	0	115	142
7 ans	6	8	2	0	16	103	15	7	0	0	125	141
8 ans	10	2	1	0	13	107	23	11	0	0	141	154
9 ans	5	0	1	0	6	92	22	5	1	0	120	126
10 ans	5	1	0	0	6	69	12	7	0	0	88	94
11 ans	5	0	1	0	6	56	12	5	0	0	73	79
12 ans	7	0	0	0	7	49	7	3	0	0	59	66
13 ans	0	1	0	0	1	35	3	0	0	0	38	39
14 ans	4	0	0	0	4	31	3	2	0	0	36	40
15 ans	2	0	0	0	2	20	4	2	0	0	26	28
16 ans	0	0	0	0	0	10	1	0	0	0	11	11
17 ans	0	0	0	0	0	2	0	0	0	0	2	2
Total	121	739	87	2	949	1 583	369	121	13	0	2 086	3 035
Durée moyenne de présence à l'ASE avant	6,1	0,9	2,7	1,5	1,8	5,4	4,2	5,4	2,3	-	5,2	4,1

Note : la date d'admission correspond à la date du procès verbal établi lors de l'admission (cas 1°, 2°, 3° et 4° de l'article L. 224-4) ou à la date de jugement (cas 5° et 6° de l'article L. 224-4).

Pourcentages

Situation au 31/12/2018 :	Confiés en vue d'adoption					Non confiés en vue d'adoption					Total des modes d'accueil (I + II)	
	Famille d'accueil	Famille agréée du département	Famille agréée hors département	Famille naturelle	Total I	Famille d'accueil	Établissement	Famille d'accueil et établissement	Famille naturelle ou parrainage	Logement autonome		Total II
Admission directe	1,1	60,2	2,4	0,1	63,9	26,1	8,1	1,7	0,3	0,0	36,1	100
0-4 ans	4,5	10,1	4,6	0,1	19,3	58,8	16,5	4,5	1,0	0,0	80,7	100
5-9 ans	6,3	3,8	2,5	0,0	12,5	68,8	12,5	6,0	0,1	0,0	87,5	100
10 ans ou plus	6,4	0,6	0,3	0,0	7,3	75,8	11,7	5,3	0,0	0,0	92,8	100
Total	4,0	24,3	2,9	0,1	31,3	52,2	12,2	4,0	0,4	0,0	68,7	100

*TABLEAUX A2-13. Modalités d'accueil des pupilles de l'État
au 31/12/2018 : situation par condition d'admission*

Situation au 31/12/2018 :	Confiés en vue d'adoption					Non confiés en vue d'adoption					Total des modes d'accueil (I + II)	
	Famille d'accueil	Famille agréée du département	Famille agréée hors département	Famille naturelle	Total I	Famille d'accueil	Établissement	Famille d'accueil et établissement	Famille naturelle ou parrainage	Logement autonome		Total II
Conditions d'admission												
Absence de filiation (224-4 1°)	1	595	13	0	609	150	46	4	0	0	200	809
Remis par personnes qualifiées (224-4 2°)	5	23	15	0	43	79	31	8	2	0	120	163
Remis par un parent (224-4 3°)	8	30	2	0	40	70	28	11	1	0	110	150
Orphelins (224-4 4°)	8	5	1	2	16	206	69	16	8	0	299	315
Retrait total de l'autorité parentale (224-4 5°)	7	6	18	0	31	126	49	10	2	0	187	218
Déclaration judiciaire de délaissement (224-4 6°)	92	80	38	0	210	952	146	72	0	0	1 170	1 380
Total	121	739	87	2	949	1 583	369	121	13	0	2 086	3 035

Pourcentages

Situation au 31/12/2018 :	Confiés en vue d'adoption					Non confiés en vue d'adoption					Total des modes d'accueil (I + II)	
	Famille d'accueil	Famille agréée du département	Famille agréée hors département	Famille naturelle	Total I	Famille d'accueil	Établissement	Famille d'accueil et établissement	Famille naturelle ou parrainage	Logement autonome		Total II
Conditions d'admission												
Absence de filiation (224-4 1°)	0,1	73,5	1,6	0,0	75,3	18,5	5,7	0,5	0,0	0,0	24,7	100
Remis par personnes qualifiées (224-4 2°)	3,1	14,1	9,2	0,0	26,4	48,5	19,0	4,9	1,2	0,0	73,6	100
Remis par un parent (224-4 3°)	5,3	20,0	1,3	0,0	26,7	46,7	18,7	7,3	0,7	0,0	73,3	100
Orphelins (224-4 4°)	2,5	1,6	0,3	0,6	5,1	65,4	21,9	5,1	2,5	0,0	94,9	100
Retrait total de l'autorité parentale (224-4 5°)	3,2	2,8	8,3	0,0	14,2	57,8	22,5	4,6	0,9	0,0	85,8	100
Déclaration judiciaire de délaissement (224-4 6°)	6,7	5,8	2,8	0,0	15,2	69,0	10,6	5,2	0,0	0,0	84,8	100
Total	4,0	24,3	2,9	0,1	31,3	52,2	12,2	4,0	0,4	0,0	68,7	100

TABLEAU A2-14 (1 sur 3). Motifs d'absence de projet d'adoption pour les pupilles non confiés en vue d'adoption au 31/12/2018 : situation par département

Motifs d'absence de projet d'adoption	Absence de famille adoptante convenant à la situation de l'enfant en raison de :			Placement inadapté à la situation du pupille en raison de :								Placement en cours de traitement, dont :		Total	
	Etat de santé ou de handicap	Âge	Fratrie	Pupille à titre provisoire	Bonne insertion dans la famille d'accueil	Maintien des liens familiaux ou tutelle	Recours ou situation conflictuelle	Séquelles psychologiques de l'enfant	Echec d'adoption ou de placement	Refus de l'enfant	Projet en cours ou préparation de l'enfant à son adoption	Recherche large de familles adoptantes			
01-Ain	1	0	0	0	1	0	0	0	0	1	0	0	1	0	4
02-Aisne	9	3	6	1	3	2	1	0	0	0	6	0	12	0	43
03-Allier	5	6	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3	0	17
04-Alpes-de-Hte-Provence	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
05-Hautes-Alpes	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	2
06-Alpes-Maritimes	4	0	0	1	0	0	0	1	0	0	0	0	2	0	8
07-Ardèche	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
08-Ardennes	2	5	0	2	2	3	0	2	0	0	0	0	1	0	17
09-Ariège	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
10-Aube	2	7	0	0	0	0	0	4	0	0	0	0	2	0	15
11-Aude	3	0	0	0	0	2	0	1	0	1	0	0	6	0	13
12-Aveyron	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3	0	5
13-Bouches-du-Rhône	19	19	12	4	0	6	0	4	0	0	0	0	11	0	77
14-Calvados	2	2	2	1	0	0	0	10	0	0	2	1	7	1	27
15-Cantal	0	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0	4
16-Charente	3	2	0	0	0	0	0	2	0	0	0	0	0	0	7
17-Charente-Maritime	4	6	1	1	1	0	0	0	0	2	0	0	14	0	29
18-Cher	1	0	0	0	0	0	2	0	0	0	2	0	3	0	8
19-Corrèze	1	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	1	0	3
20-Corse	0	0	0	0	4	0	0	1	0	0	0	0	1	0	6
21-Côte-d'Or	1	4	0	2	2	0	0	2	0	0	0	0	4	0	15
22-Côtes-d'Armor	1	1	0	2	4	0	0	0	0	0	1	0	2	0	11
23-Creuse	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
24-Dordogne	0	4	0	1	2	0	1	0	0	0	1	0	1	0	10
25-Doubs	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	3	0	4
26-Drôme	1	4	1	2	2	3	0	0	0	0	0	0	5	0	18
27-Eure	1	7	0	0	3	2	0	2	1	0	0	0	3	0	19
28-Eure-et-Loir	3	0	4	1	2	1	0	0	0	0	0	0	1	0	12
29-Finistère	3	7	0	4	2	4	0	1	0	0	1	0	6	0	28
30-Gard	1	2	0	0	3	1	0	0	3	0	0	0	2	0	12
31-Haute-Garonne	2	8	2	2	1	0	0	0	0	0	1	0	3	0	19
32-Gers	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	1	0	0	0	2
33-Gironde	3	10	1	2	4	0	0	8	0	0	2	0	7	0	37
34-Hérault	1	1	0	2	0	0	0	1	0	0	0	0	12	0	17

TABLEAU A2-14 (2 sur 3). Motifs d'absence de projet d'adoption pour les pupilles non confiés en vue d'adoption au 31/12/2018 : situation par département

Motifs d'absence de projet d'adoption	Absence de famille adoptante convenant à la situation de l'enfant en raison de :			Placement inadapté à la situation du pupille en raison de :								Placement en cours de traitement, dont :		Total
	État de santé ou de handicap	Âge	Fratrie	Pupille à titre provisoire	Bonne insertion dans la famille d'accueil	Maintien des liens familiaux ou tutelle	Recours ou situation conflictuelle	Séquelles psychologiques de l'enfant	Échec d'adoption ou de placement	Refus de l'enfant	Projet en cours ou préparation de l'enfant à son adoption	Recherche large de familles adoptantes		
35-Ille-et-Vilaine	6	1	0	0	3	0	1	0	0	2	3	0	0	16
36-Indre	0	1	3	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	6
37-Indre-et-Loire	1	4	4	1	3	0	2	3	0	0	3	0	0	21
38-Isère	2	14	10	1	7	2	1	0	0	1	1	0	0	39
39-Jura	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	1
40-Landes	0	0	2	1	0	0	0	0	1	0	0	0	0	4
41-Loir-et-Cher	0	0	0	5	0	0	0	0	3	0	1	0	0	9
42-Loire	4	5	0	1	0	0	0	5	0	6	6	1	1	28
43-Haute-Loire	3	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	1	1	5
44-Loire-Atlantique	1	8	2	2	6	1	0	2	1	2	2	0	0	27
45-Loiret	6	2	0	3	0	0	0	1	0	0	1	0	0	13
46-Lot	1	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	2
47-Lot-et-Garonne	0	3	1	0	3	0	0	0	0	0	0	0	0	7
48-Lozère	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
49-Maine-et-Loire	3	10	5	0	1	1	0	0	0	0	14	0	0	34
50-Manche	2	3	0	0	0	0	0	5	0	1	4	0	0	15
51-Marne	0	7	16	0	1	0	1	2	0	0	8	0	0	35
52-Haute-Marne	1	1	0	2	0	0	0	0	0	0	2	0	0	6
53-Mayenne	3	3	5	0	0	0	0	1	0	0	1	0	0	13
54-Meurthe-et-Moselle	3	20	1	0	7	1	1	7	0	0	12	0	0	52
55-Meuse	0	2	0	0	2	0	0	0	0	0	1	0	0	5
56-Morbihan	5	6	0	1	1	0	2	2	4	0	4	0	0	25
57-Moselle	3	2	0	1	0	1	2	1	1	1	1	0	0	13
58-Nièvre	1	0	6	1	1	1	0	0	0	0	0	0	0	10
59-Nord	13	50	11	24	48	14	4	4	3	7	20	2	2	200
60-Oise	0	3	0	0	0	0	0	0	1	0	4	0	0	8
61-Orne	0	2	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3
62-Pas-de-Calais	15	53	3	2	5	0	2	14	4	5	52	1	1	156
63-Puy-de-Dôme	2	4	0	2	3	3	0	0	0	0	3	0	0	17
64-Pyrénées-Atlantiques	2	8	0	1	1	0	0	1	0	0	0	0	0	13
65-Hautes-Pyrénées	2	1	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	4
66-Pyrénées-Orientales	2	1	0	0	5	1	0	1	2	0	4	0	0	16
67-Bas-Rhin	10	2	0	3	1	0	0	1	0	0	5	0	0	22
68-Haut-Rhin	4	17	0	4	4	3	1	3	3	0	6	0	0	45
69-Rhône	14	21	5	3	3	1	1	3	0	2	12	0	0	65

TABLEAU A2-14 (3 sur 3). Motifs d'absence de projet d'adoption pour les pupilles non confiés en vue d'adoption au 31/12/2018 : situation par département

Motifs d'absence de projet d'adoption	Absence de famille adoptante convenant à la situation de l'enfant en raison de :			Placement inadapté à la situation du pupille en raison de :								Placement en cours de traitement, dont :		Total
	État de santé ou de handicap	Âge	Fratrie	Pupille à titre provisoire	Bonne insertion dans la famille d'accueil	Maintien des liens familiaux ou tutelle	Recours ou situation conflictuelle	Séquelles psychologiques de l'enfant	Échec d'adoption ou de placement	Refus de l'enfant	Projet en cours ou préparation de l'enfant à son adoption	Recherche large de familles adoptantes		
70-Haute-Saône	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
71-Saône-et-Loire	2	1	2	3	0	0	0	2	1	0	0	0	0	11
72-Sarthe	2	1	3	1	0	0	0	2	0	1	4	0	0	14
73-Savoie	5	0	0	1	3	0	0	0	0	0	3	3	0	15
74-Haute-Savoie	3	3	0	1	1	0	0	2	0	0	1	0	0	11
75-Paris	13	13	4	7	10	4	1	1	3	0	4	0	0	60
76-Seine-Maritime	10	23	11	6	5	1	0	2	0	0	6	0	0	64
77-Seine-et-Marne	1	16	1	4	3	9	2	0	0	0	3	0	0	39
78-Yvelines	1	3	0	3	0	0	3	0	0	0	3	0	0	13
79-Deux-Sèvres	3	8	0	2	0	0	1	7	1	0	1	0	0	23
80-Somme	1	0	1	2	0	0	0	0	1	0	4	0	0	9
81-Tarn	0	1	0	0	1	0	0	0	0	0	1	0	0	3
82-Tarn-et-Garonne	5	15	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	21
83-Var	3	10	4	0	2	2	1	1	1	2	6	0	0	32
84-Vaucluse	1	6	0	0	0	0	0	0	0	0	5	0	0	12
85-Vendée	6	15	3	2	0	3	4	0	0	0	2	0	0	35
86-Vienne	0	1	0	0	1	0	0	0	1	0	1	0	0	4
87-Haute-Vienne	0	1	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	2
88-Vosges	0	3	2	0	0	0	0	0	1	0	1	0	0	7
89-Yonne	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0	0	3
90-Territoire-de-Belfort	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
91-Essonne	8	25	7	3	3	0	0	4	0	5	15	0	0	70
92-Hauts-de-Seine	5	17	13	3	0	1	1	0	0	0	9	0	0	49
93-Seine-Saint-Denis	12	22	6	2	5	2	1	2	2	0	8	0	0	62
94-Val-de-Marne	5	17	5	2	0	0	0	0	1	0	2	0	0	32
95-Val-d'Oise	1	3	0	2	3	0	0	1	1	1	9	0	0	21
France métropolitaine	273	558	168	135	179	75	38	120	49	54	380	9	9	2 038
971-Guadeloupe	2	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	4
972-Martinique	1	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3
973-Guyane	1	0	0	0	0	6	0	0	0	0	0	0	0	7
974-Réunion	2	11	2	2	0	1	0	0	1	3	9	0	0	31
976-Mayotte	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	2	0	0	3
France entière	279	571	170	139	179	83	38	120	50	57	391	9	9	2 086

TABLEAU A2-15. Motifs d'absence de projet d'adoption pour les pupilles non confiés en vue d'adoption au 31/12/2018 : situation par année de naissance

Motifs d'absence de projet d'adoption	Absence de famille adoptante convenant à la situation de l'enfant en raison de :			Placement inadapté à la situation du pupille en raison de :								Placement en cours de traitement, dont :		Total
	État de santé ou de handicap	Âge	Fratrie	Pupille à titre provisoire	Bonne insertion dans la famille d'accueil	Maintien des liens familiaux ou tutelle	Recours ou situation conflictuelle	Séquelles psychologiques de l'enfant	Échec d'adoption ou de placement	Refus de l'enfant	Projet en cours ou préparation de l'enfant à son adoption	Recherche large de familles adoptantes		
2001	32	131	20	2	25	9	1	11	6	10	8	0	255	
2002	25	112	15	8	17	7	2	11	7	10	7	0	221	
2003	18	80	24	1	22	11	3	13	3	7	11	1	194	
2004	16	69	14	3	18	7	4	8	8	11	12	0	170	
2005	25	53	19	0	17	6	0	10	6	6	14	1	157	
2006	23	43	11	2	20	8	0	14	2	3	13	1	140	
2007	18	32	15	4	16	7	2	14	5	3	23	1	140	
2008	20	22	5	3	13	9	0	7	4	2	18	0	103	
2009	14	6	17	3	5	4	5	9	1	1	23	0	88	
2010	11	14	11	3	5	2	2	7	2	2	15	1	75	
2011	15	3	7	4	8	3	3	5	0	1	32	0	81	
2012	18	1	4	2	2	3	2	4	3	1	29	0	69	
2013	11	0	5	3	5	4	3	3	2	0	31	0	67	
2014	11	0	1	3	3	1	3	2	0	0	33	1	58	
2015	4	3	2	1	2	1	3	1	1	0	30	2	50	
2016	3	2	0	1	1	0	4	0	0	0	23	0	34	
2017	2	0	0	9	0	1	0	1	0	0	11	1	25	
2018	13	0	0	87	0	0	1	0	0	0	58	0	159	
Total	279	571	170	139	179	83	38	120	50	57	391	9	2 086	
Âge moyen au 31/12/2018	11,2	14,8	12,7	3,7	13,0	12,4	8,7	12,3	13,0	14,4	6,9	8,3	11,4	

TABLEAU A2-16. Motifs d'absence de projet d'adoption pour les pupilles non confiés en vue d'adoption au 31/12/2018 : situation par âge lors de l'admission

Motifs d'absence de projet d'adoption	Absence de famille adoptante convenant à la situation de l'enfant en raison de :			Placement inadapté à la situation du pupille en raison de :								Placement en cours de traitement, dont :		Total
	État de santé ou de handicap	Âge	Fratrie	Pupille à titre provisoire	Bonne insertion dans la famille d'accueil	Maintien des liens familiaux ou tutelle	Recours ou situation conflictuelle	Séquelles psychologiques de l'enfant	Échec d'adoption ou de placement	Refus de l'enfant	Projet en cours ou préparation de l'enfant à son adoption	Recherche large de familles adoptantes		
0 an	53	0	0	94	1	3	5	0	0	1	71	2	230	
1 an	10	1	2	3	0	1	2	3	0	0	7	1	30	
2 ans	16	3	7	1	2	1	4	0	3	1	33	2	73	
3 ans	22	2	4	1	7	2	2	5	3	2	47	1	98	
4 ans	17	2	7	2	15	2	2	7	3	1	31	0	89	
5 ans	15	5	12	4	7	9	9	14	4	2	32	0	113	
6 ans	16	9	17	5	13	9	2	11	4	1	30	1	118	
7 ans	28	23	20	3	19	15	3	17	4	3	27	0	162	
8 ans	15	23	16	4	21	7	2	13	8	6	18	0	133	
9 ans	13	47	16	3	20	5	0	14	7	11	19	1	156	
10 ans	13	44	14	5	20	6	3	12	1	8	19	0	145	
11 ans	17	58	15	1	24	6	0	11	6	3	14	0	155	
12 ans	16	83	10	1	10	5	0	9	1	7	13	1	156	
13 ans	6	77	12	1	10	2	2	2	3	5	7	0	127	
14 ans	8	67	8	4	4	7	1	1	1	2	10	0	113	
15 ans	8	66	7	0	3	2	1	1	2	2	5	0	97	
16 ans	3	45	2	6	2	1	0	0	0	2	6	0	67	
17 ans	3	16	1	1	1	0	0	0	0	0	2	0	24	
Total	279	571	170	139	179	83	38	120	50	57	391	9	2 086	
Âge moyen lors de l'admission	6,5	12,5	9,2	3,1	9,1	8,7	5,8	8,3	8,5	10,1	5,8	4,3	8,5	

TABLEAU A2-17. Motifs d'absence de projet d'adoption pour les pupilles non confiés en vue d'adoption au 31/12/2018 : situation par durée de prise en charge par l'ASE avant admission

Motifs d'absence de projet d'adoption	Absence de famille adoptante convenant à la situation de l'enfant en raison de :			Placement inadapté à la situation du pupille en raison de :								Placement en cours de traitement, dont :		Total
	État de santé ou de handicap	Âge	Fratrie	Pupille à titre provisoire	Bonne insertion dans la famille d'accueil	Maintien des liens familiaux ou tutelle	Recours ou situation conflictuelle	Séquelles psychologiques de l'enfant	Échec d'adoption ou de placement	Refus de l'enfant	Projet en cours ou préparation de l'enfant à son adoption	Recherche large de familles adoptantes		
Admission directe	62	47	7	93	15	7	5	7	5	6	113	2	369	
Moins de 1 an	17	64	18	16	18	23	8	8	10	6	33	2	223	
1 an	12	26	13	7	2	7	4	8	6	2	22	1	110	
2 ans	25	18	20	0	6	7	4	5	3	2	31	0	121	
3 ans	28	31	14	0	7	4	3	10	6	2	42	1	148	
4 ans	30	19	23	5	19	1	4	13	5	3	31	0	153	
5 ans	18	19	14	2	14	6	4	20	7	3	21	0	128	
6 ans	13	24	7	4	20	6	0	12	3	1	24	1	115	
7 ans	12	42	15	3	13	10	2	7	2	5	14	0	125	
8 ans	18	53	12	4	16	1	1	11	2	8	14	1	141	
9 ans	9	55	8	3	12	5	2	8	0	6	12	0	120	
10 ans	8	38	10	1	14	1	0	5	1	4	5	1	88	
11 ans	10	30	3	0	10	4	1	5	0	2	8	0	73	
12 ans	7	31	2	0	6	0	0	1	0	6	6	0	59	
13 ans	3	24	0	0	5	0	0	0	0	1	5	0	38	
14 ans	4	24	0	1	0	1	0	0	0	0	6	0	36	
15 ans	3	18	1	0	2	0	0	0	0	0	2	0	26	
16 ans	0	8	2	0	0	0	0	0	0	0	1	0	11	
17 ans	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	1	0	2	
Total	279	571	170	139	179	83	38	120	50	57	391	9	2 086	
Durée moyenne de prise en charge à l'ASE avant admission (en années)	4,6	7,2	5,2	1,7	6,3	4,0	3,3	5,5	3,4	6,6	3,9	3,6	5,2	

TABLEAUX A2-18. Motifs d'absence de projet d'adoption pour les pupilles non confiés en vue d'adoption au 31/12/2018 : situation par condition d'admission

Motifs d'absence de projet d'adoption	Absence de famille adoptante convenant à la situation de l'enfant en raison de :				Placement inadapté à la situation du pupille en raison de :								Placement en cours de traitement, dont :		Total
	État de santé ou de handicap	Âge	Fratrie	Pupille à titre provisoire	Bonne insertion dans la famille d'accueil	Maintien des liens familiaux ou tutelle	Recours ou situation conflictuelle	Séquelles psychologiques de l'enfant	Échec d'adoption ou de placement	Refus de l'enfant	Projet en cours ou préparation de l'enfant à son adoption	Recherche large de familles adoptantes			
Conditions d'admission															
Absence de filiation (1 ^o)	41	1	0	90	0	1	4	0	0	1	61	1	1	200	
Remis pers. qualif. (2 ^o)	29	23	3	6	6	3	6	7	14	1	21	1	1	120	
Remis par un parent (3 ^o)	14	32	5	15	7	6	2	3	4	3	19	0	0	110	
Orphelins (4 ^o)	24	114	29	24	28	37	8	14	0	11	10	0	0	299	
Retrait aut. paren. (5 ^o)	11	56	37	1	10	6	3	22	5	1	35	0	0	187	
Décl. jud. délaissement (6 ^o)	160	345	96	3	128	30	15	74	27	40	245	7	7	1 170	
Total	279	571	170	139	179	83	38	120	50	57	391	9	9	2 086	

Pourcentages

Motifs d'absence de projet d'adoption	Absence de famille adoptante convenant à la situation de l'enfant en raison de :				Placement inadapté à la situation du pupille en raison de :								Placement en cours de traitement, dont :		Total
	État de santé ou de handicap	Âge	Fratrie	Pupille à titre provisoire	Bonne insertion dans la famille d'accueil	Maintien des liens familiaux ou tutelle	Recours ou situation conflictuelle	Séquelles psychologiques de l'enfant	Échec d'adoption ou de placement	Refus de l'enfant	Projet en cours ou préparation de l'enfant à son adoption	Recherche large de familles adoptantes			
Conditions d'admission															
Absence de filiation (1 ^o)	20,5	0,5	0,0	45,0	0,0	0,5	2,0	0,0	0,0	0,5	30,5	0,5	0,5	100	
Remis pers. qualif. (2 ^o)	24,2	19,2	2,5	5,0	5,0	2,5	5,0	5,8	11,7	0,8	17,5	0,8	0,8	100	
Remis par un parent (3 ^o)	12,7	29,1	4,5	13,6	6,4	5,5	1,8	2,7	3,6	2,7	17,3	0,0	0,0	100	
Orphelins (4 ^o)	8,0	38,1	9,7	8,0	9,4	12,4	2,7	4,7	0,0	3,7	3,3	0,0	0,0	100	
Retrait aut. paren. (5 ^o)	5,9	29,9	19,8	0,5	5,3	3,2	1,6	11,8	2,7	0,5	18,7	0,0	0,0	100	
Décl. jud. délaissement (6 ^o)	13,7	29,5	8,2	0,3	10,9	2,6	1,3	6,3	2,3	3,4	20,9	0,6	0,6	100	
Total	13,4	27,4	8,1	6,7	8,6	4,0	1,8	5,8	2,4	2,7	18,7	0,4	0,4	100	

*TABLEAU A2-19 (1 sur 2). Besoins spécifiques des pupilles de l'État
au 31/12/2018 (confiés ou non) : situation par département*

Départements	Besoins spécifiques liés à				Total	Proportion d'enfants ayant des besoins spécifiques
	L'état de santé ou de handicap	L'âge	Être en fratrie	Aucun besoin spécifique		
01-Ain	6	5	10	12	33	63,6 %
02-Aisne	10	7	10	27	54	50,0 %
03-Allier	5	6	3	6	20	70,0 %
04-Alpes-de-Hte-Provence	1	0	0	5	6	16,7 %
05-Hautes-Alpes	1	0	0	1	2	50,0 %
06-Alpes-Maritimes	6	2	0	12	20	40,0 %
07-Ardèche	0	0	0	0	0	-
08-Ardennes	2	5	4	12	23	47,8 %
09-Ariège	0	0	0	0	0	-
10-Aube	3	9	0	8	20	60,0 %
11-Aude	6	0	0	12	18	33,3 %
12-Aveyron	2	0	0	4	6	33,3 %
13-Bouches-du-Rhône	22	24	25	39	110	64,5 %
14-Calvados	2	8	4	28	42	33,3 %
15-Cantal	0	1	0	13	14	7,1 %
16-Charente	6	0	2	7	15	53,3 %
17-Charente-Maritime	4	7	1	21	33	36,4 %
18-Cher	1	0	0	9	10	10,0 %
19-Corrèze	1	0	0	7	8	12,5 %
20-Corse	0	0	0	8	8	0,0 %
21-Côte-d'Or	4	6	0	13	23	43,5 %
22-Côtes-d'Armor	1	1	0	12	14	14,3 %
23-Creuse	0	0	0	0	0	-
24-Dordogne	1	3	4	9	17	47,1 %
25-Doubs	0	0	0	7	7	0,0 %
26-Drôme	1	4	1	15	21	28,6 %
27-Eure	2	3	4	11	20	45,0 %
28-Eure-et-Loir	5	0	7	12	24	50,0 %
29-Finistère	7	5	1	23	36	36,1 %
30-Gard	2	3	0	14	19	26,3 %
31-Haute-Garonne	2	9	6	24	41	41,5 %
32-Gers	0	0	4	2	6	66,7 %
33-Gironde	6	18	9	24	57	57,9 %
34-Hérault	3	5	2	22	32	31,3 %
35-Ille-et-Vilaine	8	2	0	15	25	40,0 %
36-Indre	2	2	2	3	9	66,7 %
37-Indre-et-Loire	1	5	9	13	28	53,6 %
38-Isère	9	15	14	19	57	66,7 %
39-Jura	0	0	0	2	2	0,0 %
40-Landes	0	0	2	4	6	33,3 %
41-Loir-et-Cher	0	0	2	8	10	20,0 %
42-Loire	4	6	0	25	35	28,6 %
43-Haute-Loire	5	0	0	2	7	71,4 %
44-Loire-Atlantique	6	21	2	25	54	53,7 %
45-Loiret	7	5	2	14	28	50,0 %
46-Lot	1	0	0	1	2	50,0 %
47-Lot-et-Garonne	0	4	1	9	14	35,7 %
48-Lozère	1	0	0	3	4	25,0 %
49-Maine-et-Loire	3	8	7	30	48	37,5 %
50-Manche	2	6	0	9	17	47,1 %
51-Marne	2	6	17	25	50	50,0 %

*TABLEAU A2-19 (2 sur 2). Besoins spécifiques des pupilles de l'État
au 31/12/2018 (confiés ou non) : situation par département*

Départements	Besoins spécifiques liés à				Total	Proportion d'enfants ayant des besoins spécifiques
	L'état de santé ou de handicap	L'âge	Être en fratrie	Aucun besoin spécifique		
52-Haute-Marne	2	1	0	3	6	50,0 %
53-Mayenne	4	4	5	7	20	65,0 %
54-Meurthe-et-Moselle	5	16	13	37	71	47,9 %
55-Meuse	0	2	1	3	6	50,0 %
56-Morbihan	7	5	2	23	37	37,8 %
57-Moselle	7	4	2	25	38	34,2 %
58-Nièvre	1	0	6	6	13	53,8 %
59-Nord	22	62	11	172	267	35,6 %
60-Oise	2	6	0	12	20	40,0 %
61-Orne	0	2	0	5	7	28,6 %
62-Pas-de-Calais	26	38	51	115	230	50,0 %
63-Puy-de-Dôme	3	3	1	16	23	30,4 %
64-Pyrénées-Atlantiques	2	11	0	5	18	72,2 %
65-Hautes-Pyrénées	2	1	0	3	6	50,0 %
66-Pyrénées-Orientales	4	1	0	19	24	20,8 %
67-Bas-Rhin	10	1	1	13	25	48,0 %
68-Haut-Rhin	5	21	5	24	55	56,4 %
69-Rhône	16	20	10	37	83	55,4 %
70-Haute-Saône	0	3	0	4	7	42,9 %
71-Saône-et-Loire	2	2	3	6	13	53,8 %
72-Sarthe	2	1	3	8	14	42,9 %
73-Savoie	9	0	0	12	21	42,9 %
74-Haute-Savoie	3	5	0	6	14	57,1 %
75-Paris	16	17	3	40	76	47,4 %
76-Seine-Maritime	19	21	12	34	86	60,5 %
77-Seine-et-Marne	4	21	4	33	62	46,8 %
78-Yvelines	2	5	0	18	25	28,0 %
79-Deux-Sèvres	3	7	9	7	26	73,1 %
80-Somme	3	4	2	11	20	45,0 %
81-Tarn	2	2	1	1	6	83,3 %
82-Tarn-et-Garonne	11	5	4	2	22	90,9 %
83-Var	8	11	7	15	41	63,4 %
84-Vaucluse	2	2	4	14	22	36,4 %
85-Vendée	6	5	13	14	38	63,2 %
86-Vienne	0	1	2	5	8	37,5 %
87-Haute-Vienne	0	1	0	5	6	16,7 %
88-Vosges	2	2	2	14	20	30,0 %
89-Yonne	1	0	1	6	8	25,0 %
90-Territoire-de-Belfort	0	0	0	2	2	0,0 %
91-Essonnes	10	20	18	28	76	63,2 %
92-Hauts-de-Seine	6	15	18	23	62	62,9 %
93-Seine-Saint-Denis	15	28	6	39	88	55,7 %
94-Val-de-Marne	5	20	6	13	44	70,5 %
95-Val-d'Oise	1	4	0	33	38	13,2 %
France métropolitaine	413	611	381	1 544	2 949	47,6 %
971-Guadeloupe	2	2	2	3	9	66,7 %
972-Martinique	1	0	0	12	13	7,7 %
973-Guyane	1	0	6	4	11	63,6 %
974-Réunion	2	6	8	30	46	34,8 %
976-Mayotte	0	3	2	2	7	71,4 %
France entière	419	622	399	1 595	3 035	47,4 %
	14 %	20 %	13 %	53 %		

*TABLEAUX A2-20. Particularités des pupilles de l'État
au 31/12/2018 (confiés ou non) : situation par année de naissance*

Année de naissance	Besoins spécifiques liés à				Total
	L'état de santé ou de handicap	L'âge	Être en fratrie	Aucun besoin spécifique	
2001	41	114	45	59	259
2002	34	106	34	56	230
2003	20	77	43	56	196
2004	21	64	41	51	177
2005	28	44	37	55	164
2006	30	45	33	50	158
2007	25	36	31	62	154
2008	22	28	26	47	123
2009	20	20	27	54	121
2010	14	30	16	45	105
2011	20	15	16	60	111
2012	22	11	11	57	101
2013	18	5	14	58	95
2014	12	10	6	66	94
2015	13	9	8	54	84
2016	23	4	1	80	108
2017	29	2	8	240	279
2018	27	2	2	445	476
Total	419	622	399	1 595	3 035
Âge moyen au 31/12/2018	9,7	13,6	12,2	5,9	8,9

Note : les totaux sont différents de ceux des tableaux où paraît l'ensemble des motifs d'absence de projet d'adoption car, pour chaque enfant non confié en vue d'adoption, il y avait la possibilité de remplir deux motifs. Les données ci-dessus regroupent à la fois les particularités renseignées comme premier motif et les particularités notées en second motif lorsque le premier n'est ni l'état de santé ou de handicap, ni l'âge, ni la fratrie.

Pourcentages

Année de naissance	Besoins spécifiques liés à				Total
	L'état de santé ou de handicap	L'âge	Être en fratrie	Aucun besoin spécifique	
2001	9,8	18,3	11,3	3,7	8,5
2002	8,1	17,0	8,5	3,5	7,6
2003	4,8	12,4	10,8	3,5	6,5
2004	5,0	10,3	10,3	3,2	5,8
2005	6,7	7,1	9,3	3,4	5,4
2006	7,2	7,2	8,3	3,1	5,2
2007	6,0	5,8	7,8	3,9	5,1
2008	5,3	4,5	6,5	2,9	4,1
2009	4,8	3,2	6,8	3,4	4,0
2010	3,3	4,8	4,0	2,8	3,5
2011	4,8	2,4	4,0	3,8	3,7
2012	5,3	1,8	2,8	3,6	3,3
2013	4,3	0,8	3,5	3,6	3,1
2014	2,9	1,6	1,5	4,1	3,1
2015	3,1	1,4	2,0	3,4	2,8
2016	5,5	0,6	0,3	5,0	3,6
2017	6,9	0,3	2,0	15,0	9,2
2018	6,4	0,3	0,5	27,9	15,7
Total	100	100	100	100	100

*TABLEAUX A2-21. Besoins spécifiques des pupilles de l'État au 31/12/2018
(confiés ou non) : situation par âge lors de l'admission*

Âge lors de l'admission	Besoins spécifiques liés à				Total
	L'état de santé ou de handicap	L'âge	Être en fratrie	Aucun besoin spécifique	
0 an	114	7	13	755	889
1 an	16	5	5	25	51
2 ans	22	8	12	62	104
3 ans	28	13	12	76	129
4 ans	26	8	16	71	121
5 ans	22	26	26	84	158
6 ans	21	23	31	76	151
7 ans	33	39	32	79	183
8 ans	20	39	29	67	155
9 ans	19	53	37	64	173
10 ans	19	41	37	60	157
11 ans	21	56	37	50	164
12 ans	20	67	34	39	160
13 ans	7	65	34	23	129
14 ans	9	61	21	28	119
15 ans	10	59	15	17	101
16 ans	6	41	5	15	67
17 ans	6	11	3	4	24
Total	419	622	399	1 595	3 035
Âge moyen lors de l'admission	5,8	11,2	9,3	4,1	6,5

Note : les totaux sont différents de ceux des tableaux où paraît l'ensemble des motifs d'absence de projet d'adoption car, pour chaque enfant non confié en vue d'adoption, il y avait la possibilité de remplir deux motifs. Les données ci-dessus regroupent à la fois les particularités renseignées comme premier motif et les particularités notées en second motif lorsque le premier n'est ni l'état de santé ou de handicap, ni l'âge, ni la fratrie.

Pourcentages

Âge lors de l'admission	Besoins spécifiques liés à				Total
	L'état de santé ou de handicap	L'âge	Être en fratrie	Aucun besoin spécifique	
0 an	27,2	1,1	3,3	47,3	29,3
1 an	3,8	0,8	1,3	1,6	1,7
2 ans	5,3	1,3	3,0	3,9	3,4
3 ans	6,7	2,1	3,0	4,8	4,3
4 ans	6,2	1,3	4,0	4,5	4,0
5 ans	5,3	4,2	6,5	5,3	5,2
6 ans	5,0	3,7	7,8	4,8	5,0
7 ans	7,9	6,3	8,0	5,0	6,0
8 ans	4,8	6,3	7,3	4,2	5,1
9 ans	4,5	8,5	9,3	4,0	5,7
10 ans	4,5	6,6	9,3	3,8	5,2
11 ans	5,0	9,0	9,3	3,1	5,4
12 ans	4,8	10,8	8,5	2,4	5,3
13 ans	1,7	10,5	8,5	1,4	4,3
14 ans	2,1	9,8	5,3	1,8	3,9
15 ans	2,4	9,5	3,8	1,1	3,3
16 ans	1,4	6,6	1,3	0,9	2,2
17 ans	1,4	1,8	0,8	0,3	0,8
Total	100	100	100	100	100

*TABLEAUX A2-22. Besoins spécifiques des pupilles de l'État au 31/12/2018
(confiés ou non) : situation par durée de prise en charge par l'ASE avant l'admission*

Durée de prise en charge par l'ASE avant admission	Besoins spécifiques liés à				Total
	L'état de santé ou de handicap	L'âge	Être en fratrie	Aucun besoin spécifique	
Admission directe	118	49	45	809	1 021
Moins de 1 an	33	70	41	142	286
1 an	20	31	26	56	133
2 ans	31	21	35	63	150
3 ans	36	44	35	68	183
4 ans	39	28	34	83	184
5 ans	24	32	27	73	156
6 ans	20	33	25	64	142
7 ans	21	34	36	50	141
8 ans	22	47	35	50	154
9 ans	10	55	19	42	126
10 ans	10	42	17	25	94
11 ans	12	33	8	26	79
12 ans	8	35	7	16	66
13 ans	3	23	2	11	39
14 ans	5	23	2	10	40
15 ans	5	16	2	5	28
16 ans	2	6	2	1	11
17 ans	0	0	1	1	2
Total	419	622	399	1 595	3 035
Durée moyenne de prise en charge par l'ASE avant admission	4,2	6,8	5,0	2,8	4,1

Note : les totaux sont différents de ceux des tableaux où paraît l'ensemble des motifs d'absence de projet d'adoption car, pour chaque enfant non confié en vue d'adoption, il y avait la possibilité de remplir deux motifs. Les données ci-dessus regroupent à la fois les particularités renseignées comme premier motif et les particularités notées en second motif lorsque le premier n'est ni l'état de santé ou de handicap, ni l'âge, ni la fratrie.

Pourcentages

Durée de prise en charge par l'ASE avant admission	Besoins spécifiques liés à				Total
	L'état de santé ou de handicap	L'âge	Être en fratrie	Aucun besoin spécifique	
Admission directe	28,2	7,9	11,3	50,7	33,6
Moins de 1 an	7,9	11,3	10,3	8,9	9,4
1 an	4,8	5,0	6,5	3,5	4,4
2 ans	7,4	3,4	8,8	3,9	4,9
3 ans	8,6	7,1	8,8	4,3	6,0
4 ans	9,3	4,5	8,5	5,2	6,1
5 ans	5,7	5,1	6,8	4,6	5,1
6 ans	4,8	5,3	6,3	4,0	4,7
7 ans	5,0	5,5	9,0	3,1	4,6
8 ans	5,3	7,6	8,8	3,1	5,1
9 ans	2,4	8,8	4,8	2,6	4,2
10 ans	2,4	6,8	4,3	1,6	3,1
11 ans	2,9	5,3	2,0	1,6	2,6
12 ans	1,9	5,6	1,8	1,0	2,2
13 ans	0,7	3,7	0,5	0,7	1,3
14 ans	1,2	3,7	0,5	0,6	1,3
15 ans	1,2	2,6	0,5	0,3	0,9
16 ans	0,5	1,0	0,5	0,1	0,4
17 ans	0,0	0,0	0,3	0,1	0,1
Total	100	100	100	100	100

*TABLEAUX A2-23. Besoins spécifiques des pupilles de l'État
au 31/12/2018 (confiés ou non) : situation par condition d'admission*

Conditions d'admission	Besoins spécifiques liés à				Total
	L'état de santé ou de handicap	L'âge	Être en fratrie	Aucun besoin spécifique	
Absence de filiation (224-4 1°)	89	4	10	706	809
Remis par personnes qualifiées (224-4 2°)	43	26	11	83	163
Remis par un parent (224-4 3°)	23	35	11	81	150
Orphelins (224-4 4°)	35	121	53	106	315
Retrait total autorité parentale (224-4 5°)	22	46	86	64	218
Déclar. judic. de délaissement (224-4 6°)	207	390	228	555	1 380
Total	419	622	399	1 595	3 035

Note : les totaux sont différents de ceux des tableaux où paraît l'ensemble des motifs d'absence de projet d'adoption car, pour chaque enfant non confié en vue d'adoption, il y avait la possibilité de remplir deux motifs. Les données ci-dessus regroupent à la fois les particularités renseignées comme premier motif et les particularités notées en second motif lorsque le premier n'est ni l'état de santé ou de handicap, ni l'âge, ni la fratrie.

Pourcentages

Conditions d'admission	Besoins spécifiques liés à				Total
	L'état de santé ou de handicap	L'âge	Être en fratrie	Aucun besoin spécifique	
Absence de filiation (224-4 1°)	11,0	0,5	1,2	87,3	100
Remis par personnes qualifiées (224-4 2°)	26,4	16,0	6,7	50,9	100
Remis par un parent (224-4 3°)	15,3	23,3	7,3	54,0	100
Orphelins (224-4 4°)	11,1	38,4	16,8	33,7	100
Retrait total autorité parentale (224-4 5°)	10,1	21,1	39,4	29,4	100
Déclar. judic. de délaissement (224-4 6°)	15,0	28,3	16,5	40,2	100
Total	13,8	20,5	13,1	52,6	100

*TABLEAUX A2-24. Besoins spécifiques des pupilles de l'État
au 31/12/2018 (confiés ou non) : situation par modalité d'accueil*

Modalités d'accueil	Besoins spécifiques liés à				Total
	L'état de santé ou de handicap	L'âge	Être en fratrie	Aucun besoin spécifique	
Enfants confiés en vue d'adoption	78	96	42	733	949
Famille d'accueil	11	39	9	62	121
Famille agréée du dpt	52	38	17	632	739
Famille agréée hors dpt	15	19	16	37	87
Famille naturelle	0	0	0	2	2
Enfants non confiés en vue d'adoption	341	526	357	862	2 086
Famille d'accueil	202	373	275	733	1 583
Etablissement	74	129	64	102	369
Famille et établissement	63	20	14	24	121
Famille naturelle ou parrainage	2	4	4	3	13
Logement autonome	0	0	0	0	0
Total	419	622	399	1 595	3 035

Note : les totaux sont différents de ceux des tableaux où paraît l'ensemble des motifs d'absence de projet d'adoption car, pour chaque enfant non confié en vue d'adoption, il y avait la possibilité de remplir deux motifs. Les données ci-dessus regroupent à la fois les particularités renseignées comme premier motif et les particularités notées en second motif lorsque le premier n'est ni l'état de santé ou de handicap, ni l'âge, ni la fratrie.

Pourcentages

Modalités d'accueil	Besoins spécifiques liés à				Total
	L'état de santé ou de handicap	L'âge	Être en fratrie	Aucun besoin spécifique	
Enfants confiés en vue d'adoption	19	15	11	46	31
Famille d'accueil	3	6	2	4	4
Famille agréée du dpt	12	6	4	40	24
Famille agréée hors dpt	4	3	4	2	3
Famille naturelle	0	0	0	0	0
Enfants non confiés en vue d'adoption	81	85	89	54	69
Famille d'accueil	48	60	69	46	52
Etablissement	18	21	16	6	12
Famille et établissement	15	3	4	2	4
Famille naturelle ou parrainage	0	1	1	0	0
Logement autonome	0	0	0	0	0
Total	100	100	100	100	100

Annexe 3

Données statistiques sur les mouvements des pupilles de l'État en 2018 : admissions, sorties et placements en vue d'adoption

*TABLEAU A3-1 (1 sur 2). Nombre de pupilles de l'État
admis et sortis en 2018 par département*

Départements	Nombre de pupilles admis en 2018	Nombre de pupilles sortis en 2018	Nombre de naissances vivantes en 2018 (Insee)
01-Ain	19	7	7 101
02-Aisne	35	24	5 571
03-Allier	8	8	2 742
04-Alpes-de-Haute-Provence	5	1	1 395
05-Hautes-Alpes	1	0	1 235
06-Alpes-Maritimes	14	19	11 631
07-Ardèche	0	2	2 891
08-Ardenne	13	12	2 464
09-Ariège	1	1	1 234
10-Aube	9	13	3 154
11-Aude	7	7	3 228
12-Aveyron	5	3	2 247
13-Bouches-du-Rhône	31	32	25 586
14-Calvados	17	11	6 680
15-Cantal	3	1	1 110
16-Charente	7	7	2 955
17-Charente-Maritime	23	10	5 061
18-Cher	5	5	2 662
19-Corrèze	4	2	1 907
20-Corse	5	3	2 854
21-Côte-d'Or	18	13	5 191
22-Côtes-d'Armor	7	4	5 313
23-Creuse	0	1	802
24-Dordogne	7	6	2 942
25-Doubs	4	8	5 992
26-Drôme	18	12	5 411
27-Eure	11	8	6 434
28-Eure-et-Loir	6	4	4 730
29-Finistère	26	13	8 095
30-Gard	11	6	7 585
31-Haute-Garonne	14	20	15 966
32-Gers	1	2	1 434
33-Gironde	33	18	17 115
34-Hérault	15	17	12 577
35-Ille-et-Vilaine	16	14	11 656
36-Indre	2	0	1 766
37-Indre-et-Loire	9	5	6 104
38-Isère	17	20	14 062
39-Jura	1	3	2 294
40-Landes	7	4	3 356
41-Loir-et-Cher	2	1	3 016
42-Loire	24	18	8 438
43-Haute-Loire	2	1	2 060
44-Loire-Atlantique	17	8	16 198
45-Loiret	14	3	7 815
46-Lot	2	3	1 304
47-Lot-et-Garonne	5	1	2 960
48-Lozère	0	0	580
49-Maine-et-Loire	29	16	8 776
50-Manche	9	12	4 306
51-Marne	12	16	6 069

*TABLEAU A3-1 (2 sur 2). Nombre de pupilles de l'État
admis et sortis en 2018 par département*

Départements	Nombre de pupilles admis en 2018	Nombre de pupilles sortis en 2018	Nombre de naissances vivantes en 2018 (Insee)
52-Haute-Marne	3	8	1 507
53-Mayenne	14	6	3 024
54-Meurthe-et-Moselle	23	27	7 139
55-Meuse	2	2	1 626
56-Morbihan	19	7	6 637
57-Moselle	17	16	10 189
58-Nièvre	6	4	1 657
59-Nord	107	61	31 396
60-Oise	14	11	9 565
61-Orne	7	5	2 444
62-Pas-de-Calais	81	55	15 600
63-Puy-de-Dôme	9	8	6 555
64-Pyrénées-Atlantiques	12	12	5 839
65-Hautes-Pyrénées	3	3	1 802
66-Pyrénées-Orientales	16	11	4 342
67-Bas-Rhin	14	15	12 176
68-Haut-Rhin	18	10	8 054
69-Rhône	38	23	25 513
70-Haute-Saône	3	0	2 112
71-Saône-et-Loire	5	5	4 854
72-Sarthe	8	9	5 635
73-Savoie	4	0	4 509
74-Haute-Savoie	7	8	9 905
75-Paris	34	38	27 367
76-Seine-Maritime	31	44	14 183
77-Seine-et-Marne	28	34	18 418
78-Yvelines	11	8	18 548
79-Deux-Sèvres	13	8	3 381
80-Somme	6	4	5 781
81-Tarn	1	4	3 257
82-Tarn-et-Garonne	3	9	2 550
83-Var	21	20	10 267
84-Vaucluse	13	3	6 392
85-Vendée	8	6	6 106
86-Vienne	4	4	4 044
87-Haute-Vienne	5	6	3 318
88-Vosges	9	2	3 202
89-Yonne	6	2	3 216
90-Territoire-de-Belfort	3	7	1 524
91-Essonnes	45	18	18 618
92-Hauts-de-Seine	33	20	22 878
93-Seine-Saint-Denis	24	35	28 735
94-Val-de-Marne	29	34	20 368
95-Val-d'Oise	22	23	19 507
France métropolitaine	1 330	1 060	717 795
971-Guadeloupe	1	5	4 249
972-Martinique	6	0	3 670
973-Guyane	1	5	7 995
974-Réunion	14	19	13 364
976-Mayotte	5	16	9 590
France entière	1 357	1 105	756 663

*TABLEAU A3-1 BIS (1 sur 2). Nombre de pupilles de l'État
admis et nés en 2018 par département*

Départements	Nombre de pupilles admis en 2018	Dont nés et admis en 2018	Part des pupilles nés en 2018 parmi l'ensemble des admis	Nombre de naissances vivantes en 2018 (Insee)	Proportion d'admissions pour 100 000 naissances
01-Ain	19	4	21 %	7 101	56
02-Aisne	35	7	20 %	5 571	126
03-Allier	8	4	50 %	2 742	146
04-Alpes-de-Hte-Provence	5	2	40 %	1 395	143
05-Hautes-Alpes	1	1	100 %	1 235	81
06-Alpes-Maritimes	14	9	64 %	11 631	77
07-Ardèche	0	0	-	2 891	0
08-Ardennes	13	6	46 %	2 464	244
09-Ariège	1	0	0 %	1 234	0
10-Aube	9	4	44 %	3 154	127
11-Aude	7	0	0 %	3 228	0
12-Aveyron	5	1	20 %	2 247	45
13-Bouches-du-Rhône	31	15	48 %	25 586	59
14-Calvados	17	7	41 %	6 680	105
15-Cantal	3	3	100 %	1 110	270
16-Charente	7	3	43 %	2 955	102
17-Charente-Maritime	23	5	22 %	5 061	99
18-Cher	5	0	0 %	2 662	0
19-Corrèze	4	3	75 %	1 907	157
20-Corse	5	2	40 %	2 854	70
21-Côte-d'Or	18	10	56 %	5 191	193
22-Côtes-d'Armor	7	4	57 %	5 313	75
23-Creuse	0	0	-	802	0
24-Dordogne	7	5	71 %	2 942	170
25-Doubs	4	1	25 %	5 992	17
26-Drôme	18	3	17 %	5 411	55
27-Eure	11	1	9 %	6 434	16
28-Eure-et-Loir	6	3	50 %	4 730	63
29-Finistère	26	6	23 %	8 095	74
30-Gard	11	2	18 %	7 585	26
31-Haute-Garonne	14	8	57 %	15 966	50
32-Gers	1	0	0 %	1 434	0
33-Gironde	33	17	52 %	17 115	99
34-Hérault	15	11	73 %	12 577	87
35-Ille-et-Vilaine	16	9	56 %	11 656	77
36-Indre	2	2	100 %	1 766	113
37-Indre-et-Loire	9	5	56 %	6 104	82
38-Isère	17	9	53 %	14 062	64
39-Jura	1	1	100 %	2 294	44
40-Landes	7	6	86 %	3 356	179
41-Loir-et-Cher	2	0	0 %	3 016	0
42-Loire	24	8	33 %	8 438	95
43-Haute-Loire	2	2	100 %	2 060	97
44-Loire-Atlantique	17	6	35 %	16 198	37
45-Loiret	14	10	71 %	7 815	128
46-Lot	2	2	100 %	1 304	153
47-Lot-et-Garonne	5	5	100 %	2 960	169
48-Lozère	0	0	-	580	0
49-Maine-et-Loire	29	10	34 %	8 776	114
50-Manche	9	2	22 %	4 306	46
51-Marne	12	9	75 %	6 069	148

*TABLEAU A3-1 BIS (2 sur 2). Nombre de pupilles de l'État
admis et nés en 2018 par département*

Départements	Nombre de pupilles admis en 2018	Dont nés et admis en 2018	Part des pupilles nés en 2018 parmi l'ensemble des admis	Nombre de naissances vivantes en 2018 (Insee)	Proportion d'admissions pour 100 000 naissances
52-Haute-Marne	3	2	67 %	1 507	133
53-Mayenne	14	4	29 %	3 024	132
54-Meurthe-et-Moselle	23	8	35 %	7 139	112
55-Meuse	2	1	50 %	1 626	62
56-Morbihan	19	3	16 %	6 637	45
57-Moselle	17	12	71 %	10 189	118
58-Nièvre	6	5	83 %	1 657	302
59-Nord	107	33	31 %	31 396	105
60-Oise	14	8	57 %	9 565	84
61-Orne	7	6	86 %	2 444	245
62-Pas-de-Calais	81	18	22 %	15 600	115
63-Puy-de-Dôme	9	3	33 %	6 555	46
64-Pyrénées-Atlantiques	12	4	33 %	5 839	69
65-Hautes-Pyrénées	3	3	100 %	1 802	166
66-Pyrénées-Orientales	16	7	44 %	4 342	161
67-Bas-Rhin	14	9	64 %	12 176	74
68-Haut-Rhin	18	7	39 %	8 054	87
69-Rhône	38	18	47 %	25 513	71
70-Haute-Saône	3	3	100 %	2 112	142
71-Saône-et-Loire	5	5	100 %	4 854	103
72-Sarthe	8	2	25 %	5 635	35
73-Savoie	4	0	0 %	4 509	0
74-Haute-Savoie	7	5	71 %	9 905	50
75-Paris	34	22	65 %	27 367	80
76-Seine-Maritime	31	17	55 %	14 183	120
77-Seine-et-Marne	28	11	39 %	18 418	60
78-Yvelines	11	5	45 %	18 548	27
79-Deux-Sèvres	13	3	23 %	3 381	89
80-Somme	6	3	50 %	5 781	52
81-Tarn	1	0	0 %	3 257	0
82-Tarn-et-Garonne	3	1	33 %	2 550	39
83-Var	21	6	29 %	10 267	58
84-Vaucluse	13	9	69 %	6 392	141
85-Vendée	8	2	25 %	6 106	33
86-Vienne	4	2	50 %	4 044	49
87-Haute-Vienne	5	4	80 %	3 318	121
88-Vosges	9	2	22 %	3 202	62
89-Yonne	6	4	67 %	3 216	124
90-Territoire-de-Belfort	3	3	100 %	1 524	197
91-Essonnes	45	8	18 %	18 618	43
92-Hauts-de-Seine	33	13	39 %	22 878	57
93-Seine-Saint-Denis	24	13	54 %	28 735	45
94-Val-de-Marne	29	12	41 %	20 368	59
95-Val-d'Oise	22	16	73 %	19 507	82
France métropolitaine	1 330	555	42 %	717 795	77
971-Guadeloupe	1	1	100 %	4 249	24
972-Martinique	6	3	50 %	3 670	82
973-Guyane	1	0	0 %	7 995	0
974-Réunion	14	8	57 %	13 364	60
976-Mayotte	5	3	60 %	9 590	31
France entière	1 357	570	42 %	756 663	75

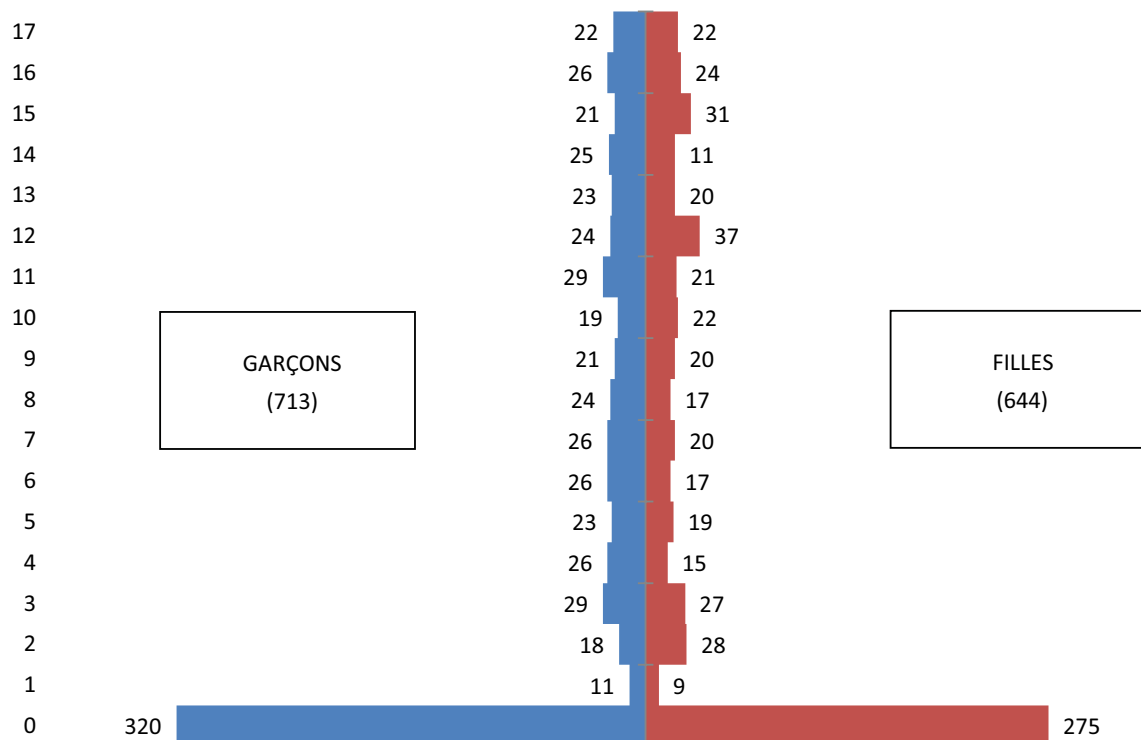
*TABLEAUX ET PYRAMIDE A3-2. Structure par sexe et âge
des enfants admis comme pupille de l'État en 2018*

Âge lors de l'admission	Garçons	Filles	Total	% par âge lors de l'admission
0 an	320	275	595	43,8%
<i>Dont dans le 1^{er} mois</i>	<i>300</i>	<i>258</i>	<i>558</i>	<i>41,1 %</i>
1 an	11	9	20	1,5 %
2 ans	18	28	46	3,4%
3 ans	29	27	56	4,1%
4 ans	26	15	41	3,0 %
5 ans	23	19	42	3,1 %
6 ans	26	17	43	3,2 %
7 ans	26	20	46	3,4%
8 ans	24	17	41	3,0 %
9 ans	21	20	41	3,0 %
10 ans	19	22	41	3,0 %
11 ans	29	21	50	3,7%
12 ans	24	37	61	4,5 %
13 ans	23	20	43	3,2 %
14 ans	25	20	45	3,3 %
15 ans	21	31	52	3,8 %
16 ans	26	24	50	3,7 %
17 ans	22	22	44	3,2 %
Total	713	644	1 357	100,0 %
% par sexe	52,5 %	47,5 %		

Âge lors de l'admission	% cumulés par âge lors de l'admission
Moins de 1 mois	41,1 %
Moins de 1 an	43,8 %
Moins de 2 ans	45,3 %
Moins de 3 ans	48,7 %
Moins de 4 ans	52,8 %
Moins de 5 ans	55,9 %
Moins de 6 ans	59,0 %
Moins de 7 ans	62,1 %
Moins de 8 ans	65,5 %
Moins de 9 ans	68,5 %
Moins de 10 ans	71,6 %
Moins de 11 ans	74,6 %
Moins de 12 ans	78,3 %
Moins de 13 ans	82,8 %
Moins de 14 ans	85,9 %
Moins de 15 ans	89,2 %
Moins de 16 ans	93,1 %
Moins de 17 ans	96,8 %
Moins de 18 ans	100,0 %

**Pyramide des âges, lors de leur admission
comme pupille, des enfants admis en 2018**

Âge révolu lors de l'admission



*TABLEAU A3-3. Conditions d'admissions des enfants admis
comme pupille de l'État en 2018 : situation par âge lors de l'admission*

Âge lors de l'admission	Conditions d'admission						Total
	Absence de filiation (224-4 1°)	Remis par personnes qualifiées (224-4 2°)	Remis par un parent (224-4 3°)	Orphelins (224-4 4°)	Retrait total de l'autorité parentale (224-4 5°)	Déclaration judiciaire de délaissement (224-4 6°)	
0 an	546	28	19	1	0	1	595
<i>Dont dans le 1^{er} mois</i>	530	16	11	1	0	0	660
1 an	1	8	4	1	1	5	20
2 ans	0	0	2	1	6	37	46
3 ans	1	2	4	5	6	38	56
4 ans	0	1	5	3	8	24	41
5 ans	0	3	4	4	4	27	42
6 ans	0	5	2	5	2	29	43
7 ans	0	3	0	7	7	29	46
8 ans	0	2	1	7	7	24	41
9 ans	0	3	1	9	4	24	41
10 ans	0	1	0	10	2	28	41
11 ans	0	0	2	9	5	34	50
12 ans	0	1	2	9	3	46	61
13 ans	0	1	1	16	2	23	43
14 ans	0	0	9	13	2	21	45
15 ans	0	0	3	16	4	29	52
16 ans	1	1	3	20	3	22	50
17 ans	0	0	0	20	3	21	44
Total	549	59	62	156	69	462	1 357
Pourcentage	40,46 %	4,3 %	4,6 %	11,5 %	5,1 %	34,0 %	100,0 %
Âge moyen lors de l'admission	1 mois	3,3	6,3	12,5	8,7	9,5	5,6

*TABLEAUX A3-4. Modalités d'accueil au 31/12/2018
des pupilles de l'État admis en 2018 : situation par âge lors de l'admission*

Situation au 31/12/2018 :	Pupilles de l'État		Sortis durant l'année			Ensemble
Âge lors de l'admission	Placés en vue d'adoption	Non placés en vue d'adoption	Adoptés : jugements prononcés	Retour dans la famille (reprise ou tutelle)	Autre (majorité, changement de statut à l'ASE, décès)	
0 an	329	163	8	90	5	595
1 an	4	14	0	1	1	20
2 ans	7	37	1	1	0	46
3 ans	13	42	0	1	0	56
4 ans	7	32	1	1	0	41
5 ans	6	33	2	0	1	42
6 ans	5	37	0	1	0	43
7 ans	4	41	0	0	1	46
8 ans	7	33	0	1	0	41
9 ans	4	33	0	1	3	41
10 ans	1	37	0	2	1	41
11 ans	3	43	0	4	0	50
12 ans	1	55	1	3	1	61
13 ans	0	40	0	3	0	43
14 ans	1	42	0	2	0	45
15 ans	1	49	0	1	1	52
16 ans	0	46	0	1	3	50
17 ans	0	24	0	0	20	44
Total	393	801	13	113	37	1 357
Pourcentage	29,0 %	59,0 %	1,0 %	8,3 %	2,7 %	100 %

Situation au 31/12/2018 selon le groupe d'âge (%)

Situation au 31/12/2018 :	Adoptés ou placés en vue d'adoption	Non placés en vue d'adoption	Sortis durant l'année (sauf adoption)	Ensemble
Moins de 1 an	56,6	27,4	16,0	100
1-4 ans	20,2	76,7	3,1	100
5-9 ans	13,1	83,1	3,8	100
10-17 ans	2,1	87,0	10,9	100
Total	29,9	59,0	11,1	100

TABLEAU A3-5. Besoins spécifiques des pupilles de l'État admis en 2018 : situation par sexe, âge lors de l'admission, condition d'admission et modalité d'accueil

		Enfants à besoins spécifiques			Aucun besoin spécifique	Total	Proportion d'enfants à besoins spécifiques
		État de santé ou handicap	Âge	Fratrie			
Sexe	Garçons	55	96	54	508	713	28,8 %
	Filles	43	118	59	424	644	34,2 %
Âge lors de l'admission	Moins de 1 an	33	2	4	557	596	6,5 %
	1-4 ans	14	13	17	118	162	27,2 %
	5-9 ans	14	29	40	130	213	39,0 %
	10-17 ans	37	170	52	127	386	67,1 %
Conditions d'admission	Absence de filiation (224-4 1°)	27	0	4	518	549	5,6 %
	Remis par personnes qualifiées (224-4 2°)	11	2	6	40	59	32,2 %
	Remis par un parent (224-4 3°)	2	12	2	46	62	25,8 %
	Orphelins (224-4 4°)	9	55	23	69	156	55,8 %
	Retrait total autorité parentale (224-4 5°)	10	13	24	22	69	68,1 %
	Déclar. judic. de délaissement (224-4 6°)	39	132	54	237	462	48,7 %
Modalités d'accueil au 31/12/2017	Adoptés ou placés en vue d'adoption	17	15	11	363	406	10,6 %
	<i>dont famille d'accueil</i>	1	8	0	16	25	36,0 %
	<i>dont famille agréée du département</i>	12	6	8	334	360	7,2 %
	<i>dont famille agréée hors département</i>	4	1	3	12	20	40,0 %
	<i>dont famille naturelle</i>	0	0	0	1	1	0,0 %
	Non placés en vue d'adoption	76	179	94	452	801	43,6 %
	<i>dont famille d'accueil</i>	50	130	78	381	639	40,4 %
	<i>dont établissement</i>	0	1	0	2	3	33,3 %
	<i>dont famille d'accueil et établissement</i>	16	46	13	57	132	56,8 %
	<i>dont famille naturelle ou de parrainage</i>	10	2	3	12	27	55,6 %
	<i>dont logement autonome</i>	0	0	0	0	0	-
	Sortis durant l'année (sauf adoption)	5	20	8	117	150	22,0 %
Total		98	214	113	932	1 357	31,3 %
Pourcentage		7,2 %	15,8 %	8,3 %	68,7 %	100 %	

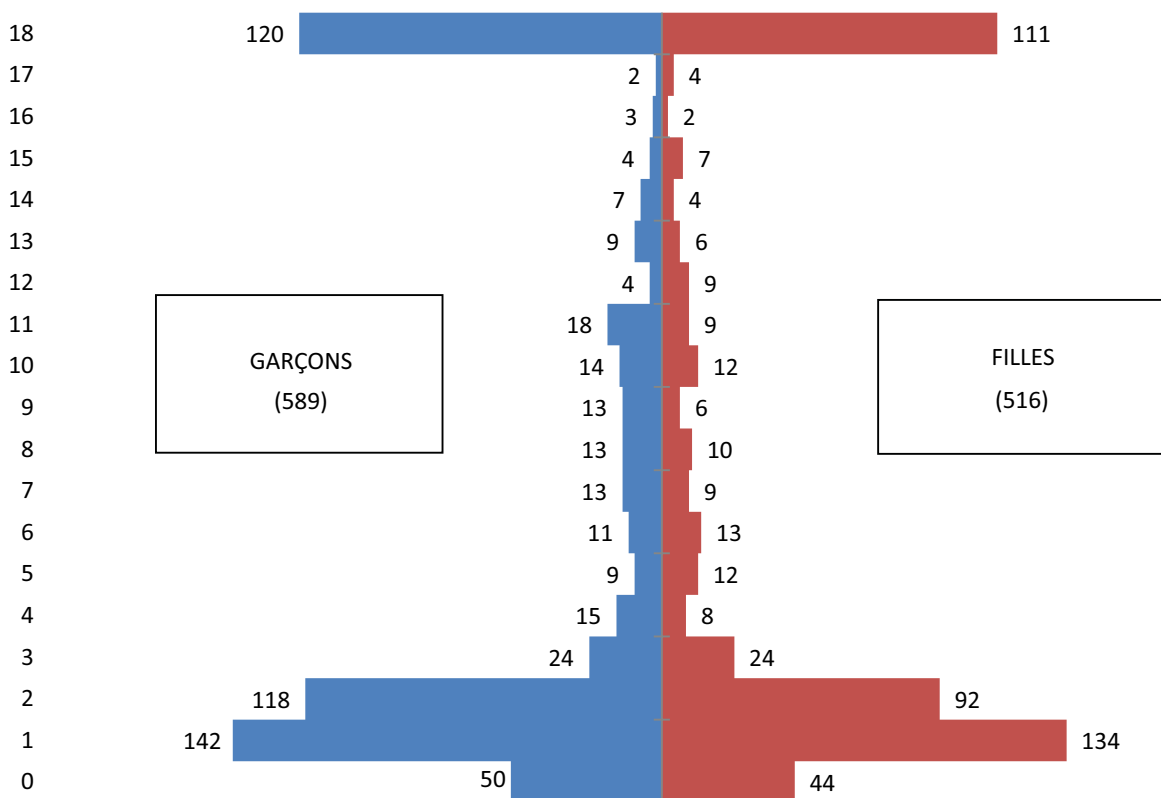
*TABLEAUX ET PYRAMIDE A3-6. Structure par sexe et âge des enfants
ayant quitté le statut de pupille de l'État en 2018*

Âge au 31/12/2018	Garçons	Filles	Total	% par âge
0 an	50	44	94	8,5%
1 an	142	134	276	25,0%
2 ans	118	92	210	19,0%
3 ans	24	24	48	4,3%
4 ans	15	8	23	2,1%
5 ans	9	12	21	1,9%
6 ans	11	13	24	2,2%
7 ans	13	9	22	2,0%
8 ans	13	10	23	2,1%
9 ans	13	6	19	1,7%
10 ans	14	12	26	2,4%
11 ans	18	9	27	2,4%
12 ans	4	9	13	1,2%
13 ans	9	6	15	1,4%
14 ans	7	4	11	1,0%
15 ans	4	7	11	1,0%
16 ans	3	2	5	0,5%
17 ans	2	4	6	0,5%
18 ans	120	111	231	20,9%
Total	589	516	1 105	100 %
% par sexe	53,3 %	46,7 %		

Âge au 31/12/2018	% cumulés par âge
Moins de 1 an	8,5 %
Moins de 2 ans	33,5 %
Moins de 3 ans	52,5 %
Moins de 4 ans	56,8 %
Moins de 5 ans	58,9 %
Moins de 6 ans	60,8 %
Moins de 7 ans	63,0 %
Moins de 8 ans	65,0 %
Moins de 9 ans	67,1 %
Moins de 10 ans	68,8 %
Moins de 11 ans	71,1 %
Moins de 12 ans	73,6 %
Moins de 13 ans	74,8 %
Moins de 14 ans	76,1 %
Moins de 15 ans	77,1 %
Moins de 16 ans	78,1 %
Moins de 17 ans	78,6 %
Moins de 18 ans	79,1 %
Ensemble	100 %

**Pyramide des âges des enfants ayant quitté
le statut de pupille de l'État en 2018**

Âge révolu le 31/12/2018



*TABLEAU A3-7. Modalités de sortie du statut de pupille de l'État
au cours de l'année 2018 : situation par année de naissance*

Année de naissance	Motifs de sortie										Total	%	
	Jugement d'adoption plénier	Jugement d'adoption simple	Majorité	Reprise par les parents avant le délai légal	Reprise par les parents après le délai légal	Jugement restituant l'autorité parentale après retrait AP	Jugement restituant l'autorité parentale après DJD	Tutelle familiale	Changement de statut de l'enfant remis à l'ASE	Décès			Transfert dans autre département
2000	1	1	229	0	0	0	0	0	0	0	0	231	20,9 %
2001	1	0	0	0	0	0	0	0	2	2	0	6	0,5 %
2002	3	0	0	0	1	0	0	0	0	1	0	5	0,5 %
2003	5	1	0	0	0	0	0	0	4	1	0	11	1,0 %
2004	5	1	0	1	0	0	0	0	2	1	1	11	1,0 %
2005	6	3	0	0	0	0	0	0	4	1	1	15	1,4 %
2006	9	1	0	0	0	0	0	0	3	0	0	13	1,2 %
2007	20	3	0	1	0	0	0	0	1	1	1	27	2,4 %
2008	19	2	0	0	0	0	0	0	3	2	0	26	2,4 %
2009	18	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	19	1,7 %
2010	19	1	0	0	0	0	0	0	2	1	0	23	2,1 %
2011	20	1	0	0	0	0	0	0	1	0	0	22	2,0 %
2012	21	1	0	1	0	0	0	0	0	0	1	24	2,2 %
2013	20	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	21	1,9 %
2014	23	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	23	2,1 %
2015	46	0	0	1	0	0	0	0	1	0	0	48	4,3 %
2016	207	0	0	2	0	0	0	0	0	1	0	210	19,0 %
2017	259	0	0	11	3	0	0	0	1	1	0	276	25,0 %
2018	3	0	0	86	0	0	0	0	0	0	5	94	8,5 %
Total	705	15	229	103	4	0	0	0	25	12	9	1 105	100 %
Pourcentage	63,8 %	1,4 %	20,7 %	9,3 %	0,4 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	2,3 %	1,1 %	0,8 %	100 %	
												3	0,3 %

*TABLEAU A3-8. Modalités de sortie du statut de pupille de l'État
au cours de l'année 2018 : situation par année d'admission*

Année d'admission	Motifs de sortie											Total	%	
	Jugement d'adoption plénier	Jugement d'adoption simple	Majorité	Reprise par les parents avant le délai légal	Reprise par les parents après le délai légal	Jugement restituant l'autorité parentale après retrait AP	Jugement restituant l'autorité parentale après DJD	Tutelle familiale	Changement de statut de l'enfant remis à l'ASE	Décès	Transfert dans autre département			
2000	0	0	4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	4	0,4%
2001	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	1	2	0,2%
2002	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0,2%
2003	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0,0%
2004	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0,2%
2005	0	0	8	0	0	0	0	0	0	0	1	0	9	0,8%
2006	0	0	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	5	0,5%
2007	1	0	4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	5	0,5%
2008	0	0	12	0	0	0	0	0	0	0	0	0	12	1,1%
2009	0	0	9	0	0	0	0	0	0	0	0	0	9	0,8%
2010	5	0	8	0	0	0	0	0	0	0	0	0	13	1,2%
2011	2	0	14	0	0	0	0	0	0	0	1	0	17	1,5%
2012	5	0	18	0	0	0	0	0	0	0	0	0	23	2,1%
2013	12	3	17	0	0	0	0	0	0	0	0	0	32	2,9%
2014	21	3	19	0	0	0	0	0	0	0	0	0	43	3,9%
2015	78	3	30	0	0	1	0	0	0	0	0	0	112	10,1%
2016	271	2	28	1	0	0	0	0	0	0	0	0	305	27,6%
2017	303	4	31	12	3	0	0	0	0	0	1	1	366	33,1%
2018	7	0	17	90	0	0	0	0	0	0	19	1	144	13,0%
Total	705	15	229	103	4	0	0	0	0	25	12	3	1 105	100%
Pourcentage	63,8%	1,4%	20,7%	9,3%	0,4%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	2,3%	1,1%	0,3%	100%	
Âge moyen lors de l'admission	1,6	8,6	12,9	0,4	3,3	-	-	-	-	11,0	10,5	6,5	4,2	

*TABLEAU A3-9 (1 sur 2). Nombre de pupilles de l'État confiés
en vue d'adoption en 2018 : situation par département*

Départements	Pupilles de l'État placés en vue d'adoption au cours de l'année 2018	Pupilles de l'État au cours de l'année 2018	% de placements en vue d'adoption
01-Ain	20	40	50,0 %
02-Aisne	13	78	16,7 %
03-Allier	4	28	14,3 %
04-Alpes-de-Hte-Provence	5	7	71,4 %
05-Hautes-Alpes	0	2	0 %
06-Alpes-Maritimes	9	39	23,1 %
07-Ardèche	0	2	0,0 %
08-Ardenne	10	35	28,6 %
09-Ariège	1	1	100,0 %
10-Aube	7	33	21,2 %
11-Aude	2	25	8,0 %
12-Aveyron	1	9	11,1 %
13-Bouches-du-Rhône	21	142	14,8 %
14-Calvados	13	53	24,5 %
15-Cantal	2	15	13,3 %
16-Charente	6	22	27,3 %
17-Charente-Maritime	7	43	16,3 %
18-Cher	2	15	13,3 %
19-Corrèze	3	10	30,0 %
20-Corse	2	11	18,2 %
21-Côte-d'Or	12	36	33,3 %
22-Côtes-d'Armor	3	18	16,7 %
23-Creuse	0	1	0,0 %
24-Dordogne	5	23	21,7 %
25-Doubs	1	15	6,7 %
26-Drôme	2	33	6,1 %
27-Eure	1	28	3,6 %
28-Eure-et-Loir	10	28	35,7 %
29-Finistère	4	49	8,2 %
30-Gard	5	25	20,0 %
31-Haute-Garonne	7	61	11,5 %
32-Gers	4	8	50,0 %
33-Gironde	24	75	32,0 %
34-Hérault	9	49	18,4 %
35-Ille-et-Vilaine	8	39	20,5 %
36-Indre	3	9	33,3 %
37-Indre-et-Loire	3	33	9,1 %
38-Isère	12	77	15,6 %
39-Jura	1	5	20,0 %
40-Landes	2	10	20,0 %
41-Loir-et-Cher	0	11	0,0 %
42-Loire	11	53	20,8 %
43-Haute-Loire	2	8	25,0 %
44-Loire-Atlantique	4	62	6,5 %
45-Loiret	10	31	32,3 %
46-Lot	0	5	0,0 %
47-Lot-et-Garonne	4	15	26,7 %
48-Lozère	1	4	25,0 %
49-Maine-et-Loire	13	64	20,3 %
50-Manche	4	29	13,8 %
51-Marne	10	66	15,2 %

*TABLEAU A3-9 (2 sur 2). Nombre de pupilles de l'État confiés
en vue d'adoption en 2018 : situation par département*

Départements	Pupilles de l'État placés en vue d'adoption au cours de l'année 2018	Pupilles de l'État au cours de l'année 2018	% de placements en vue d'adoption
52-Haute-Marne	0	14	0,0 %
53-Mayenne	7	26	26,9 %
54-Meurthe-et-Moselle	13	98	13,3 %
55-Meuse	1	8	12,5 %
56-Morbihan	6	44	13,6 %
57-Moselle	18	54	33,3 %
58-Nièvre	2	17	11,8 %
59-Nord	43	328	13,1 %
60-Oise	8	31	25,8 %
61-Orne	5	12	41,7 %
62-Pas-de-Calais	39	285	13,7 %
63-Puy-de-Dôme	6	31	19,4 %
64-Pyrénées-Atlantiques	11	30	36,7 %
65-Hautes-Pyrénées	2	9	22,2 %
66-Pyrénées-Orientales	9	35	25,7 %
67-Bas-Rhin	3	40	7,5 %
68-Haut-Rhin	10	65	15,4 %
69-Rhône	15	106	14,2 %
70-Haute-Saône	5	7	71,4 %
71-Saône-et-Loire	2	18	11,1 %
72-Sarthe	0	23	0,0 %
73-Savoie	0	21	0,0 %
74-Haute-Savoie	4	22	18,2 %
75-Paris	16	114	14,0 %
76-Seine-Maritime	17	130	13,1 %
77-Seine-et-Marne	9	96	9,4%
78-Yvelines	7	33	21,2 %
79-Deux-Sèvres	1	34	2,9 %
80-Somme	6	24	25,0 %
81-Tarn	2	10	20,0 %
82-Tarn-et-Garonne	2	31	6,5 %
83-Var	9	61	14,8 %
84-Vaucluse	10	25	40,0 %
85-Vendée	2	44	4,5 %
86-Vienne	4	12	33,3 %
87-Haute-Vienne	4	12	33,3 %
88-Vosges	7	22	31,8 %
89-Yonne	4	10	40,0 %
90-Territoire-de-Belfort	6	9	66,7 %
91-Essonnes	6	94	6,4 %
92-Hauts-de-Seine	12	82	14,6 %
93-Seine-Saint-Denis	12	123	9,8 %
94-Val-de-Marne	16	78	20,5 %
95-Val-d'Oise	15	61	24,6 %
France métropolitaine	679	4 009	16,9 %
971-Guadeloupe	3	14	21,4 %
972-Martinique	2	13	15,4 %
973-Guyane	3	16	18,8 %
974-Réunion	6	65	9,2 %
976-Mayotte	2	23	8,7 %
France entière	695	4 140	16,8 %

TABLEAUX ET PYRAMIDE A3-10. Structure par sexe et âge des pupilles de l'État confiés en vue d'adoption en 2018

Âge lors du placement	Garçons	Filles	Total	% par âge lors de l'admission
0 an	262	208	470	67,6 %
1 an	3	5	8	1,2 %
2 ans	14	7	21	3,0 %
3 ans	9	11	20	2,9 %
4 ans	10	13	23	3,3 %
5 ans	11	11	22	3,2 %
6 ans	12	16	28	4,0 %
7 ans	12	14	26	3,7 %
8 ans	8	9	17	2,4 %
9 ans	7	8	15	2,2 %
10 ans	4	7	11	1,6 %
11 ans	5	6	11	1,6 %
12 ans	5	3	8	1,2 %
13 ans	0	2	2	0,3 %
14 ans	3	3	6	0,9 %
15 ans	0	3	3	0,4 %
16 ans	1	1	2	0,3 %
17 ans	2	0	2	0,3 %
Total	368	327	695	100 %
% par sexe	52,9 %	47,1 %		

Âge lors du placement	% cumulés par âge lors du placement
Moins de 1 an	67,6 %
Moins de 2 ans	68,8 %
Moins de 3 ans	71,8 %
Moins de 4 ans	74,7 %
Moins de 5 ans	78,0 %
Moins de 6 ans	81,2 %
Moins de 7 ans	85,2 %
Moins de 8 ans	88,9 %
Moins de 9 ans	91,4 %
Moins de 10 ans	93,5 %
Moins de 11 ans	95,1 %
Moins de 12 ans	96,7 %
Moins de 13 ans	97,8 %
Moins de 14 ans	98,1 %
Moins de 15 ans	99,0 %
Moins de 16 ans	99,4 %
Moins de 17 ans	99,7 %
Moins de 18 ans	100,0 %

Pyramide des âges des enfants confiés en vue d'adoption en 2018

Âge au placement en vue d'adoption

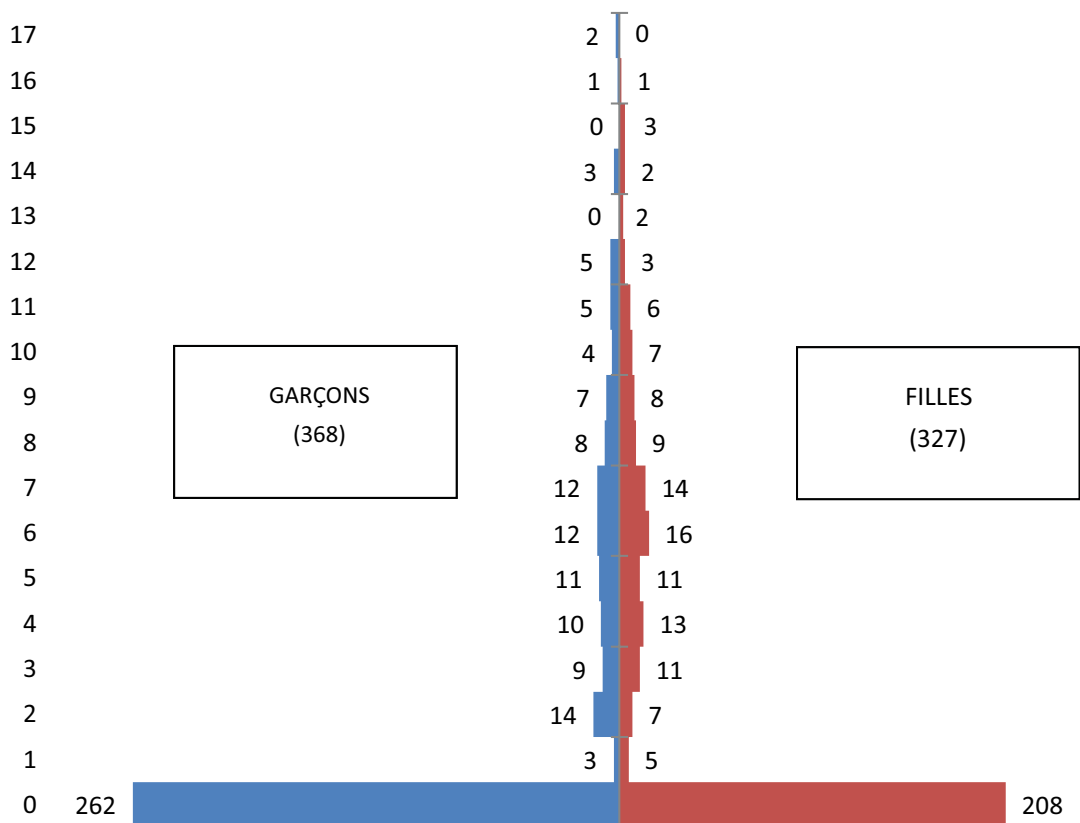


TABLEAU A3-11. Lieu de placement des enfants pupilles de l'État confiés en vue d'adoption au cours de l'année 2018 : situation par condition d'admission

Conditions d'admission	Lieu de placement				Total	%
	Famille d'accueil	Famille agréée du département	Famille agréée hors département	Famille naturelle		
Absence de filiation (224-4 1°)	1	439	9	0	449	64,6 %
Remis par les personnes qualifiées (dont 2 parents) (224-4 2°)	5	18	8	0	31	4,5 %
Remis par un parent (224-4 3°)	5	24	2	0	31	4,5 %
Orphelins (224-4 4°)	6	2	1	2	11	1,6 %
Retrait total de l'autorité parentale (224-4 5°)	3	4	14	0	21	3,0 %
Déclaration judiciaire de délaissement (224-4 6°)	70	59	23	0	152	21,9 %
Total	90	546	57	2	695	100 %
Pourcentage	12,9 %	78,6 %	8,2 %	0,3 %	100 %	

TABLEAUX A3-12. Familles adoptives des enfants pupilles de l'État confiés en vue d'adoption au cours de l'année 2018 : situation par particularité

Besoins spécifiques	Lieu de placement				Total
	Famille d'accueil	Famille agréée du département	Famille agréée hors département	Famille naturelle	
Aucun besoin spécifique	46	469	24	2	541
Besoins spécifiques, dont :	44	77	33	0	154
<i>État de santé ou de handicap</i>	9	29	12	0	50
<i>Âge</i>	28	33	10	0	71
<i>Fratric</i>	7	15	11	0	33
Total	90	546	57	2	695

Pourcentages

Besoins spécifiques	Lieu de placement				Total
	Famille d'accueil	Famille agréée du département	Famille agréée hors département	Famille naturelle	
Aucun besoin spécifique	8,5	86,7	4,4	0,4	100
Besoins spécifiques, dont :	28,6	50,0	21,4	0,0	100
<i>État de santé ou de handicap</i>	18,0	58,0	24,0	0,0	100
<i>Âge</i>	39,4	46,5	14,1	0,0	100
<i>Fratric</i>	21,2	45,5	33,3	0,0	100
Total	12,9	78,6	8,2	0,3	100

Besoins spécifiques	Lieu de placement				Total
	Famille d'accueil	Famille agréée du département	Famille agréée hors département	Famille naturelle	
Aucun besoin spécifique	51,1	85,9	42,1	100,0	78
Besoins spécifiques, dont :	48,9	14,1	57,9	0,0	22
<i>État de santé ou de handicap</i>	10,0	5,3	21,1	0,0	7
<i>Âge</i>	31,1	6,0	17,5	0,0	10
<i>Fratric</i>	7,8	2,7	19,3	0,0	5
Total	100	100	100	100	100

Annexe 4

Données statistiques complémentaires : naissances avec demande de secret de l'identité de la mère, enfants trouvés, enfants remis

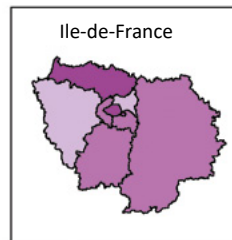
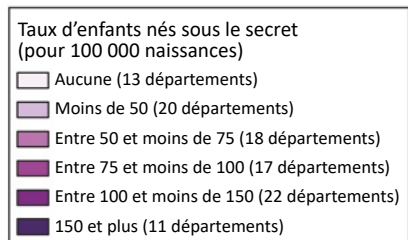
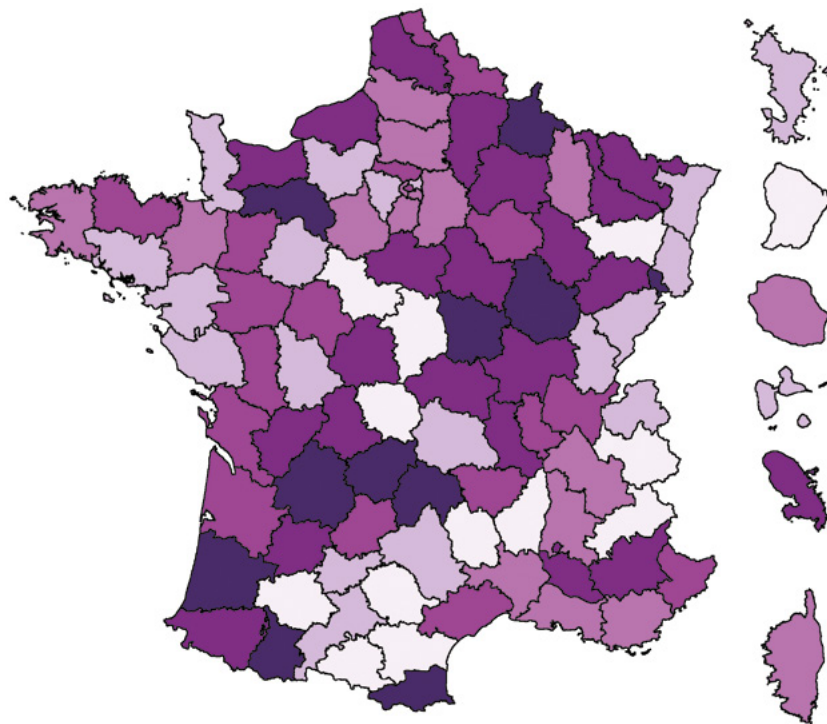
TABLEAU A4-1 (1 sur 2). Situation des pupilles de l'État admis au titre de l'article L. 224-4 (1°, 2° et 3°) du CASF en 2018 : situation par département

Départements	Nombre de... Enfants dont la mère a demandé en 2018 le secret de son identité lors de l'accouchement	Proportion de naissances sous le secret pour 100 000 naissances en 2018	Enfants trouvés en 2018	Nouveau-nés remis en vue d'adoption en 2018 avec une filiation établie	Enfants remis en vue d'adoption en 2018 suite à un échec d'adoption
01-Ain	6	84,5	0	0	0
02-Aisne	7	125,7	0	0	0
03-Allier	4	145,9	0	0	0
04-Alpes-de-Hte-Provence	2	143,4	0	0	0
05-Hautes-Alpes	0	0,0	0	0	0
06-Alpes-Maritimes	9	77,4	0	0	0
07-Ardèche	0	0,0	0	0	0
08-Ardenne	6	243,5	0	0	0
09-Ariège	0	0,0	0	0	0
10-Aube	3	95,1	0	1	0
11-Aude	0	0,0	0	0	0
12-Aveyron	1	44,5	0	0	0
13-Bouches-du-Rhône	14	54,7	0	1	0
14-Calvados	7	104,8	0	0	0
15-Cantal	3	270,3	0	0	0
16-Charente	4	135,4	0	0	0
17-Charente-Maritime	5	98,8	0	0	0
18-Cher	0	0,0	0	0	0
19-Corrèze	4	209,8	0	0	0
20-Corse	2	70,1	0	0	0
21-Côte-d'Or	9	173,4	0	1	0
22-Côtes-d'Armor	4	75,3	0	0	0
23-Creuse	0	0,0	0	0	0
24-Dordogne	5	170,0	0	0	0
25-Doubs	1	16,7	0	0	0
26-Drôme	3	55,4	0	0	0
27-Eure	1	15,5	0	0	0
28-Eure-et-Loir	3	63,4	0	0	0
29-Finistère	6	74,1	0	0	0
30-Gard	4	52,7	0	0	1
31-Haute-Garonne	7	43,8	0	1	0
32-Gers	0	0,0	0	0	0
33-Gironde	16	93,5	0	1	0
34-Hérault	10	79,5	0	1	0
35-Ille-et-Vilaine	7	60,1	0	1	0
36-Indre	2	113,3	0	0	0
37-Indre-et-Loire	5	81,9	0	0	0
38-Isère	9	64,0	0	0	0
39-Jura	1	43,6	0	0	0
40-Landes	6	178,8	0	0	0
41-Loir-et-Cher	0	0,0	0	0	0
42-Loire	9	106,7	0	0	0
43-Haute-Loire	2	97,1	0	0	0
44-Loire-Atlantique	3	18,5	0	1	0
45-Loiret	10	128,0	0	1	0
46-Lot	1	76,7	0	1	0
47-Lot-et-Garonne	4	135,1	0	0	0
48-Lozère	0	0,0	0	0	0
49-Maine-et-Loire	8	91,2	0	1	0
50-Manche	1	23,2	0	0	0
51-Marne	8	131,8	0	1	0

TABLEAU A4-1 (2 sur 2). Situation des pupilles de l'État admis au titre de l'article L. 224-4 (1°, 2° et 3°) du CASF en 2018 : situation par département

Départements	Nombre de... Enfants dont la mère a demandé en 2018 le secret de son identité lors de l'accouchement	Proportion de naissances sous le secret pour 100 000 naissances en 2018	Enfants trouvés en 2018	Nouveau-nés remis en vue d'adoption en 2018 avec une filiation établie	Enfants remis en vue d'adoption en 2018 suite à un échec d'adoption
52-Haute-Marne	2	132,7	0	0	0
53-Mayenne	3	99,2	0	0	0
54-Meurthe-et-Moselle	8	112,1	0	0	0
55-Meuse	1	61,5	0	0	0
56-Morbihan	3	45,2	0	0	0
57-Moselle	12	117,8	0	0	0
58-Nièvre	5	301,8	0	0	0
59-Nord	31	98,7	0	0	0
60-Oise	7	73,2	0	1	0
61-Orne	5	204,6	1	0	0
62-Pas-de-Calais	18	115,4	0	0	1
63-Puy-de-Dôme	3	45,8	0	0	0
64-Pyrénées-Atlantiques	6	102,8	0	0	0
65-Hautes-Pyrénées	3	166,5	0	1	0
66-Pyrénées-Orientales	7	161,2	0	0	0
67-Bas-Rhin	3	24,6	0	1	0
68-Haut-Rhin	2	24,8	0	5	0
69-Rhône	21	82,3	0	0	0
70-Haute-Saône	3	142,0	0	0	0
71-Saône-et-Loire	5	103,0	0	0	0
72-Sarthe	2	35,5	0	0	0
73-Savoie	0	0,0	0	0	0
74-Haute-Savoie	4	40,4	0	0	0
75-Paris	22	80,4	0	1	0
76-Seine-Maritime	18	126,9	0	0	0
77-Seine-et-Marne	11	59,7	0	0	0
78-Yvelines	4	21,6	0	0	0
79-Deux-Sèvres	3	88,7	0	0	1
80-Somme	3	51,9	0	0	0
81-Tarn	0	0,0	0	0	0
82-Tarn-et-Garonne	1	39,2	0	0	0
83-Var	6	58,4	0	0	0
84-Vaucluse	9	140,8	0	0	0
85-Vendée	2	32,8	0	0	0
86-Vienne	2	49,5	0	0	0
87-Haute-Vienne	4	120,6	0	0	0
88-Vosges	0	0,0	0	2	0
89-Yonne	4	124,4	0	0	0
90-Territoire-de-Belfort	3	196,9	0	0	0
91-Essonnes	10	53,7	0	0	0
92-Hauts-de-Seine	13	56,8	0	0	0
93-Seine-Saint-Denis	12	41,8	0	1	0
94-Val-de-Marne	11	54,0	0	1	0
95-Val-d'Oise	16	82,0	0	1	0
971-Guadeloupe	1	23,5	0	0	0
972-Martinique	5	136,2	0	0	0
973-Guyane	0	0,0	0	0	0
974-Réunion	8	59,9	0	0	0
976-Mayotte	4	41,7	0	0	0
Total	548	72,4	1	26	3

CARTE A4-1. Taux de naissances avec demande de secret de l'identité de la mère durant l'année 2018 : situation par département



Champ : France entière, enfants bénéficiant du statut de pupille de l'État au 31 décembre 2018.

Sources : enquête de l'ONPE sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2018 (juin 2020), estimations de population (0-17 ans) au 1^{er} janvier 2018 de l'Insee.

Annexe 5

Données statistiques sur le fonctionnement des conseils de famille des pupilles de l'État

*TABLEAU A5-1 (1 sur 2). Fonctionnement
des conseils de famille : composition des conseils*

Numéro de département	Départements	Nombre de conseils de famille	Effectif confié aux conseils de famille	Présidence du conseil de famille					Nombre de réunions	Nombre de réunions incomplètes	Absences des membres par catégorie				
				Conseil départemental	Associations familiales	Anciens pupilles	Assistants familiaux	Personnalités			Conseil départemental	Associations familiales	Anciens pupilles	Assistants familiaux	Personnalités
1	Ain	1	33	0	0	0	1	0	9	9	11	1	3	0	6
2	Aisne	1	54	0	0	1	0	0	6	6	10	3	3	0	10
3	Allier	1	20	0	1	0	0	0	6	NR	NR	NR	NR	NR	NR
4	Alpes-Hte-Provence	1	6	0	0	0	0	1	9	9	3	0	5	1	7
5	Hautes-Alpes	1	2	0	0	1	0	0	3	3	2	0	0	0	1
6	Alpes-Maritimes	1	20	0	1	0	0	0	6	6	11	2	1	1	4
7	Ardèche	1	0	0	1	0	0	0	1	1	0	0	0	0	1
8	Ardennes	1	23	1	0	0	0	0	10	10	5	5	2	2	4
9	Ariège	1	0	1	0	0	0	0	2	2	2	0	0	0	0
10	Aube	1	20	0	0	0	0	1	6	6	11	2	1	1	4
11	Aude	1	18	1	0	0	0	0	8	6	0	0	6	0	1
12	Aveyron	1	6	1	0	0	0	0	4	2	0	1	0	1	1
13	Bouches-du-Rhône(1/2)	1	58	0	0	0	0	1	11	7	0	3	3	1	3
13	Bouches-du-Rhône(2/2)	1	52	0	0	1	0	0	12	9	0	2	1	3	9
14	Calvados	1	42	0	1	0	0	0	12	12	2	1	-	1	8
15	Cantal	1	14	0	1	0	0	0	3	2	1	NR	NR	NR	NR
16	Charente	1	15	0	0	0	0	1	5	3	3	1	0	1	0
17	Charente-Marit.	1	33	0	0	0	0	1	16	15	12	5	2	10	7
18	Cher	1	10	0	1	0	0	0	4	4	5	1	3	0	0
19	Corrèze	1	8	0	0	1	0	0	2	1	0	2	0	0	0
20	Corse	1	8	0	0	0	0	1	3	3	2	0	1	1	2
21	Côte-d'Or	1	23	0	0	0	0	1	8	8	7	1	0	3	2
22	Côtes-d'Armor	1	14	0	0	0	0	1	9	9	4	4	6	2	5
23	Creuse	1	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0
24	Dordogne	1	17	0	1	0	0	0	19	18	23	11	5	2	14
25	Doubs	1	7	0	1	0	0	0	10	5	1	3	3	1	2
26	Drôme	1	21	0	0	1	0	0	7	5	8	3	1	1	5
27	Eure	1	20	0	1	0	0	0	14	9	6	3	1	6	3
28	Eure-et-Loir	1	24	1	0	0	0	0	17	15	3	4	2	5	14
29	Finistère	1	36	1	0	0	0	0	9	9	9	3	7	2	1
30	Gard	1	19	0	0	1	0	0	6	6	9	0	0	2	3
31	Haute-Garonne	1	41	0	0	0	0	1	11	11	17	0	0	0	5
32	Gers	1	6	0	0	0	0	1	5	4	3	4	1	2	1
33	Gironde	1	57	0	1	0	0	0	11	11	18	1	3	2	0
34	Hérault	1	32	0	0	1	0	0	10	5	0	0	0	0	5
35	Ille-et-Vilaine	1	25	0	0	0	0	1	10	7	9	3	2	1	0
36	Indre	1	9	1	0	0	0	0	7	7	3	4	0	3	8
37	Indre-et-Loire	1	28	1	0	0	0	0	11	11	7	11	-	2	4
38	Isère	1	57	0	0	0	0	1	11	2	2	0	0	0	0
39	Jura	1	2	1	0	0	0	0	3	3	4	2	1	1	1
40	Landes	1	6	0	0	1	0	0	4	0	0	0	0	0	0
41	Loir-et-Cher	1	10	1	0	0	0	0	2	0	0	0	0	0	0
42	Loire	1	35	0	1	0	0	0	13	0	7	4	0	3	3
43	Haute-Loire	1	7	0	1	0	0	0	4	4	2	1	0	1	4
44	Loire-Atlantique	1	54	0	1	0	0	0	10	9	10	8	4	10	7
45	Loiret	1	28	0	1	0	0	0	12	10	10	2	0	9	3
46	Lot	1	2	0	1	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0
47	Lot-et-Garonne	1	14	0	0	1	0	0	5	4	1	2	0	1	2
48	Lozère	1	4	0	1	0	0	1	3	3	2	1	1	1	
49	Maine-et-Loire	1	48	0	1	0	0	0	11	9	11	2	1	4	3
50	Manche	1	17	0	0	0	0	1	7	5	4	4	2	0	3
51	Marne	1	50	0	0	0	1	0	19	18	29	5	6	1	15
52	Haute-Marne	1	6	0	0	0	0	1	5	1	2	0	-	1	1
53	Mayenne	1	20	1	0	0	0	0	13	13	3	6	-	1	7
54	Meurthe-et-Moselle	1	71	0	0	1	0	0	17	17	24	3	1	4	6
55	Meuse	1	6	0	1	0	0	0	7	0	0	0	0	0	0
56	Morbihan	1	37	1	0	0	0	0	8	1	0	0	0	1	0
57	Moselle	1	38	1	0	0	0	0	11	11	7	2	0	8	6
58	Nièvre	1	13	1	0	0	0	0	3	3	3	0	1	0	0

*TABLEAU A5-1 (2 sur 2). Fonctionnement
des conseils de famille : composition des conseils*

Numéro de département	Départements	Nombre de conseils de famille	Effectif confié aux conseils de famille	Présidence du conseil de famille					Nombre de réunions	Nombre de réunions incomplètes	Absences des membres par catégorie				
				Conseil départemental	Associations familiales	Anciens pupilles	Assistants familiaux	Personnalités			Conseil départemental	Associations familiales	Anciens pupilles	Assistants familiaux	Personnalités
59	Nord (1/6)	1	54	0	0	0	0	1	9	9	11	4	5	0	4
59	Nord (2/6)	1	45	0	0	0	0	1	8	8	12	0	3	0	8
59	Nord (3/6)	1	42	0	0	0	0	1	8	8	15	4	2	2	0
59	Nord (4/6)	1	42	0	0	0	0	1	8	8	15	3	2	0	0
59	Nord (5/6)	1	43	0	0	0	0	1	8	8	14	1	2	0	2
59	Nord (6/6)	1	41	0	0	0	0	1	7	7	12	2	1	0	0
60	Oise	1	20	0	0	0	0	1	8	8	7	1	0	8	3
61	Orne	1	7	1	0	0	0	0	5	3	0	1	1	0	1
62	Pas-de-Calais (1/5)	1	56	0	0	0	0	1	12	12	13	13	4	1	9
62	Pas-de-Calais (2/5)	1	55	0	0	0	0	1	10	10	20	4	5	1	10
62	Pas-de-Calais (3/5)	1	67	0	1	0	0	0	11	11	16	4	0	0	6
62	Pas-de-Calais (4/5)	1	28	0	0	0	1	0	9	9	11	8	4	0	8
62	Pas-de-Calais (5/5)	1	24	0	1	0	0	0	8	8	11	5	0	0	8
63	Puy-de-Dôme	1	23	0	0	1	0	0	12	10	9	0	0	0	7
64	Pyrénées-Atlantiques	1	18	0	0	0	0	1	9	8	6	4	0	2	5
65	Hautes-Pyrénées	1	6	0	0	0	0	1	7	0	0	0	0	0	0
66	Pyrénées-Orientales	1	24	0	0	0	0	1	5	4	8	3	0	0	3
67	Bas-Rhin	1	25	0	0	1	0	0	9	9	16	3	1	1	11
68	Haut-Rhin	1	55	0	0	0	0	1	12	12	12	1	12	4	4
69	Rhône	1	83	0	1	0	0	0	15	5	4	5	3	0	1
70	Haute-Saône	1	7	1	0	0	0	0	5	4	3	0	-	0	2
71	Saône-et-Loire	1	13	0	0	0	0	1	10	10	5	7	-	6	0
72	Sarthe	1	14	0	0	0	0	1	7	5	4	2	1	1	1
73	Savoie	1	21	1	0	0	0	0	9	8	2	0	5	2	1
74	Haute-Savoie	1	14	0	1	0	0	0	13	13	25	0	2	0	0
75	Paris (1/2)	1	38	0	1	0	0	0	9	8	12	2	1	0	1
75	Paris (2/2)	1	38	0	0	0	1	0	10	10	17	0	1	3	2
76	Seine-Maritime	1	86	0	1	0	0	0	12	5	1	0	0	1	2
77	Seine-et-Marne (1/2)	1	31	0	0	1	0	0	12	12	10	3	0	3	8
77	Seine-et-Marne (2/2)	1	31	0	0	0	0	1	10	10	5	0	8	8	9
78	Yvelines	1	25	0	1	0	0	0	10	10	6	2	3	10	6
79	Deux-Sèvres	1	26	0	1	0	0	0	11	11	14	3	7	7	7
80	Somme	1	20	0	0	0	0	1	10	10	17	3	3	6	5
81	Tarn	1	6	0	0	0	0	1	4	4	1	1	3	3	1
82	Tarn-et-Garonne	1	22	1	0	0	0	0	6	5	2	0	0	3	3
83	Var	1	41	0	0	1	0	0	11	10	16	2	0	0	2
84	Vaucluse	1	22	0	0	1	0	0	8	8	7	3	0	2	7
85	Vendée	1	38	0	0	1	0	0	11	11	11	4	1	2	3
86	Vienne	1	8	0	0	0	0	1	7	7	7	0	0	0	2
87	Haute-Vienne	1	6	0	1	0	0	0	3	3	4	0	1	2	2
88	Vosges	1	20	0	0	1	0	0	6	6					
89	Yonne	1	8	0	0	0	0	1	7	7	5	0	0	0	2
90	Terr.-de-Belfort	1	2	1	0	0	0	0	2	0	0	0	0	0	0
91	Essonne	1	76	0	0	1	0	0	24	24	24	4	0	-	1
92	Hauts-de-Seine (1/2)	1	31	0	0	0	0	1	11	11	13	19	0	11	18
92	Hauts-de-Seine (2/2)	1	31	0	1	0	0	0	10	8	2	0	4	0	4
93	Seine-Saint-Denis (1/2)	1	44	0	1	0	0	0	11	11	17	4	6	2	7
93	Seine-Saint-Denis (2/2)	1	44	0	1	0	0	0	11	11	14	0	0	2	9
94	Val-de-Marne	1	44	0	0	0	0	1	14	14	4	12	2	0	7
95	Val-d'Oise	1	38	1	0	0	0	0	14	14	11	1	14	3	3
971	Guadeloupe	1	9	0	0	1	0	0	4	4	2	3	0	0	1
972	Martinique	1	13	1	0	0	0	0	2	2	2	0	0	0	1
973	Guyane	1	11	0	0	0	0	1	3	1	1	0	-	0	0
974	Réunion (1/2)	1	27	0	0	0	1	0	6	6	3	0	2	1	0
974	Réunion (2/2)	1	19	0	1	0	0	0	6	6	3	0	3	0	1
976	Mayotte	1	7	0	1	0	0	0	6	6	1	2	-	3	2
	Total	115	3 035	21	32	19	6	38	966	821	811	269	191	203	411
			Effectif moyen par CF	Répartition de la présidence des conseils de famille					Nombre moyen par CF	% de réunions incomplètes	Proportion d'absence des membres des conseils de famille par catégorie				
			26,4%	18%	28%	16%	5%	33%	8,4%	85%	42%	14%	22%	21%	21%

*TABLEAU A5-2 (1 sur 2). Fonctionnement
des conseils de famille : examens de situations*

Départements	Nombre total de pupilles au cours de l'année 2018	Enfants placés en vue d'adoption au 31/12/2017, sortis en 2018	Demandes par les parents de restitution de l'enfant en 2018	Enfants ayant le statut provisoire au 31/12/2018	Enfants dont la situation a été examinée en 2018 (hors placés et restitués)	Nombre total d'enfants dont la situation a été examinée en 2018	Proportion d'enfants dont la situation a été examinée en 2018 (%)
01-Ain	40	6	0	0	31	37	93 %
02-Aisne	78	12	5	0	43	60	77 %
03-Allier	28	3	2	0	15	20	71 %
04-Alpes-Hte-Provence	7	0	0	0	7	7	100 %
05-Hautes-Alpes	2	0	0	1	1	2	100 %
06-Alpes-Maritimes	39	18	1	1	17	37	95 %
07-Ardèche	2	2	0	0	0	2	100 %
08-Ardenne	35	6	1	2	23	32	91 %
09-Ariège	1	0	0	0	1	1	100 %
10-Aube	33	9	0	0	24	33	100 %
11-Aude	25	6	0	0	15	21	84 %
12-Aveyron	9	3	0	0	6	9	100 %
13-Bouches-du-Rhône	142	23	2	7	105	137	96 %
14-Calvados	53	4	1	1	43	49	92 %
15-Cantal	15	0	1	0	7	8	53 %
16-Charente	22	5	0	0	15	20	91 %
17-Charente-Maritime	43	2	1	1	38	42	98 %
18-Cher	15	5	0	1	9	15	100 %
19-Corrèze	10	1	1	0	8	10	100 %
20-Corse	11	3	0	0	5	8	73 %
21-Côte-d'Or	36	6	2	1	24	33	92 %
22-Côtes-d'Armor	18	3	0	1	14	18	100 %
23-Creuse	1	1	0	0	0	1	100 %
24-Dordogne	23	3	0	1	19	23	100 %
25-Doubs	15	8	0	1	6	15	100 %
26-Drôme	33	9	1	1	18	29	88 %
27-Eure	28	5	0	0	22	27	96 %
28-Eure-et-Loir	28	3	0	1	21	25	89 %
29-Finistère	49	10	2	1	36	49	100 %
30-Gard	25	4	1	0	9	14	56 %
31-Haute-Garonne	61	15	2	2	42	61	100 %
32-Gers	8	1	0	0	7	8	100 %
33-Gironde	75	8	3	2	62	75	100 %
34-Hérault	49	16	0	2	31	49	100 %
35-Ille-et-Vilaine	39	4	4	0	25	33	85 %
36-Indre	9	0	0	0	9	9	100 %
37-Indre-et-Loire	33	1	1	2	25	29	88 %
38-Isère	77	14	0	1	49	64	83 %
39-Jura	5	3	0	0	2	5	100 %
40-Landes	10	1	3	1	5	10	100 %
41-Loir-et-Cher	11	1	0	0	10	11	100 %
42-Loire	53	8	0	0	45	53	100 %
43-Haute-Loire	8	1	0	1	6	8	100 %
44-Loire-Atlantique	62	0	3	0	34	37	60 %
45-Loiret	31	3	0	4	23	30	97 %
46-Lot	5	1	1	0	2	4	80 %
47-Lot-et-Garonne	15	0	1	0	12	13	87 %
48-Lozère	4	0	0	0	4	4	100 %
49-Maine-et-Loire	64	9	2	0	47	58	91 %
50-Manche	29	5	1	0	19	25	86 %

*TABLEAU A5-2 (2 sur 2). Fonctionnement
des conseils de famille : examens de situations*

Départements	Nombre total de pupilles au cours de l'année 2018	Enfants placés en vue d'adoption au 31/12/2017, sortis en 2018	Demandes par les parents de restitution de l'enfant en 2018	Enfants ayant le statut provisoire au 31/12/2018	Enfants dont la situation a été examinée en 2018 (hors placés et restitués)	Nombre total d'enfants dont la situation a été examinée en 2018	Proportion d'enfants dont la situation a été examinée en 2018 (%)
51-Marne	66	13	1	0	49	63	95 %
52-Haute-Marne	14	7	0	2	5	14	100 %
53-Mayenne	26	3	0	0	23	26	100 %
54-Meurthe-et-Moselle	98	20	0	0	55	75	77 %
55-Meuse	8	1	0	0	7	8	100 %
56-Morbihan	44	6	0	1	32	39	89 %
57-Moselle	54	12	1	2	39	54	100 %
58-Nièvre	17	2	2	1	12	17	100 %
59-Nord	328	26	4	8	285	323	98 %
60-Oise	31	8	0	0	19	27	87 %
61-Orne	12	2	0	1	9	12	100 %
62-Pas-de-Calais	285	23	6	2	255	286	100 %
63-Puy-de-Dôme	31	7	0	2	20	29	94 %
64-Pyrénées-Atlantiques	30	5	0	2	23	30	100 %
65-Hautes-Pyrénées	9	2	0	0	7	9	100 %
66-Pyrénées-Orientales	35	6	3	0	21	30	86 %
67-Bas-Rhin	40	6	7	2	25	40	100 %
68-Haut-Rhin	65	5	0	1	47	53	82 %
69-Rhône	106	14	4	2	86	106	100 %
70-Haute-Saône	7	0	0	1	5	6	86 %
71-Saône-et-Loire	18	4	1	3	10	18	100 %
72-Sarthe	23	7	1	1	14	23	100 %
73-Savoie	21	0	0	0	18	18	86 %
74-Haute-Savoie	22	6	0	1	15	22	100 %
75-Paris	114	21	5	4	68	98	86 %
76-Seine-Maritime	130	17	5	4	89	115	88 %
77-Seine-et-Marne	96	25	3	3	62	93	97 %
78-Yvelines	33	5	3	1	19	28	85 %
79-Deux-Sèvres	34	6	0	2	23	31	91 %
80-Somme	24	4	0	2	14	20	83 %
81-Tarn	10	3	0	0	7	10	100 %
82-Tarn-et-Garonne	31	2	0	0	29	31	100 %
83-Var	61	11	1	0	42	54	89 %
84-Vaucluse	25	0	0	0	20	20	80 %
85-Vendée	44	2	0	1	37	40	91 %
86-Vienne	12	2	1	0	8	11	92 %
87-Haute-Vienne	12	3	0	0	7	10	83 %
88-Vosges	22	0	0	0	18	18	82 %
89-Yonne	10	2	0	0	7	9	90 %
90-Territoire-de-Belfort	9	1	1	0	2	4	44 %
91-Essonnes	94	15	1	3	68	87	93 %
92-Hauts-de-Seine	82	11	1	2	68	82	100 %
93-Seine-Saint-Denis	123	26	1	1	74	102	83 %
94-Val-de-Marne	78	11	3	1	63	78	100 %
95-Val-d'Oise	61	18	3	2	22	45	74 %
971-Guadeloupe	14	5	0	0	7	12	86 %
972-Martinique	13	0	0	2	2	4	31 %
973-Guyane	16	5	0	0	11	16	100 %
974-Réunion	65	8	1	1	55	65	100 %
976-Mayotte	23	9	6	0	8	23	100 %
France	4 104	648	107	97	2 952	3 804	92 %

**TABLEAU A5-3 (1 sur 2). Fonctionnement
des conseils de famille : consultation des dossiers et auditions**

Départements	Consultation des dossiers pour :		Audition par le conseil de famille	Personnes, éventuellement, entendues :						Auteur de la demande d'audition :					
	Dossiers pupilles	Candidats proposés à l'adoption		Famille d'adoption à laquelle le pup. est confié	Etablissements	PCD ou référent ASE	Pupille	Famille d'accueil	Autres	Enfant	Tuteur	Membre du conseil	ASE	Etablissement d'accueil	Famille d'accueil
01-Ain	OUI	OUI	OUI	-	X	X	-	X	X	-	-	-	-	-	-
02-Aisne	OUI	OUI	OUI	X	X	X	X	X	X	X	X	-	X	X	X
03-Allier	NON	NON	OUI	X	-	X	-	-	-	-	X	-	-	-	-
04-Alpes-de-Hte-Provence	NON	OUI	OUI	-	-	X	-	-	-	-	X	-	X	-	-
05-Hautes-Alpes	NON	OUI	NON	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
06-Alpes-Maritimes	OUI	OUI	OUI	X	-	-	-	-	X	-	X	X	X	-	-
07-Ardèche	NON	NON	NON	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
08-Ardenes	OUI	OUI	OUI	-	-	X	X	-	X	X	X	-	X	-	-
09-Ariège	OUI	OUI	NON	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
10-Aube	NON	NON	OUI	-	X	X	X	X	-	-	X	X	X	-	X
11-Aude	NON	NON	OUI	-	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
12-Aveyron	NON	NON	OUI	X	-	-	-	X	-	-	X	X	-	-	-
13-Bouches-du-Rhône	NON	NON	OUI	X	X	X	X	X	-	-	-	X	X	-	-
14-Calvados	OUI	OUI	OUI	-	-	X	-	-	-	X	X	X	X	-	-
15-Cantal	OUI	OUI	OUI	-	X	X	X	-	-	-	X	X	-	-	-
16-Charente	OUI	OUI	OUI	X	-	X	X	X	-	X	X	X	-	-	X
17-Charente-Maritime	NON	NON	OUI	-	X	X	X	X	-	-	X	-	-	-	-
18-Cher	NON	NON	OUI	-	-	X	-	-	-	-	-	X	-	-	-
19-Corrèze	NON	NON	NON	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
20-Corse	OUI	OUI	NON	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
21-Côte-d'Or	OUI	OUI	OUI	X	X	X	X	X	-	X	X	X	X	-	-
22-Côtes-d'Armor	OUI	OUI	OUI	-	X	X	X	X	-	-	X	X	X	-	-
23-Creuse	NON	NON	NON	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
24-Dordogne	OUI	OUI	OUI	-	X	X	X	X	-	-	X	X	-	-	X
25-Doubs	OUI	OUI	OUI	X	-	X	X	X	-	-	-	X	-	X	-
26-Drôme	OUI	OUI	OUI	-	X	X	X	X	-	-	X	-	X	-	-
27-Eure	OUI	OUI	OUI	-	X	X	X	X	-	X	X	-	X	X	X
28-Eure-et-Loir	OUI	OUI	OUI	-	X	X	X	X	X	X	X	X	-	-	X
29-Finistère	OUI	OUI	OUI	X	X	X	X	X	X	-	X	X	-	-	-
30-Gard	OUI	OUI	OUI	-	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
31-Haute-Garonne	OUI	OUI	OUI	-	X	X	X	X	-	X	X	X	X	X	X
32-Gers	OUI	NON	OUI	-	X	-	-	-	X	-	X	X	-	-	-
33-Gironde	OUI	OUI	OUI	X	X	X	X	X	-	X	X	X	X	-	-
34-Hérault	NON	NON	OUI	X	-	X	X	X	X	-	-	-	-	-	-
35-Ille-et-Vilaine	OUI	OUI	OUI	-	X	X	X	X	X	-	X	X	X	-	-
36-Indre	NON	NON	OUI	X	-	X	X	X	-	X	X	-	X	-	-
37-Indre-et-Loire	OUI	NON	OUI	-	-	X	X	X	X	X	X	X	-	X	X
38-Isère	OUI	NON	OUI	-	-	X	X	X	-	X	X	X	X	X	X
39-Jura	NON	NON	NON	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
40-Landes	OUI	OUI	NON	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
41-Loir-et-Cher	NON	NON	OUI	-	-	X	-	-	-	X	-	-	-	-	-
42-Loire	NON	NON	OUI	X	X	X	X	X	-	-	X	-	-	-	-
43-Haute-Loire	OUI	OUI	OUI	-	-	X	-	-	-	-	X	-	-	-	-
44-Loire-Atlantique	OUI	OUI	NON	-	-	-	-	-	-	-	-	X	-	-	-
45-Loiret	NON	NON	OUI	-	X	-	-	-	X	X	X	-	X	-	X
46-Lot	NON	NON	OUI	-	-	X	X	X	-	-	X	-	X	-	-
47-Lot-et-Garonne	OUI	OUI	OUI	-	X	X	X	X	-	X	X	-	-	-	-
48-Lozère	OUI	NON	OUI	-	X	X	-	X	-	-	X	-	X	-	-
49-Maine-et-Loire	OUI	OUI	OUI	-	-	X	X	-	-	X	X	X	X	-	-
50-Manche	OUI	OUI	OUI	-	-	X	X	X	-	-	X	X	X	X	X

*TABLEAU A5-3 (2 sur 2). Fonctionnement
des conseils de famille : consultation des dossiers et auditions*

Départements	Consultation des dossiers pour :		Audition par le conseil de famille	Personnes, éventuellement, entendues :						Auteur de la demande d'audition :					
	Dossiers pupilles	Candidats proposés à l'adoption		Famille d'adoption à laquelle le pup. est confié	Etablissements	PCD ou référent ASE	Pupille	Famille d'accueil	Autres	Enfant	Tuteur	Membre du conseil	ASE	Etablissement d'accueil	Famille d'accueil
51-Marne	NON	NON	OUI	-	X	X	X	X	X	-	X	-	X	-	X
52-Haute-Marne	NON	NON	OUI	X	X	-	X	X	-	X	X	X	X	-	-
53-Mayenne	OUI	OUI	OUI	-	X	X	X	X	X	-	X	X	X	-	-
54-Meurthe&Mos.	NON	OUI	OUI	X	X	X	X	-	X	X	X	X	X	X	-
55-Meuse	OUI	OUI	OUI	-	X	X	X	X	-	-	X	X	X	-	-
56-Morbihan	NON	NON	OUI	-	-	X	X	X	-	X	X	-	X	-	-
57-Moselle	NON	NON	NON	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
58-Nièvre	OUI	OUI	OUI	-	-	X	X	X	X	-	X	-	X	-	-
59-Nord	OUI	OUI	OUI	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
60-Oise	OUI	OUI	OUI	X	X	X	X	-	-	-	X	-	X	-	-
61-Orne	OUI	OUI	OUI	X	-	X	X	X	-	-	-	X	-	-	-
62-Pas-de-Calais	OUI	OUI	OUI	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	-	-
63-Puy-de-Dôme	OUI	OUI	OUI	-	-	-	X	X	X	-	X	-	-	-	-
64-Pyr.-Atlantiques	NON	OUI	OUI	X	X	X	X	X	-	-	X	-	-	-	-
65-Hautes-Pyrénées	NON	OUI	OUI	X	X	X	X	X	X	-	X	-	X	-	-
66-Pyr.-Orientales	OUI	OUI	OUI	-	-	-	X	X	-	-	X	-	-	-	-
67-Bas-Rhin	OUI	OUI	OUI	-	X	X	X	X	X	-	X	X	X	-	-
68-Haut-Rhin	OUI	OUI	OUI	-	X	X	X	X	-	-	X	-	X	-	-
69-Rhône	OUI	OUI	OUI	X	X	X	X	X	-	X	X	X	X	-	-
70-Haute-Saône	NON	NON	OUI	X	-	-	-	X	-	-	-	-	-	-	X
71-Saône-et-Loire	NON	NON	OUI	-	X	X	X	X	X	-	X	-	-	-	-
72-Sarthe	OUI	NON	OUI	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
73-Savoie	OUI	OUI	OUI	-	X	X	X	X	-	-	X	X	X	-	-
74-Haute-Savoie	OUI	OUI	OUI	-	X	X	X	X	-	-	-	X	X	-	-
75-Paris	OUI	OUI	OUI	-	-	-	X	X	-	X	X	-	-	-	-
76-Seine-Maritime	OUI	OUI	OUI	-	X	X	X	X	-	-	X	-	X	-	-
77-Seine-et-Marne	OUI	OUI	OUI	X	X	X	X	X	-	-	X	X	-	-	-
78-Yvelines	OUI	OUI	OUI	-	X	X	X	X	-	X	X	X	X	-	X
79-Deux-Sèvres	OUI	OUI	OUI	-	X	X	X	X	-	X	X	X	-	-	-
80-Somme	OUI	OUI	OUI	-	-	-	X	X	-	-	X	-	X	X	X
81-Tarn	OUI	OUI	OUI	-	-	X	X	X	-	-	X	X	-	-	-
82-Tarn-et-Garonne	OUI	OUI	OUI	-	-	X	-	-	X	-	-	-	X	X	-
83-Var	NON	NON	OUI	-	X	X	X	X	X	-	-	-	-	X	-
84-Vaucluse	NON	NON	OUI	-	-	X	-	-	-	-	X	-	-	-	-
85-Vendée	OUI	OUI	OUI	X	X	X	X	X	X	-	X	X	-	-	-
86-Vienne	NON	NON	OUI	-	X	X	X	X	-	-	X	-	X	-	-
87-Haute-Vienne	OUI	NON	OUI	-	-	X	X	X	-	-	X	-	X	-	-
88-Vosges	OUI	OUI	NON	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
89-Yonne	OUI	OUI	NON	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
90-T.-de-Belfort	OUI	OUI	OUI	-	X	X	X	-	-	-	X	X	X	-	-
91-Essonnes	OUI	OUI	OUI	X	X	X	X	X	-	-	X	X	X	-	-
92-Hauts-de-Seine	OUI	OUI	OUI	-	X	X	X	X	-	X	X	X	X	-	X
93-Seine-St-Denis	OUI	OUI	OUI	-	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
94-Val-de-Marne	NON	NON	OUI	-	X	X	X	X	X	-	X	-	-	-	-
95-Val-d'Oise	NON	NON	OUI	-	X	X	X	X	-	X	X	-	X	-	-
971-Guadeloupe	NON	NON	OUI	-	-	-	X	-	-	-	-	X	-	-	X
972-Martinique	OUI	OUI	OUI	-	-	X	-	-	-	-	-	-	-	-	-
973-Guyane	NON	NON	OUI	-	-	-	X	X	-	-	-	X	-	-	-
974-Réunion	NON	OUI	OUI	-	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
976-Mayotte	NON	NON	OUI	-	-	-	X	X	-	-	-	X	-	-	-
Nombre de départements	63	63	88	27	54	75	72	69	30	32	73	50	51	17	23

*TABLEAU A5-4 (1 sur 2). Fonctionnement
des conseils de famille : contenu des délibérations*

Nombre de... Départements	Enfants dont la situation a été examinée au moins une fois dans l'année	Décisions de placement en vue d'adoption		Projets d'adoption écartés	Demandes de droit de visite	Demandes de modification du lieu de placement		Demandes par les parents de restitution de l'enfant		Situations examinées conformément à			
		Total	Dont enfants à besoins spécifiques			Total	Dont échec et retrait de l'enfant	Total	Dont acceptées	Art. 12	Art. 13	Art. 14	Art. 24
01-Ain	31	19	13	0	0	0	0	0	0	20	0	0	0
02-Aisne	43	12	1	5	3	4	0	5	5	35	5	12	35
03-Allier	15	4	0	0	0	0	0	2	2	6	0	0	2
04-Alpes-de-Hte-Provence	7	5	0	0	0	0	0	0	0	4	1	0	1
05-Hautes-Alpes	2	1	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0
06-Alpes-Maritimes	17	9	1	1	0	9	0	1	1	16	1	0	4
07-Ardèche	1	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0
08-Ardenne	23	10	4	1	0	4	0	1	1	10	0	0	2
09-Ariège	1	1	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0
10-Aube	31	7	1	1	0	1	0	2	2	9	0	0	0
11-Aude	15	3	1	0	10	1	0	0	0	4	0	0	3
12-Aveyron	6	1	0	1	0	0	0	0	0	5	0	0	0
13-Bouches-du-Rhône	105	23	11	1	5	6	2	2	2	31	2	0	8
14-Calvados	43	13	4	5	3	2	0	1	1	17	0	1	32
15-Cantal	7	2	0	0	0	0	0	1	1	2	2	0	0
16-Charente	15	6	1	4	0	1	0	1	1	6	2	0	0
17-Charente-Maritime	38	6	0	2	7	5	1	2	1	17	0	3	0
18-Cher	12	2	0	6	0	0	0	0	0	2	0	0	10
19-Corrèze	8	2	0	1	0	1	1	1	1	3	0	0	0
20-Corse	5	2	0	2	1	0	0	0	0	5	0	0	0
21-Côte-d'Or	24	12	1	2	0	0	0	2	2	11	0	0	8
22-Côtes-d'Armor	15	3	0	11	0	0	0	0	0	6	0	1	6
23-Creuse	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
24-Dordogne	21	5	1	2	0	2	0	0	0	6	0	0	21
25-Doubs	6	1	0	0	0	0	0	0	0	4	0	0	0
26-Drôme	18	2	0	0	0	0	0	1	1	2	2	0	0
27-Eure	22	1	0	0	0	0	0	0	0	3	0	0	0
28-Eure-et-Loir	21	10	5	3	1	0	0	0	0	6	0	0	2
29-Finistère	42	4	1	8	0	0	0	0	0	15	2	1	40
30-Gard	9	5	1	NR	2	1	1	1	1	9	0	0	1
31-Haute-Garonne	44	8	2	0	0	1	1	2	2	8	3	0	0
32-Gers	7	4	2	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0
33-Gironde	62	24	10	0	0	4	0	3	3	32	0	0	0
34-Hérault	24	8	4	0	5	0	0	0	0	13	0	0	0
35-Ille-et-Vilaine	25	10	3	2	0	1	0	4	4	10	0	0	4
36-Indre	9	3	1	0	0	0	0	1	0	3	0	0	3
37-Indre-et-Loire	25	3	0	0	0	1	0	1	1	7	0	0	0
38-Isère	49	12	4	1	0	0	0	0	0	21	1	0	0
39-Jura	2	1	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0
40-Landes	6	2	0	0	0	0	0	3	3	2	0	0	0
41-Loir-et-Cher	10	0	0	0	0	0	0	0	0	5	2	0	1
42-Loire	46	18	0	5	1	1	0	0	0	24	0	3	2
43-Haute-Loire	6	2	1	1	0	0	0	0	0	1	0	0	1
44-Loire-Atlantique	34	4	0	0	0	0	0	4	4	10	1	1	0
45-Loiret	23	11	4	0	1	0	0	0	0	8	0	1	8
46-Lot	2	0	0	0	1	0	0	1	1	0	0	0	0
47-Lot-et-Garonne	12	2	0	0	0	0	0	1	1	2	2	0	5
48-Lozère	4	1	0	1	0	0	0	0	0	1	1	0	0
49-Maine-et-Loire	47	13	0	0	0	0	0	2	2	23	2	0	0
50-Manche	19	3	0	1	4	0	0	1	1	8	0	0	5

*TABLEAU A5-4 (2 sur 2). Fonctionnement
des conseils de famille : contenu des délibérations*

Nombre de... Départements	Enfants dont la situation a été examinée au moins une fois dans l'année	Décisions de placement en vue d'adoption		Projets d'adoption écartés	Demandes de droit de visite	Demandes de modification du lieu de placement		Demandes par les parents de restitution de l'enfant		Situations examinées conformément à			
		Total	Dont enfants à besoins spécifiques			Total	Dont échec et retrait de l'enfant	Total	Dont acceptées	Art. 12	Art. 13	Art. 14	Art. 24
51-Marne	49	10	1	0	2	6	0	1	1	15	0	0	6
52-Haute-Marne	5	0	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0
53-Mayenne	24	7	1	1	1	2	0	0	0	13	2	3	24
54-Meurthe-et-Moselle	55	12	2	0	10	7	0	0	0	24	0	1	0
55-Meuse	8	1	0	0	0	0	0	0	0	4	2	NR	NR
56-Morbihan	32	6	0	0	0	1	0	0	0	18	1	2	1
57-Moselle	49	19	3	0	0	3	1	1	1	15	0	0	0
58-Nièvre	12	2	0	0	1	0	0	2	2	5	0	0	0
59-Nord	285	43	7	56	9	49	0	4	4	43	5	19	292
60-Oise	19	8	1	5	0	0	0	0	0	13	0	4	0
61-Orne	13	4	0	0	1	0	0	0	0	5	0	0	0
62-Pas-de-Calais	280	39	11	18	24	47	2	6	6	20	1	4	125
63-Puy-de-Dôme	20	6	3	2	0	0	0	0	0	5	0	1	40
64-Pyrénées-Atlantiques	27	11	6	0	0	0	0	0	0	9	0	0	0
65-Hautes-Pyrénées	9	2	0	0	0	0	0	1	1	2	0	0	0
66-Pyrénées-Orientales	21	10	2	0	0	0	0	3	3	11	0	0	0
67-Bas-Rhin	35	2	0	1	4	2	0	7	7	7	0	3	0
68-Haut-Rhin	47	11	1	0	0	1	0	0	0	18	1	5	0
69-Rhône	86	17	2	5	4	6	0	4	4	29	0	3	34
70-Haute-Saône	5	5	3	0	0	0	0	0	0	4	0	0	0
71-Saône-et-Loire	12	2	1	0	0	1	0	1	1	1	0	0	0
72-Sarthe	15	0	0	15	1	0	0	1	1	6	0	0	0
73-Savoie	18	4	0	0	0	0	0	0	0	3	0	0	0
74-Haute-Savoie	24	4	0	0	1	0	0	0	0	7	6	0	47
75-Paris	68	16	1	0	0	0	0	5	5	14	0	0	6
76-Seine-Maritime	89	15	6	8	5	6	0	5	5	14	1	2	7
77-Seine-et-Marne	62	8	3	0	8	5	0	3	3	11	0	9	35
78-Yvelines	19	7	1	0	0	0	0	3	3	7	0	0	21
79-Deux-Sèvres	23	2	1	21	6	2	1	0	0	9	1	2	0
80-Somme	14	8	0	0	0	0	0	0	0	6	0	0	NR
81-Tarn	7	2	2	1	0	0	0	0	0	2	0	0	0
82-Tarn-et-Garonne	30	2	1	4	0	0	0	0	0	8	0	1	1
83-Var	42	9	2	2	11	NR	NR	1	1	19	0	0	17
84-Vaucluse	20	12	0	0	0	0	0	0	0	11	0	0	0
85-Vendée	37	2	0	0	24	7	0	0	0	11	0	2	0
86-Vienne	8	4	2	0	0	0	0	1	1	1	0	0	0
87-Haute-Vienne	7	4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
88-Vosges	18	7	0	0	1	0	0	1	1	8	0	0	0
89-Yonne	7	4	0	1	0	0	0	0	0	4	0	0	0
90-Territoire-de-Belfort	2	2	0	0	0	0	0	1	1	2	0	0	0
91-Essonne	68	8	2	0	4	8	0	1	1	5	0	0	105
92-Hauts-de-Seine	82	11	2	0	4	5	0	1	1	26	0	5	28
93-Seine-Saint-Denis	74	14	5	0	5	24	2	1	1	16	0	0	4
94-Val-de-Marne	68	16	6	0	2	28	0	3	3	33	1	10	20
95-Val-d'Oise	22	17	1	0	0	3	0	3	3	14	0	0	NR
971-Guadeloupe	7	3	2	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0
972-Martinique	2	2	0	0	0	0	0	0	0	2	0	0	0
973-Guyane	15	3	0	0	0	0	0	0	0	2	0	0	0
974-Réunion	57	8	0	0	0	1	0	1	1	11	0	0	0
976-Mayotte	12	3	0	1	0	1	0	3	3	4	0	0	0
Total	3 069	714	158	209	173	260	12	110	108	955	50	99	1 017

Annexe 6

Données statistiques sur les agréments d'adoption et les familles agréées pour l'adoption

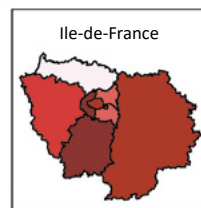
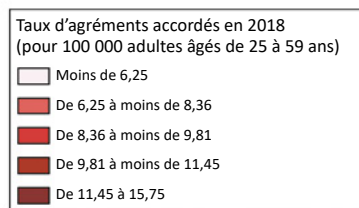
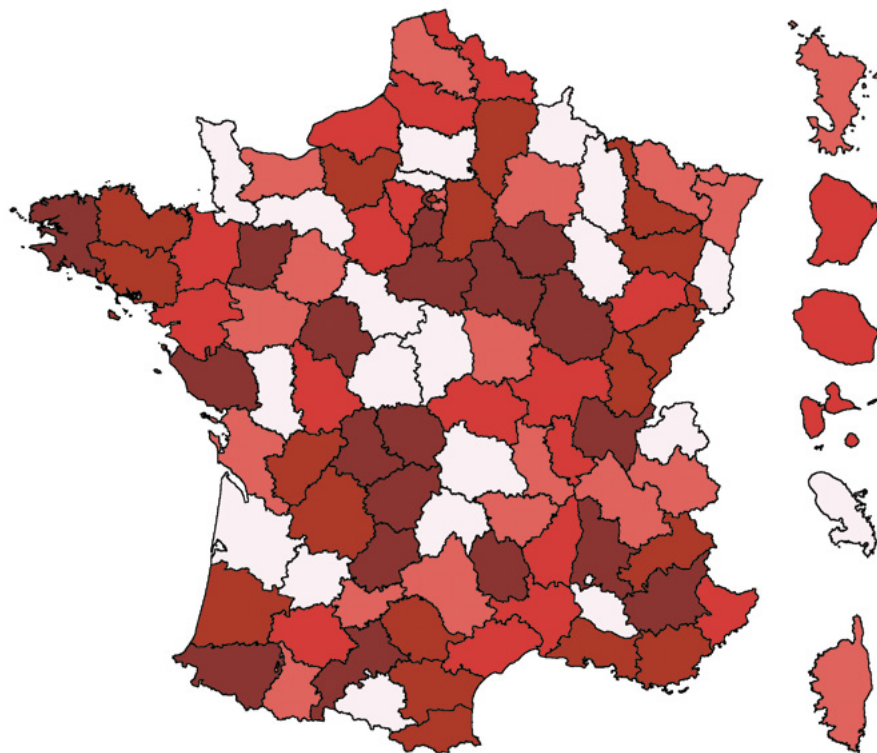
TABLEAU A6-1 (1 sur 2). Données sur les agréments d'adoption par département au 31 décembre 2018

Départements	Nombre d'agréments en cours de validité au 31/12/2018	Nombre de couples ou de personnes seules ayant assisté à une réunion d'information en 2018	Nombre de dossiers de nouvelles demandes déposés en 2018	Nombre d'agréments accordés en 2018	Nombre de refus d'agrément en 2018	Nombre de retraits d'agrément en 2018	Dont suite à une absence de confirmation annuelle	Nombre de recours contentieux devant le tribunal administratif en 2018	Nombre de décisions de refus d'agrément annulées en 2018 suite à un recours contentieux
01-Ain	67	86	86	36	1	12	9	0	0
02-Aisne	84	49	NR	26	2	0	0	0	0
03-Allier	52	15	17	13	2	2	2	0	0
04-Alpes-de-Hte-Provence	26	20	12	9	1	0	0	1	0
05-Hautes-Alpes	30	16	8	6	0	0	0	0	0
06-Alpes-Maritimes	205	211	70	43	2	0	0	0	0
07-Ardèche	48	20	24	12	0	1	0	0	0
08-Ardenne	20	12	8	7	3	0	0	0	0
09-Ariège	36	NR	NR	NR	NR	NR	NR	NR	NR
10-Aube	37	33	21	16	1	7	3	0	0
11-Aude	33	22	9	16	2	3	0	1	0
12-Aveyron	29	24	18	8	8	6	1	1	0
13-Bouches-du-Rhône	248	353	101	95	18	41	22	0	0
14-Calvados	67	72	35	21	10	2	1	0	0
15-Cantal	28	13	8	3	0	1	1	0	0
16-Charente	56	23	25	16	1	6	0	0	0
17-Charente-Maritime	103	91	34	18	1	3	0	0	0
18-Cher	32	27	18	7	2	0	0	0	0
19-Corrèze	39	18	16	12	1	3	0	0	0
20-Corse	58	44	30	10	1	0	0	0	0
21-Côte-d'Or	99	49	37	30	1	14	9	0	0
22-Côtes-d'Armor	127	47	31	27	5	6	0	1	0
23-Creuse	18	12	7	7	0	1	1	0	0
24-Dordogne	54	65	25	18	2	7	3	0	0
25-Doubs	82	47	32	23	1	10	5	0	0
26-Drôme	92	55	30	35	1	0	0	0	0
27-Eure	28	84	42	26	2	9	3	0	0
28-Eure-et-Loir	70	26	13	18	0	3	3	0	0
29-Finistère	200	84	54	52	5	7	0	0	0
30-Gard	125	76	47	28	3	1	0	0	0
31-Haute-Garonne	433	280	151	74	8	0	0	0	0
32-Gers	25	23	18	7	0	0	0	0	0
33-Gironde	228	168	73	35	6	0	0	0	1
34-Hérault	182	134	76	42	7	15	0	0	0
35-Ille-et-Vilaine	208	137	73	41	1	1	0	0	0
36-Indre	23	123	11	5	4	4	4	0	0
37-Indre-et-Loire	128	43	38	35	2	0	0	0	0
38-Isère	113	171	60	39	2	0	0	0	0
39-Jura	44	32	8	11	0	0	0	0	0
40-Landes	75	38	28	18	0	5	5	1	0
41-Loir-et-Cher	24	0	6	4	1	4	0	0	0
42-Loire	150	67	43	20	9	0	0	0	0
43-Haute-Loire	31	16	9	6	1	0	0	0	0
44-Loire-Atlantique	249	154	83	62	16	5	5	0	0
45-Loiret	107	91	70	34	1	7	6	0	0
46-Lot	32	23	12	8	0	0	0	0	1
47-Lot-et-Garonne	46	35	15	8	0	1	0	0	0
48-Lozère	10	8	6	5	0	0	0	0	1
49-Maine-et-Loire	195	83	55	25	8	0	0	0	0
50-Manche	89	37	29	11	0	3	3	0	0

*TABLEAU A6-1 (2 sur 2). Données sur les agréments
d'adoption par département au 31 décembre 2018*

Départements	Nombre d'agréments en cours de validité au 31/12/2018	Nombre de couples ou de personnes seules ayant assisté à une réunion d'information en 2018	Nombre de dossiers de nouvelles demandes déposés en 2018	Nombre d'agréments accordés en 2018	Nombre de refus d'agrément en 2018	Nombre de retraits d'agrément en 2018	Dont suite à une absence de confirmation annuelle	Nombre de recours contentieux devant le tribunal administratif en 2018	Nombre de décisions de refus d'agrément annulées en 2018 suite à un recours contentieux
51-Marne	77	39	34	19	1	7	7	0	0
52-Haute-Marne	16	20	12	4	2	0	0	0	0
53-Mayenne	62	30	14	18	1	3	0	0	0
54-Meurthe-et-Moselle	76	NR	53	36	4	6	6	0	0
55-Meuse	17	11	4	4	1	0	0	0	0
56-Morbihan	145	93	49	34	4	0	0	1	0
57-Moselle	121	82	58	34	8	10	10	0	0
58-Nièvre	25	23	17	6	0	0	0	0	0
59-Nord	410	285	189	108	9	40	40	0	0
60-Oise	94	137	63	22	6	15	7	0	0
61-Orne	37	17	11	7	0	1	1	0	0
62-Pas-de-Calais	189	106	74	47	24	0	0	0	0
63-Puy-de-Dôme	86	79	79	15	13	0	0	0	0
64-Pyrénées-Atlantiques	153	79	57	38	0	6	4	0	0
65-Hautes-Pyrénées	25	39	13	7	0	5	1	0	0
66-Pyrénées-Orientales	54	43	23	21	1	0	0	0	0
67-Bas-Rhin	195	78	125	42	9	6	0	1	0
68-Haut-Rhin	82	82	38	17	3	20	10	0	0
69-Rhône	410	202	116	82	23	7	0	3	0
70-Haute-Saône	22	15	8	9	2	2	2	0	0
71-Saône-et-Loire	65	64	20	21	8	4	4	1	0
72-Sarthe	78	35	13	18	4	4	4	0	0
73-Savoie	58	76	28	14	1	11	1	0	0
74-Haute-Savoie	83	114	56	19	6	12	7	0	0
75-Paris	551	431	180	121	9	13	0	0	0
76-Seine-Maritime	143	85	60	49	6	15	4	0	0
77-Seine-et-Marne	182	294	83	67	13	4	4	1	0
78-Yvelines	278	264	66	60	3	0	0	0	0
79-Deux-Sèvres	36	30	26	6	5	4	0	0	0
80-Somme	74	64	40	23	2	8	6	0	0
81-Tarn	75	31	29	16	2	0	0	0	0
82-Tarn-et-Garonne	31	34	9	8	0	6	1	0	0
83-Var	179	169	84	46	3	11	11	1	0
84-Vaucluse	78	25	26	11	6	7	7	0	0
85-Vendée	91	66	25	33	0	12	6	0	0
86-Vienne	67	34	19	17	1	0	0	0	0
87-Haute-Vienne	76	90	23	19	0	1	1	0	0
88-Vosges	15	17	11	15	1	20	11	0	0
89-Yonne	53	21	19	17	2	11	3	0	0
90-Territoire-de-Belfort	13	18	11	7	5	0	0	0	0
91-Essonnes	203	96	100	78	10	17	17	0	0
92-Hauts-de-Seine	477	369	126	98	7	2	0	0	0
93-Seine-Saint-Denis	238	275	120	56	20	0	0	0	0
94-Val-de-Marne	265	112	83	43	13	0	0	1	0
95-Val-d'Oise	100	150	63	27	14	0	0	1	1
971-Guadeloupe	52	40	16	15	2	0	0	0	0
972-Martinique	9	27	25	0	0	0	0	0	0
973-Guyane	50	40	12	11	2	0	0	0	0
974-Réunion	169	39	29	33	1	1	0	0	1
976-Mayotte	6	12	7	6	1	0	0	0	0
France entière	10 676	7 939	4 168	2 652	400	481	261	15	5

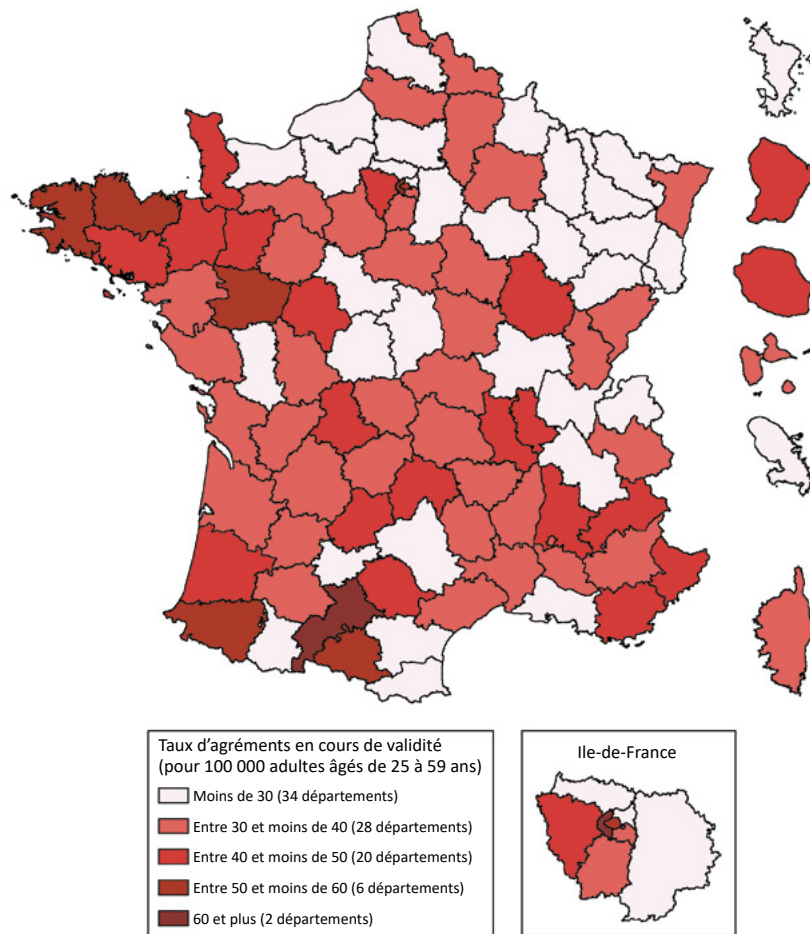
CARTE A6-1. Taux d'agrément accordés pour 100 000 adultes en 2018



Champ : France entière, agréments accordés en 2018.

Source : enquête de l'ONPE sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2018 (juin 2020), estimations de population (0-17 ans) au 1^{er} janvier 2018 de l'Insee.

CARTE A6-2. Taux d'agrément en cours de validité au 31 décembre 2018



*Champ : France entière, agréments en cours de validité au 31 décembre 2018.
Source : enquête de l'ONPE sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2018
(juin 2020), estimations de population (0-17 ans) au 1^{er} janvier 2018 de l'Insee.*

LISTE DES FIGURES, CARTES ET TABLEAUX

FIGURE 1	Évolution du nombre de pupilles de l'État en France (2006-2018)	12
CARTE 1	Taux de pupilles de l'État au 31 décembre 2018	13
FIGURE 2	Conditions d'admission des pupilles de l'État : situation au 31 décembre 2018	14
FIGURE 3	Évolution des conditions d'admission des pupilles de l'État au 31 décembre (2008-2018)	15
FIGURE 4	Âge au 31 décembre 2018 et âge à l'admission des pupilles selon les conditions d'admission	16
TABLEAU 1	Évolution des âges des pupilles de l'État selon les conditions d'admission	17
FIGURE 5A	Modalités d'accueil des enfants confiés en vue d'adoption au 31 décembre 2018	19
FIGURE 5B	Modalités d'accueil des enfants non confiés en vue d'adoption au 31 décembre 2018	20
FIGURE 6A	Évolution des modalités d'accueil des pupilles non confiés en vue d'adoption au 31 décembre, de 2008 à 2018	21
FIGURE 6B	Évolution des modalités d'accueil des pupilles confiés en vue d'adoption au 31 décembre, de 2008 à 2018	22
FIGURE 7	Évolution de la situation des pupilles de l'État au cours de l'année 2018	28
FIGURE 8	Évolution des conditions d'admission des enfants admis au statut de pupille (2009-2018)	29
FIGURE 9	Évolution de la structure par âge des enfants admis au statut de pupille de l'État (2009-2018)	30
FIGURE 10	Évolution des admissions selon les 1°, 2° et 3° de l'article L. 224-4 du CASF entre 2005 et 2018	31
FIGURE 11	Prise en charge préalable de l'ASE pour les enfants en 2018	32
FIGURE 12	Durée de prise en charge préalable de l'ASE pour les enfants admis en 2018	32
FIGURE 13	Proportion d'enfants ayant connu un parcours antérieur à l'ASE d'au moins cinq ans parmi ceux admis de 2016 à 2018	33
FIGURE 14	Motifs de sortie du statut de pupille de l'État en 2018	35
FIGURE 15	Répartition des enfants confiés en vue d'adoption en 2018 en fonction de l'existence de besoins spécifiques	38
FIGURE 16	Agréments, évolution des demandes et des accords entre 2006 et 2018	43

CARTE 2	Taux d'agrément accordés pour 100 000 adultes en 2018	44
CARTE 3	Taux d'agrément en cours de validité au 31 décembre 2018	45
TABLEAU 2	Durée moyenne entre l'octroi de l'agrément d'adoption et le placement en vue d'adoption	46
TABLEAU 3	Âge moyen des futures familles adoptives	47
FIGURE F1	Évolution du nombre d'admissions au statut selon le mode d'admission (2015-2018)	53
FIGURE F2	État des lieux de la mise en œuvre des Cessec au 31 décembre 2018	55
FIGURE F3	Évolution de la mise en place des Cessec entre les deux enquêtes	56
FIGURE F4	Nombre d'enfants dont la situation a été examinée en fonction du modèle de Cessec	57
TABLEAU A2-1	Nombre de pupilles de l'État par département	73
CARTE A2-1	Taux de pupilles de l'État au 31 décembre 2018	75
TABLEAUX ET PYRAMIDE A2-2	Structure par sexe et âge des pupilles de l'État présents au 31 décembre 2018	76
TABLEAUX ET PYRAMIDE A2-3	Structure par sexe et âge des enfants lors de l'admission comme pupille de l'État	77
TABLEAUX ET GRAPHIQUE A2-4	Durée de prise en charge par l'ASE avant admission comme pupille de l'État	78
TABLEAU A2-5	Conditions d'admission des pupilles de l'État au 31/12/2018 : situation par département	79
TABLEAU ET GRAPHIQUE A2-6	Conditions d'admission des pupilles de l'État au 31/12/2018 : situation par année de naissance	81
TABLEAUX A2-7	Conditions d'admission des pupilles de l'État au 31/12/2018 : situation par âge lors de l'admission	82
TABLEAUX A2-8	Conditions d'admission des pupilles de l'État au 31/12/2018 : situation selon la durée de prise en charge l'ASE avant l'admission	83
TABLEAU A2-9	Modalités d'accueil des pupilles de l'État au 31/12/2018 : situation par département	84
TABLEAU A2-10	Modalités d'accueil des pupilles de l'État au 31/12/2018 : situation par année de naissance	87
PYRAMIDES A2-10 BIS	Modalités d'accueil des pupilles de l'État au 31/12/2018 : situation par année de naissance	88

TABLEAUX A2-11	Modalités d'accueil des pupilles de l'État au 31/12/2018 : situation par âge lors de l'admission	89
TABLEAUX A2-12	Modalités d'accueil des pupilles de l'État au 31/12/2018 : situation par durée de prise en charge par l'ASE avant l'admission	90
TABLEAUX A2-13	Modalités d'accueil des pupilles de l'État au 31/12/2018 : situation par condition d'admission	91
TABLEAU A2-14	Motifs d'absence de projet d'adoption pour les pupilles non confiés en vue d'adoption au 31/12/2018 : situation par département	92
TABLEAU A2-15	Motifs d'absence de projet d'adoption pour les pupilles non confiés en vue d'adoption au 31/12/2018 : situation par année de naissance	95
TABLEAU A2-16	Motifs d'absence de projet d'adoption pour les pupilles non confiés en vue d'adoption au 31/12/2018 : situation par âge lors de l'admission	96
TABLEAU A2-17	Motifs d'absence de projet d'adoption pour les pupilles non confiés en vue d'adoption au 31/12/2018 : situation par durée de prise en charge par l'ASE avant admission	97
TABLEAUX A2-18	Motifs d'absence de projet d'adoption pour les pupilles non confiés en vue d'adoption au 31/12/2018 : situation par condition d'admission	98
TABLEAU A2-19	Besoins spécifiques des pupilles de l'État au 31/12/2018 (confiés ou non) : situation par département	99
TABLEAUX A2-20	Particularités des pupilles de l'État au 31/12/2018 (confiés ou non) : situation par année de naissance	101
TABLEAUX A2-21	Besoins spécifiques des pupilles de l'État au 31/12/2018 (confiés ou non) : situation par âge lors de l'admission	102
TABLEAUX A2-22	Besoins spécifiques des pupilles de l'État au 31/12/2018 (confiés ou non) : situation par durée de prise en charge par l'ASE avant l'admission	103
TABLEAUX A2-23	Besoins spécifiques des pupilles de l'État au 31/12/2018 (confiés ou non) : situation par condition d'admission	104
TABLEAUX A2-24	Besoins spécifiques des pupilles de l'État au 31/12/2018 (confiés ou non) : situation par modalité d'accueil	105
TABLEAU A3-1	Nombre de pupilles de l'État admis et sortis en 2018 par département	109
TABLEAU A3-1 BIS	Nombre de pupilles de l'État admis et nés en 2018 par département	111
TABLEAUX ET PYRAMIDE A3-2	Structure par sexe et âge des enfants admis comme pupille de l'État en 2018	113

TABLEAU A3-3	Conditions d'admissions des enfants admis comme pupille de l'État en 2018 : situation par âge lors de l'admission	114
TABLEAUX A3-4	Modalités d'accueil au 31/12/2018 des pupilles de l'État admis en 2018 : situation par âge lors de l'admission	115
TABLEAU A3-5	Besoins spécifiques des pupilles de l'État admis en 2018 : situation par sexe, âge lors de l'admission, condition d'admission et modalité d'accueil	116
TABLEAUX ET PYRAMIDE A3-6	Structure par sexe et âge des enfants ayant quitté le statut de pupille de l'État en 2018	117
TABLEAU A3-7	Modalités de sortie du statut de pupille de l'État au cours de l'année 2018 : situation par année de naissance	118
TABLEAU A3-8	Modalités de sortie du statut de pupille de l'État au cours de l'année 2018 : situation par année d'admission	119
TABLEAU A3-9	Nombre de pupilles de l'État confiés en vue d'adoption en 2018 : situation par département	120
TABLEAUX ET PYRAMIDE A3-10	Structure par sexe et âge des pupilles de l'État confiés en vue d'adoption en 2018	122
TABLEAU A3-11	Lieu de placement des enfants pupilles de l'État confiés en vue d'adoption au cours de l'année 2018 : situation par condition d'admission	123
TABLEAUX A3-12	Familles adoptives des enfants pupilles de l'État confiés en vue d'adoption au cours de l'année 2018 : situation par particularité	124
TABLEAU A4-1	Situation des pupilles de l'État admis au titre de l'article L. 224-4 (1°, 2° et 3°) du CASF en 2018 : situation par département	127
CARTE A4-1	Taux de naissances avec demande de secret de l'identité de la mère durant l'année 2018 : situation par département	129
TABLEAU A5-1	Fonctionnement des conseils de famille : composition des conseils	133
TABLEAU A5-2	Fonctionnement des conseils de famille : examens de situations	135
TABLEAU A5-3	Fonctionnement des conseils de famille : consultation des dossiers et auditions	137
TABLEAU A5-4	Fonctionnement des conseils de famille : contenu des délibérations	139
TABLEAU A6-1	Données sur les agréments d'adoption par département au 31 décembre 2018	143
CARTE A6-1	Taux d'agréments accordés pour 100 000 adultes en 2018	145
CARTE A6-2	Taux d'agréments en cours de validité au 31 décembre 2018	146

